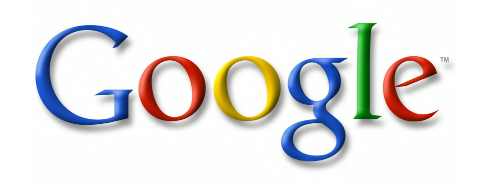


ROUSSEAU

PROTECTORAT FRANCAIS
DU CAMBODGE. 1904

UNIVERSITÉ DE POITIERS
Faculté de Droit

LE PROTECTORAT FRANÇAIS DU CAMBODGE

Organisation politique, administrative et financière

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Sciences politiques et économiques

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

le Mardi 28 Juin 1904, à 3 heures
dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

Armand ROUSSEAU

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT
BREVETÉ DE L'ÉCOLE COLONIALE
ADMINISTRATEUR DES SERVICES CIVILS DE L'INDO-CHINE

DIJON
PILLU-ROLAND, IMPRIMEUR

1904

BIBLIOGRAPHIE

E. AYMONIÈR. — Le Cambodge, Royaume actuel. Paris, E. Leroux, 1900-1901.

J. MOURA. — Le Royaume du Cambodge. Paris, E. Leroux, 1883.

F. GARNIER, DELAPORTE, JOUBERT et THOREL. — Voyage d'exploration en Indo-Chine, par Doudart de Lagrée (années 1866-67 et 68). Paris, Hachette et Cie 1874.

CH. LEMIRE. — L'Indo-Chine, (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin). Paris, Challamel, 1895.

A. BOUINAIS et A. PAULUS. — L'Indo-Chine française contemporaine. Paris, Challamel aîné, 1885.

E. TESNOIN. — Le Cambodge, présent, passé, avenir. Tours, E. Mazereau.

J. L. DE LANESSAN. — La colonisation française en Indo-Chine. Paris, F. Alcan, 1895. Revue ; Excursions et reconnaissances ; Hanoï, Schneider.

A. LECLÈRE. — Recherches sur la législation cambodgienne. Paris, Challamel, 1890.

id. Recherches sur le droit public des Cambodgiens. Paris, Challamel, 1891.

id. Les codes cambodgiens. Paris. Leroux. 1898.

SALAUN. — Essai sur l'organisation de l'Indo-Chine française. Hanoï, Scheider, 1902.

DUNOYER de SÉGONZAC. — Etude sur l'organisation administrative du Tonkin et des pays de protectorat. Paris, E. Leroux. 1893.

NOËL PARDON. — Aperçu sur la situation réelle des budgets d'Indo-Chine. Paris, G. Chomras 1888.

G. DÉMORGNY. — Conférences sur les finances indo-chinoises. Paris, Alcan Lévy, 1899.

id. Les principales réformes financières en Indo-Chine de 1897 à 1899. Paris, A. Rousseau, 1900.

J. H. CHESSÉ — Essai sur la colonisation en Cochinchine et au Cambodge. Paris, Dupont-Challamel aîné, 1873.

H. CORDIER — le Cambodge (grande encyclopédie, 197 • liv. Paris, Lamirault et Cie

BIANCONI. — Collection des études générales et géographiques, (Cochinchine Cambodge). Paris, Chaix, 1888.

BOUILLEVAUX. — L'Annam et le Cambodge. Paris, Palmé 1874.

DE VILLEMEREUIL. — Doudart de Lagrée. Paris, Challamel aîné 1875.

DELAPORTE. — Voyage au Cambodge. Paris, Delagrave 1880.

PAVIE. — Excursion dans le Cambodge et le royaume de Siam. Saïgon, imprimerie du gouvernement, 1884.

F. DE LANOYE. — Voyage d'Henri Mouhot, dans les royaumes de Siam, Cambodge, Laos. Paris, Hachette et Cie 1882.

J. JULIEN. — Lettres d'un précurseur : Doudart de Lagrée au Cambodge. Paris, Challamel aîné. 1886.

CH. MEYNIARD. — Le second Empire en Indo-Chine. Paris. Société d'éditions scientifiques, 1891.

L. FAQUE. — L'Indo-Chine française. Paris, Gertmer Baillière et Cie.

A. GIRAULT. — Principes de colonisation et de législation coloniale. Paris, L. Laroze 1904.

PETIT. — Cours de droit financier (faculté de Poitiers) 1903.

DISLÈRE. — Traité de législation coloniale. Paris, 1897.

G. FRANÇOIS. — Le budget local des colonies. Paris, E. Laroze, 1903.

CAMBON. — Etude sur le régime foncier en Tunisie. Journal officiel de l'Indo-Chine française, 1re partie de 1891 à 1904.

Bulletin officiel du Cambodge 1884.

LAFFONT et FONSSAGRIVES. — Répertoire de législation et de règlementation de la Cochinchine. Paris, A. Rousseau.

Budget local du Cambodge de 1887 à 1904.

Annuaire général de l'Indo-Chine française 1903. Hanoï, Schneider.

PRÉFACE

> « Rayonner sans agir, sans se mêler aux affai-
> « res du monde, en se tenant à l'écart de toutes
> « les combinaisons européennes, en regardant
> « comme un piège, comme une aventure toute
> « expansion vers l'Afrique ou vers l'Orient;
> « vivre de cette sorte, pour une grande nation,
> « croyez-le bien, c'est abdiquer, et dans un
> « temps plus court que vous ne croyez, c'est
> « descendre du premier rang au troisième et
> « même au quatrième. »
>
> Jules FERRY.

Si le Cambodge n'est, parmi les pays de l'Union Indo-Chinoise, ni le plus grand, ni le plus peuplé, ni le plus riche, il n'en est pas moins un des plus intéressants à étudier.

Il n'y a pas plus d'un demi siècle qu'on ne connaissait guere en France, que de nom, ce petit Royaume du Cambodge, dernier vestige du grand Empire Khmer, et c'est grâce aux travaux des archéologues et des savants tels que Mouhot, Moura et Aymonier que cette partie presqu'ignorée de nos possessions Indo-Chinoises a été tirée de l'oubli où on la délaissait injustement, et qu'elle éveille aujourd'hui parmi nous un vif sentiment d'intérêt et de curiosité.

Les imposantes et admirables ruines que l'on rencontre à chaque pas, dans ces régions presque désertes du continent

asiatique, prouvent d'une indéniable façon, qu'elles furent autrefois le berceau d'une civilisation dénotant une haute culture intellectuelle et artistique.

L'Empire Khmer dût-il, comme l'Empire Romain, sa déchéance à l'excès même de cette civilisation ? C'est probable. Toujours est-il, que les peuples qu'il avait jadis soumis à sa puissance, ne tardèrent pas à reconquérir leur liberté ; bien plus, Annamites et Siamois, ces anciens peuples vassaux, détachés de l'Empire, en devinrent les plus redoutables ennemis, et leurs spoliations, pendant les siècles qui suivirent, avaient peu à peu réduit cet empire immense aux limites actuelles du Royaume du Cambodge, le menaçant d'une absorption complète dont il ne fut sauvé que par notre intervention.

Cette intervention d'ailleurs ne fut point imposée ; elle fut le résultat d'une sollicitation spontanée du Roi qui gouvernait alors le Cambodge et qui, menacé de voir son Royaume à jamais rayé de la liste des nations, s'en remit à la France du soin de conserver sa couronne.

C'est grâce à cette puissante protection que Norodom Ier, a pu mourir sur le trône de ses ancêtres après un long règne dont les dernières années furent pour son peuple une ère de paix et de prospérité qu'il n'avait pas connue depuis des siècles.

Mais la tâche qui consiste à protéger un pays contre les convoitises de puissants et belliqueux voisins, aussi bien que contre les soulèvements intérieurs, entraîne forcément des dépenses qu'il est de toute justice d'imputer au protégé ; de plus, pour y assurer la prospérité et le fonctionnement régulier du gouvernement établi, la nécessité s'imposait d'y

juxtaposer une administration parallèle, dont le personnel est fourni par le protecteur.

Telle est en quelques mots l'œuvre accomplie au Cambodge et que nous nous proposons de faire connaître dans cette étude, si non tout entière, du moins dans les parties qui nous ont le plus particulièrement intéressé pendant les dix années que nous y avons passées comme Administrateur-Résident.

Jeter un rapide coup d'œil sur l'histoire du passé, dire ce que fut le Cambodge aux origines de son histoire, ce qu'il a été dans les temps modernes et montrer ce qu'il est à l'heure actuelle, tel est le but que nous nous sommes proposé.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Le Cambodge est compris entre les 10[e] et 13[e] degrés de latitude N. et les 101[e] et 104[e] degrés de longitude E.; il est limité au S. et au S. E. par la Cochinchine, au N. par le royaume de Siam, à l'E. par des tribus aborigènes dépendant de l'Annam et à l'O. par le golfe de Siam. Sa superficie est d'environ 120.000 km c. ; car il ne mesure pas moins de 400 km. en longueur, sur une largeur moyenne de 300 km.

Le sol du Cambodge, si l'on considère son relief, peut se diviser en quatre catégories distinctes dont le régime hydrographique a, comme nous le verrons par la suite, une influence prépondérante sur la densité de la population aussi bien que sur son commerce et son industrie. Ces catégories comprennent :

1° Une partie montagneuse et granitique couverte de forêts immenses et où l'on rencontre du minerai de fer, des carrières de grès, de calcaire, de marbre etc... C'est la région la moins habitée, la plus pauvre et la moins salu-

bre; les provinces de Pursat, Kompongtom, Kompongspeu, et Kampot y sont en partie comprises.

2° Une région de hauts plateaux plus élevés que le fleuve et non soumis à l'inondation, c'est la région des rizières, arrosée seulement par les eaux pluviales et très habitée.

3° Des terrains de hauteur moyenne couverts périodiquement par les inondations annuelles du Mékong qui ont fait de cet région la plus fertile du Cambodge, aussi la population y est-elle plus dense que partout ailleurs.

4° Enfin, plus près encore des rives du Mékong, se trouvent des parties en contre bas formant des sortent de cuvettes où s'amassent les eaux de pluie et d'inondation. Quelques-unes de ces cuvettes se dessèchent après l'inondation, d'autres forment au contraire des marais persistant qui, à l'époque des hautes eaux, deviennent de vastes étendues navigables et très poissonneuses.

Le Ton-lé-Sap avec ses deux lacs, en est un exemple typique.

Le Cambodge est traversé du N. au S. par un des plus grands fleuves du monde, le Mékong qui l'arrose après avoir traversé le Thibet, une partie de la Chine, la Birmanie et le Laos, pour aller ensuite, par la Cochinchine, se jeter dans la mer de Chine.

Histoire. — Si les fouilles récentes exécutées sur plusieurs points du territoire cambodgien n'ont pas permis de découvrir la preuve de la présence de l'homme à l'époque de l'âge paléolitique « pierre taillée », du moins ont-elles mis à découvert plusieurs stations préhistoriques dans lesquelles on a trouvé de nombreux vestiges de l'âge néolithique ou de la pierre polie, c'étaient, mêlés à des débris de

poterie grossière, des objets en cuivre, en bronze et même en fer qui prouvent d'une manière irréfutable que ces terres lointaines furent occupées par des populations primitives qui n'ont laissé d'autres traces de leur histoire que ces débris informes d'une civilisation sommaire.

Ces autochtones durent être souvent envahis, dispersés et chassés par des hordes nombreuses venues du Thibet, qui se mêlèrent aux races aborigènes et fondèrent plusieurs royaumes, entre autres celui de Kambujia aux branches du Mékong, c'est-à-dire le royaume du Cambodge.

L'histoire de ce royaume est assez obscure, car les sources auxquelles les historiens peuvent puiser pour se documenter sont également incertaines et défectueuses, en raison de la place qu'y occupent les récits légendaires auxquels il n'est bon d'accorder qu'une croyance limitée. Telles sont : les relations chinoises, les textes épigraphiques et les annales officielles indigènes.

D'après ces documents, c'est en 443 avant notre ère qu'un des fils du roi de Indra Prastha, le prince Préa Thong émigra avec un grand nombre de ses concitoyens dans le S. de l'Indo-Chine ; il y imposa sa langue, sa religion et conquit peu à peu les anciens occupants, les Chams, qui durent fuir devant l'envahissement de leurs territoires. On peut donc considérer ce prince comme le fondateur de la dynastie des rois cambodgiens ; il s'allia d'ailleurs à la famille du roi autochtone et les rois actuels ne sont que le produit de ce croisement primitif.

L'Etat naissant dut s'agrandir, pendant les siècles qui suivirent, par la conquête des pays situés plus au N. et former le vaste empire Khmer.

L'obscurité qui enveloppe les notions historiques qu'on peut avoir sur le peuple Khmer ne commence vraiment à se dissiper qu'à partir du 7e siècle de notre ère. Jusqu'au 9e siècle, le Cambodge semble avoir été la proie de dissentions intestines qui entravèrent la marche de sa civilisation, laquelle ne prit son véritable essor qu'à partir du 13e siècle.

C'est en effet à cette époque dénommée dans l'histoire, « la période des rois constructeurs », que l'empire Khmer, de nouveau unifié, se couvrit de ces magnifiques monuments dont la célèbre pagode d' Angkor-Wat et les palais de son ancienne capitale Angkor-Thôm sont demeurés comme la preuve éclatante de la haute culture intellectuelle et artistique des Cambodgiens d'alors.

A cette période, la plus florissante de l'empire Khmer, succéda bientôt, pendant les siècles suivants, une série de guerres et d'invasions nouvelles venues de l'Inde et de la Chine qui en provoquèrent le démembrement. Vers la même époque, une grande révolution religieuse s'accomplissait, le Boudisme méridional se propageant de l'E. à l'O., des Birmans aux Siamois, s'implantait au Cambodge, remplaçant peu à peu le Brahmanisme qui avait inspiré jusqu'alors ces constructeurs de génie.

Les Siamois, ces anciens sujets du Cambodge, détachés de l'Empire primitif, devinrent à leur tour ses pires ennemis et soutinrent du 15e au 17e siècle, une lutte acharnée de laquelle le Cambodge, malgré des fortunes diverses, ne sortit qu'amoindri, bien qu'il ait recherché l'appui des Annamites pour résister aux attaques des Siamois.

Ces alliés eux-mêmes ne tardèrent pas à devenir de

dangereux voisins et, dès 1623 (1), une ambassade annamite vint demander au roi cambodgien Préah-Cheï-Chesda, l'autorisation, qu'il était d'ailleurs impuissant à refuser, d'établir des douanes et de fonder des établissements dans le pays de Saïgon, à l'extrême Sud du Cambodge (2).

C'était dès lors la porte ouverte aux empiètements successifs qui réduisirent le Cambodge à ses limites actuelles et menaçaient de l'absorber tout entier au 19e siècle, lorsqu'il rechercha et obtint le protectorat de la France qui le sauva d'une disparition prochaine, en tant que nation.

Origines du Protectorat. — L'étude de la période transitoire qui prépara et amena le traité par lequel fut définitivement établi notre protectorat sur le royaume du Cambodge, est des plus intéressantes, en ce qu'elle permet de se rendre compte des moyens pacifiques mis en œuvre pour arriver à la conclusion de ce traité de 1863, qui transformait nos droits de suzeraineté sur le Cambodge, en un Protectorat.

A cet égard, le journal de Doudard de la Grée, publié par de Villemereuil, est des plus suggestifs et nous y puiserons maint renseignements qui seront de nature à jeter une vive lumière sur cette question trop peu connue de notre expansion coloniale en Extrême-Orient.

A l'époque où l'amiral de la Grandière succédait à l'amiral Bonard dans le gouvernement de la Cochinchine, la situation du Cambodge avait attiré tout particulièrement son attention.

Ce Cambodge était un pays à peu près inconnu en France

(1) Moura.
(2) Aymonier.

et dont, en tout cas, personne ne parlait; il avait eu pourtant ses siècles de grandeur et représentait ce qui restait encore de cet empire des Khmers dont le sol est jonché d'admirables et gigantesques ruines. Des révolutions de palais et des dissentions intestines ouvrirent la porte à ses redoutables voisins, le Siam et l'Annam; entre les deux, les malheureux rois khmers n'avaient d'autre ressource que de se jeter vers l'un ou vers l'autre, toujours en payant le tribut.

En 1863, la conquête des Français, ayant paralysé l'action des Annamites, avait donné la prépondérance au Siam que soutenait l'influence anglaise, et c'était de Bang-Kok que relevait le roi Norodom qui, s'il n'était le vassal du Siam, en était tout au moins le tributaire, considéré comme un vice-roi destiné à n'être bientôt plus qu'un simple gouverneur de province.

La situation était à ce point humiliante pour le roi Norodom que celui-ci ne demandait pas mieux que de confier le sort de sa couronne et celui de son royaume à la France qui venait de faire sentir le poids de sa puissance à la cour de Hué.

Il était en effet de toute évidence qu'en prenant possession de Saïgon et de la Basse Cochinchine nous devenions limitrophes du Cambodge, et que nous étions naturellement substitués aux droits de l'Annam, dont Norodom était tributaire au même titre qu'il l'était du Siam; il s'agissait donc d'affirmer ces droits et de les opposer aux prétentions de la cour de Bang-Kok.

Bien que sur le trône du Cambodge, le roi Norodom ne se trouvait pas investi de tout l'éclat de la majesté royale,

il n'était pas couronné. La couronne de ses ancêtres était insidieusement détenue à Bang-Kok et le gouvernement siamois émettait la prétention de procéder seul à la cérémonie d'investiture; de son côté, de Lagrée faisait sentir au roi l'impossibilité de tenir la France à l'écart, en pareille occasion. C'est alors que l'amiral de la Grandière vint à Oudong, alors capitale du royaume, sous prétexte d'une simple démarche de courtoisie. Le but réel de cette visite, était de jeter les bases d'un traité de protectorat; il réussit à faire comprendre à Norodom que ses intérêts étaient intimement liés aux nôtres, et que la France saurait défendre son indépendance contre le Siam, qui la niait et menaçait de la détruire.

Ce traité fut signé le 11 août 1863; en voici le texte complet que j'ai cru utile de faire connaître, car il est la base sur laquelle reposent nos droits que le Siam semble avoir tendance à contester.

TRAITÉ

PASSÉ LE 11 AOUT 1863

entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi du Cambodge

LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi du Cambodge Maha Obbarach, désirant faire jouir le royaume du Cambodge des bienfaits de la paix et de la civilisation; considérant que l'intérêt commun des deux Etats, devenus aujourd'hui limitrophes, exige que le gouvernement du Cambodge s'entende parfaitement et agisse toujours d'accord avec le gouvernement français; S. M. l'Empereur des Français a nommé pour son représentant M. le contre-amiral de la Grandière, gouverneur et commandant en chef en Cochinchine, à l'effet de régler avec S. M. le Roi du Cambodge, les conditions auxquelles S. M. l'Empereur des Français consent à transformer ses droits de suzeraineté en un protectorat.

En conséquence, S. M. le Roi du Cambodge et M. le Gouverneur de la Cochinchine sont convenus de ce qui suit :

Article Premier. — S. M. l'Empereur des Français accorde sa protection à S. M. le Roi du Cambodge.

Art. 2. — S. M. l'Empereur des Français nommera un Résident français auprès de S. M. le Roi du Cambodge qui sera chargé, sous la haute autorité du Gouverneur de la Cochinchine, de veiller à la stricte exécution des présentes lettres de Protectorat.

S. M. le Roi du Cambodge pourra nommer un Résident cambodgien à Saïgon, pour communiquer directement avec le Gouverneur de la Cochinchine.

Art. 3. — Le Résident français aura au Cambodge le rang de Grand Mandarin, et il lui sera rendu dans tout le royaume les honneurs dûs à cette dignité.

Art. 4. — Aucun Consul d'une autre nation que la France ne pourra résider auprès de S. M. le Roi du Cambodge ou dans aucun lieu de ses Etats, sans que le Gouverneur de la Cochinchine en ait été informé et se soit entendu à cet égard avec le gouvernement cambodgien.

Art. 5.— Les sujets français jouiront dans toute l'étendue du royaume du Cambodge d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les possessions et dépendances de ce royaume, lorsqu'ils en auront informé un grand Mandarin cambodgien qui leur délivrera un permis.

Art. 6. — Les sujets cambodgiens jouiront dans toute l'étendue de l'Empire français d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de cet Empire, lorsqu'ils en auront informé un officier français compétent qui leur délivrera un permis.

Art. 7. — Lorsqu'un français établi ou de passage dans le royaume du Cambodge, aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un cambodgien, il devra d'abord exposer ses griefs au Résident français qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un cambodgien aura à se plaindre d'un français, le Résident écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable, mais dans l'un et l'autre cas, si la chose est impossible, le Résident français requerrait l'assistance d'un fonctionnaire cambodgien compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Le Résident français s'abstiendra de toute intervention dans les contestations des sujets cambodgiens entre eux; de leur côté, les français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux de la juridiction française, et l'autorité cambodgienne n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différents qui surviendraient entre français et européens, qui seront jugés par le Résident français. Les crimes commis par des sujets français, dans le royaume du Cambodge seront connus et jugés à Saïgon par les cours de justice compétente. Dans ce cas, le gouvernement cambodgien donnera toutes facilités au Résident français pour saisir le coupable et le livrer au Gouverneur de la Cochinchine. En cas d'absence du Résident français le commandant des forces françaises le remplacera pour exercer la justice.

Art. 8. — Tous les français qui voudront s'établir dans le royaume du Cambodge devront se faire inscrire à la chancellerie de la résidence française et le Résident en avisera le gouvernement cambodgien.

Art. 9.— Tous les cambodgiens qui voudront s'établir dans les possessions de S. M. l'Empereur des français, devront se faire inscrire auprès du Résident cambodgien à Saïgon, qui en informera le Gouverneur de la Cochinchine.

Art. 10. — Les marchandises importées ou exportées par navires français dans le Cambodge, lorsque leurs propriétaires seront munis d'un permis du gouvernement de Saïgon, seront admises en franchise de tous droits dans tous les ports du royaume du Cambodge, excepté l'opium qui sera soumis aux droits.

Art. 11. — Les navires chargés de marchandises cambodgiennes qui auront acquitté les droits au Cambodge, s'ils sont munis d'un permis du Gouvernement cambodgien, visé par le Résident français, seront admis en franchise de tous droits dans tous les ports ouverts de la Cochinchine.

Art. 12. — Les français voyageant en qualité de savants, tels que naturalistes, géographes, etc... donneront avis de leur commission au gouvernement cambodgien, et ils en recevront les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission et à faciliter leur voyage dans l'intérieur du pays.

Art. 13. — Dans le cas où des navires français seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendants du royaume du Cambodge, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelqu'état qu'elles

se trouvent, seront remises à leurs propriétaires ou, en leur absence, entre les mains d'une autorité française qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires cambodgiens, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être pécuniairement responsables.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui auraient été commis sur les propriétés des français établis dans le royaume du Cambodge. L'autorité cambodgienne, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

Art. 14. — Dans le cas où des navires cambodgiens seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des pays dépendant de l'Empire français, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura eu connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées seront remises a leurs propriétaires ou, en leur absence, entre les mains de l'autorité cambodgienne, qui se chargera de les restituer. Si on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires français, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour tous les actes de pillage et de vol qui auraient été commis sur des propriétés de Cambodgiens habitant sur le territoire français. L'autorité française, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

Art. 15. — Les missionnaires catholiques auront le droit de prêcher et d'enseigner. Ils pourront, avec l'autorisation du gouvernement cambodgien, construire des églises, des séminaires, des écoles, des hôpitaux, des couvents et autres édifices pieux, sur tous les points du royaume du Cambodge.

Art. 16. — S. M. l'Empereur des français, reconnaissant la souveraineté du Roi du Cambodge Somdach Préa Norodom Bareraksa Prea Moha Obarach, s'engage à maintenir dans ses Etats l'ordre et la tranquillité, et à le protéger contre toute attaque extérieure, à l'aider dans la perception des droits de commerce, et à lui donner toute facilité pour établir une communication entre le Cambodge et la mer.

Art. 17. — Pour faciliter l'exécution des articles précédents, le Gouverneur de la Cochinchine, désirant obtenir un terrain à l'endroit nommé Chruey-Chanva, ou les Quatre-Bras, pour y construire un dé-

pôt de charbon et des magasins d'approvisionnements pour les navires français, S. M. le Roi du Cambodge consent à donner le terrain, en amont de la partie réservée, à l'extrême pointe, pour construire un fort; le terrain concédé devant avoir quinze sem, ou cinq cents mètres environ sur les deux rives. Si, sur ce terrain se trouvait une pagode ou lieu sacré, on le respecterait.

Si d'autres établissements devenaient nécessaires pour l'établissement de la station française, le Roi examinerait la demande que lui en ferait le Gouverneur de la Cochinchine et l'accorderait aux mêmes conditions que la concession précédente.

Art. 18. — En reconnaissance de la protection que lui accorde S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi du Cambodge concède à la France le droit de choisir, abattre, débiter, exploiter dans les forêts de son royaume, les bois propres aux constructions des vaisseaux de la marine impériale. Les agents français chargés de cette exploitation devront en donner avis au grand Mandarin cambodgien, qui leur délivrera les lettres et autorisations nécessaires. Toutefois, les frais d'exploitation restent à la charge du gouvernement français.

Les Français qui commerceront au Cambodge devront débattre à l'amiable le prix d'achat avec les vendeurs.

Art. 19. — La présente convention ne sera valable et ne pourra être mise en vigueur qu'après avoir été ratifiée par S. M. l'Empereur des Français.

En foi de quoi, S. M. Somdac-Préa Norodom Prom-Boreraksa Préa Moha Obbarach, Roi du Cambodge, et le plénipotentiaire, Gouverneur et Commandant en chef de la Cochinchine soussignés, ont signé la présente convention en triplicata et y ont apposé leur sceau.

Palais d'Oudong, le onze Août mil huit cent soixante-trois, correspondant au 27e jour de la lune d'Assath de l'année Kor, mil deux cent vingt-cinq.

Cachet du Roi.

de La Grandière
Commandant en chef.

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ DU 11 AOUT 1863

S. M. l'Empereur des Français donne à S. M. le Roi du Cambodge un bâtiment à vapeur dont le capitaine, les mécaniciens et les maîtres seront français à la solde de la France; le reste de l'équipage, consommations, approvisionnements et vivres de toutes sortes seront à la charge du roi du Cambodge.

S. M. le Roi du Cambodge pourra disposer de ce bâtiment pour tous les services qu'il jugera convenables et au besoin pour agir contre les rebelles désignés par le gouvernement cambodgien.

S. M. le Roi du Cambodge facilitera par tous les moyens, le commerce des bestiaux.

Palais de Oudong, le 11 Août 1863.

DE LA GRANDIÈRE,
Commandant en chef en Cochinchine.

Quelque secret qu'ait été ce traité, le roi de Siam ne tarda pas à en être informé. Pour lui, Norodom avait commis en le signant un acte de félonie, et de ce fait n'était pas digne d'être couronné dans la capitale de son royaume.

Sa couronne était détenue, nous l'avons dit, à Bang-Kok ; jusqu'ici on la lui avait promise, mais à la condition que l'autorité de Siam présiderait à la cérémonie. Aujourd'hui, on ne voulait plus; on exigeait que la cérémonie eut lieu à Bang-Kok.

C'était une déchéance, ce n'était plus une investiture. Les négociations relatives à ce couronnement traînèrent en longueur avec des incidents imprévus.

De Lagrée y déploya sa fermeté et son habileté ordinaires; les perplexités de Norodom étaient grandes, placé comme il l'était entre les exigences du roi de Siam et ses engagements avec nous. Que faire ? Que devenir ?

Les questions de forme et d'étiquettes ont une grande influence en Orient. Être maintenu sur le trône par notre influence, ne suffisait pas à Norodom ; il voulait rehausser l'éclat de la majesté royale par la couronne qui lui manquait. C'était la couronne de ses pères, elle était à Bang-Kok ! Un beau jour, et malgré tous les efforts de de Lagrée, il se décida à aller lui-même la recevoir des mains du roi de Siam.

Les préparatifs de départ furent tenus secrets, jusqu'au moment où plusieurs navires siamois arrivèrent à Kampot.

Cette nouvelle éclata comme un coup de foudre sur la tête de notre négociateur. Pour la première fois, il rencontrait chez le roi une résolution arrêtée, une résistance invincible; allait-il donc être joué par un Oriental ?

Que voulez-vous? lui disaient les ministres de Norodom, vous pouvez faire de nous ce que vous voudrez, mais il nous faut un roi couronné.

De Lagrée avait épuisé ses moyens d'action : menaces, persuasion, tout fut inutile.

Quand la décision du roi fut connue, il lui fit savoir qu'au moment du départ de Sa majesté, il occuperait la Capitale militairement et fit prévenir l'amiral de La Grandière en lui demandant des renforts.

Deux canonnières et 150 hommes lui furent envoyés aussitôt.

Le Roi était à peine éloigné de quelques lieues de Oudong, quand il entendit les salves d'artillerie par lesquelles de Lagrée y faisait saluer notre pavillon, en présence des soldats siamois réduits au rôle de spectateurs.

L'idée de cette salve fut un trait de génie; elle nous ramena la victoire. Le bruit du canon terrifia le roi; il crut que nous allions profiter de son départ pour nous emparer du Cambodge.

« Ah! c'est assez, dit-il à ses ministres. Que m'importe « la couronne si je perds le royaume? » Et tournant subitement le dos à Bang-Kok, il reprit lentement le chemin de sa capitale.

Norodom ne devait pas tarder à être récompensé de ce

bon mouvement; en effet, le traité de protectorat, approuvé par l'Empereur, venait d'arriver de Paris, et l'échange des ratifications eut lieu à Oudong du 12 au 17 avril 1864.

Plus que jamais l'idée du couronnement traditionnel hantait le cerveau de Norodom; c'était une idée fixe, une obsession, une nécessité.

Les avis de Doudard de Lagrée firent comprendre à l'Amiral qu'après l'échange des ratifications, il importait au prestige de la France de faire couronner officiellement son protégé, et des représentations énergiques du Gouverneur à la Cour de Bang-Kok, décidèrent le roi de Siam à envoyer à Saïgon, un très haut personnage, le Kalahom-Montrey-Serey-Wong, chargé de porter lui-même les insignes royaux.

Dans la disposition de la cérémonie qui eut lieu à Oudong le 3 juin 1864, tout avait été réglé de telle sorte que personne ne devait placer la couronne sur la tête du Roi.

Norodom devait la recevoir des mains du chef de l'Etat Major de l'Amiral, représentant le Gouvernement français.

Ç'est en effet à ce représentant que l'envoyé Siamois l'offrit, non sans quelqu'hésitation et sans quelque velléïté d'enfreindre la consigne.

Le roi du Cambodge la reçut donc des mains du Chef d'Etat Major de l'Amiral français et la posa lui-même sur son front.

Ainsi avait fait Napoléon à Notre-Dame !

Ravi de voir enfin la couronne sur sa tête Norodom s'écria dans un transport de joie : Je considère l'Empereur

des Français comme mon père et l'Amiral comme mon frère.

Norodom (1) est toujours sur le trône de ses ancêtres où l'ont maintenu les armes de la France, malgré les épreuves qu'il a traversées et les révolutions dont le Cambodge fut aussi le théâtre, et le portrait qu'en a tracé de Lagrée voici trente ans peut trouver sa place ici à titre de document intéressant l'histoire du Cambodge.

« Norodom est petit, on peut remarquer chez lui une « tendance marquée à l'embonpoint; il n'est assurément « pas beau, même pour un cambodgien, mais sa physio- « nomie est intelligente, expressive et mobile. Il s'est fait « très vite à beaucoup de nos usages, et l'on dirait qu'il a « déviné notre esprit; sa conversation très pittoresque est « émaillée de saillies presque Voltairiennes. Il méprise « ses sujets dès qu'il n'en a plus peur et se moque de « Bouddah quand il se porte bien.

« Il foule aux pieds l'étiquette orientale, dernier vestige « de l'antique civilisation Khmer; ce qu'il ne comprend « pas, c'est qu'il puisse exister une grande nation sans un « roi absolu. Le despotisme est inné chez lui. Ainsi, « quand on lui conseille d'ouvrir ou d'entretenir une route « nécessaire au commerce, il ne craint pas de répondre : « A quoi bon? je n'y passerai jamais. »

On aurait tort de juger des sujets sur ce portrait de leur monarque, voici par exemple, en parallèle, un portrait des cambodgiens tracé par M. Rutel (2) :

(1) Norodom vivait encore quand nous écrivions ces lignes, il est mort depuis le 23 avril 1904.

(2) Numéro du 15 novembre de « *La Controverse et les Contemporains.* »

« Le peuple Cambodgien, je ne saurais trop le dire, « extrêmement doux et craintif, a besoin d'être rassuré « par tous les moyens possibles; il sait que nous sommes « assez forts pour le délivrer des ennemis du dedans et du « dehors; il nous sera complètement acquis le jour où il « aura la conviction que nous respecterons son travail et « ses droits. »

....

A dater du Traité de 1863 et du couronnement de Norodom qui règne encore à l'heure actuelle, il n'y eut plus de Mandarin Siamois à la Cour du Cambodge, et un résident français resta auprès de Norodom pour servir d'intermédiaire entre ce prince et le gouverneur de Cochinchine.

Notons pourtant que le roi de Siam se refuse à reconnaître le protectorat de la France, dans l'espérance d'obtenir la ratification de la prise de possession des provinces de Battambang et d'Ang-Kor qu'aucune pièce écrite, qu'aucun titre officiel n'avaient légitimée jusqu'à ce moment (1).

Cette espérance ne fut pas déçue puisqu'en effet, en 1867, par le Traité du 15 juillet, ratifié le 24 novembre de la même année, la France réglait la position du Cambodge vis-à-vis du Siam, et cédait les provinces de Battambang et d'Ang-Kor à ce dernier par les articles 3 et 4 du dit traité ainsi conçus :

« Art. 3. — S. M. le Roi de Siam renonce pour lui et « ses successeurs à tout tribut, présents ou autres marques « de vassalité de la part du Cambodge; de son côté, S. M. « l'Empereur des Français, s'engage à ne point s'emparer

(1) Francis Garnier.

« de ce royaume pour l'incorporer à ses possessions de « Cochinchine. »

« Art. 4. — Les provinces de Battambang « Naklau » « et d'Ang-Kor « Siemréap » resteront au royaume de « Siam. Les frontières seront délimitées..., etc., etc. » Il est à noter que le roi Norodom ne consentit jamais à reconnaître cette cession de deux provinces qu'il considérait comme faisant partie intégrante du royaume, que lui avaient légué ses aïeux.

De 1863 à 1868, époque à laquelle monta sur le trône de Siam un jeune roi qui succédait au roi Maha-Mong-Kut, pour lequel Norodom avait toujours conservé des sentiments de déférence qui gênèrent souvent notre action, il y eut au Cambodge plusieurs soulèvements intérieurs provoqués par Asoa et Pou-Kombor, sortes d'aventuriers qui se prétendaient membres de la famille royale, soulevaient le pays et recrutaient de nombreux partisans dans le but avéré de détrôner Norodom et de le remplacer par Pou-Kombor.

Malgré les susceptibilités et les défiances de Norodom, l'Amiral de La Grandière chargea le frère du roi, Préa-Kéo-Fa, de pacifier la partie occidentale du royaume que les agitateurs terrorisaient et mettaient au pillage, pendant que lui-même, pour mettre fin aux encouragements que les insurgés recevaient du dehors, s'emparait dans les journées des 20-22 et 24 juin 1867 des trois provinces occidentales de Vin-Long, Chaudoc et Ha-Tien.

Après une campagne de 18 mois, Pou-Kombor se fit tuer par les habitants de Kompong-Soaï et tout rentra dans l'ordre.

A la suite de ces événements, en cette même année de

1867, le Roi quittant Oudong et son ancien palais où il ne laissa que sa mère, qui devait y mourir en 1895 le 28 juin, transféra sa capitale à Phnom-Penh, et son frère, Préa-Kéo-Fa, le vainqueur de Pou-Kombor fut élevé à la dignité d'Obbarach (second Roi) qu'il occupe encore auprès de son frère.

En 1876, nouvelle insurrection dans les provinces Orientales, fomentée par un troisième frère de Norodom, le prince Vatha ou Votha, qui résidait à Bang-Kok et s'en était subrepticement échappé pour tenter la conquête de la couronne que son frère avait si longtemps attendue.

L'Amiral Duperré, alors gouverneur de la Cochinchine fit réprimer ces troubles par nos armes et profita de la circonstance pour imposer quelques réformes à la médiocre administration de Norodom, qui n'avait pas peu contribué à mécontenter bon nombre de ses sujets, parmi lesquels il était facile aux ambitieux et aux intrigants de recruter des partisans.

En 1884 fut signée la fameuse convention Thomson dont la ratification souleva des débats passionnés à la chambre des députés ; « Convention imposée par la force ! » s'écrie le rapporteur ; « Traité signé sans enthousiasme ». répond un membre du gouvernement. La vérité est qu'un peu plus de ménagements eussent été nécessaires dans l'application de réformes, reconnues urgentes pour modérer le despotisme par trop oriental du Monarque, qui nous devait le maintient sur sa tête de la couronne de ses aïeux.

Après le Traité de 1863 qui nous assurait le protectorat du royaume, voici, in extenso, le texte de la Convention de 1884 qui transforme, presque sans transition, ce protectorat en administration directe :

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE CAMBODGE

Le 17 *Juin* 1884,

pour régler les rapports respectifs des deux pays

Entre S. M. Norodom Ier, Roi du Cambodge, d'une part;

et M. Charles Thomson, Gouverneur de la Cochinchine, agissant au nom de la République française, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — S. M. le Roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles le gouvernement de la République française jugera, à l'avenir, utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat.

ART. 2. — S. M. le Roi du Cambodge continuera, comme par le passé, à gouverner ses Etats et à diriger leur administration, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

ART. 3. — Les fonctionnaires cambodgiens continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts, les douanes, les contributions indirectes, les travaux publics et en général les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

ART. 4. — Des Résidents ou Résidents adjoints, nommés par le gouvernement français et préposés au maintien de l'ordre public et au contrôle des autorités locales, seront placés dans les chefs-lieux de province et dans tous les points où leur présence sera jugée nécessaire.

Ils seront sous les ordres du Résident chargé, aux termes de l'Art. 2 du Traité de 1863, d'assurer, sous la haute autorité du Gouverneur de la Cochinchine, l'exercice régulier du protectorat, et qui prendra le titre de Résident général.

ART. 5. — Le Résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le Roi du Cambodge.

ART. 6. — Les dépenses d'administration du royaume et celles du protectorat seront à la charge du Cambodge.

ART. 7. — Un arrangement spécial interviendra après l'établissement définitif du budget du royaume, pour fixer la liste civile du roi et les dotations des princes de la famille royale.

La liste civile du roi est provisoirement fixée à trois cents mille piastres; la dotation des princes est provisoirement fixée à vingt-cinq mille

piastres dont la répartition sera arrêtée suivant accord entre S. M. le Roi du Cambodge et le Gouverneur de la Cochinchine.

S. M. le Roi du Cambodge s'interdit le droit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République.

Art. 8. — L'esclavage est aboli sur toute l'étendue du royaume.

Art. 9. — Le sol du royaume, jusqu'à ce jour, propriété exclusive de la couronne, cessera d'être inaliénable. Il sera procédé par les autorités françaises et cambodgiennes à la constitution de la propriété au Cambodge.

Les chrétientés et les pagodes conservent en toute propriété les terrains qu'elles occupent actuellement.

Art. 10. — La ville de Phnom-Penh sera administrée par une commission municipale composée : du Résident général ou de son délégué, Président; de six fonctionnaires ou négociants français nommés par le Gouverneur de la Cochinchine; de trois Cambodgiens; un Annamite; deux Chinois; un Indien et un Malais nommés par S. M. le Roi du Cambodge, sur une liste présentée par le Gouverneur de la Cochinchine.

Art. 11. — La présente convention, dont en cas de contestation, et conformément aux usages diplomatiques, le texte français fera seul foi, confirme et complète le Traité du 11 août 1863, les ordonnances royales et les conventions passées entre les deux gouvernements en ce qu'ils n'ont pas été contraire aux dispositions qui précèdent.

Elle sera soumise à la ratification du gouvernement de la République Française, et l'instrument de la dite ratification sera remis à S. M. le Roi du Cambodge dans un délai aussi bref que possible.

En foi de quoi, S.M. le Roi du Cambodge et le Gouverneur de la Cochinchine ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Phnom-Penh le 17 juin 1884.

Ch. Thomson. Norodom.

La signature par Norodom de cette convention, n'allait point sans quelque hésitation de sa part, car il y voyait, non sans une certaine apparence de raison, une sorte d'abdication du pouvoir royal entre les mains de son exigeant protecteur, et au lieu d'y apporter, pour la faire accepter, certains tempéraments de forme qu'on aurait pu, sans à coup, faire disparaître plus tard, M. Charles Thomson préféra employer la force et l'intimidation, et le 17 juin

1884 le roi Norodom se réveilla tout à coup devant les troupes françaises qui avaient envahi son palais.

Forcé, comme il le dit plus tard dans une lettre de protestation au Président de la République d'apposer, au bas d'un acte d'abdication, le sceau de la monarchie se tuant elle-même.

C'était une lourde faute dont nous ne devions pas tarder à supporter le poids et qui, pendant les deux années qui suivirent nous coûta beaucoup de sang et d'argent.

Le mécontentement de Norodom, que partageaient d'ailleurs ses ministres et les hauts fonctionnaires, se fit jour à travers la masse du peuple Cambodgien très attaché au prestige de la royauté, dont le descendant des anciens rois Khmers était pour lui le symbole. Si-Votha, cet agitateur, frère de Norodom, que nous avions déjà vu, sous le nom de « Watta », s'échappant de la Cour de Bang-Kok pour soulever contre son frère, dont il convoitait la Couronne, les provinces occidentales du royaume, ne manqua point d'exploiter à son profit le mécontentement des Cambodgiens, sous couleur de patriotisme, pour chasser les Français.

Le soulèvement, parti des frontières du Siam, ne tarda pas à gagner tout le Cambodge, excepté la région voisine de la capitale qu'occupaient seules des troupes françaises. Le premier acte tragique de cette révolte, fut l'attaque du poste de Sambor où le lieutenant Bellanger, qui le commandait, trouva la mort. Vinrent ensuite les méfaits de la bande des rebelles qui, après avoir ravagé la province de Soaï-Rieng, où elle mit à mort un des pères de la mission française établie dans cette région, se dirigea sur Prey-

Veng où elle ne craignit pas d'attaquer le poste de Banam, siège d'une résidence dont le Résident ne dut d'avoir la vie sauve, qu'en traversant à la nage la rivière de Tonle-Tauch.

Au Nord, les bandes de Si-Votta, augmentées d'éléments siamois composés d'aventuriers et de pillards, s'avançaient jusque sous les murailles du fort de Pursat qui ne dut qu'à la vaillance de sa faible garnison française et annamite, de ne pas tomber en leur pouvoir.

D'autre part, une canonnière fut envoyée sur le Mé-Kong et, arrivée à hauteur de Kahssutin, le lieutenant de vaisseau qui la commandait commit l'imprudence de mettre à terre, sans renseignements, une compagnie de débarquement chargée d'aller dégager la résidence de Kom-pong-Cham, que menaçaient de forts contingents. Cette compagnie d'un effectif restreint tomba dans une embuscade, dont elle ne put sortir qu'en laissant sur le terrain un certain nombre de nos marins.

A Sala-Kus, près de Phnom-Basset, dans la province de Phnom-Penh, un convoi de vivres et de munitions qu'escortait un faible détachement d'Infanterie de Marine sous les ordres d'un sous-officier fut également attaqué par des pirates ; après un combat acharné où le sous-officier fut tué à la tête de sa petite troupe, l'ennemi fut repoussé et le convoi put arriver au fort de Phnom-Basset.

On chercherait en vain à expliquer ce soulèvement général des populations cambodgiennes, d'ordinaire si paisibles, en l'attribuant à un fanatisme religieux qui fit donner à ce mouvement insurrectionnel le nom impropre de « Guerre des Bonzes » ; la preuve en est dans ce fait que

nos troupes trouvèrent toujours de précieux auxiliaires parmi ces Bonzes, qui mirent à leur service les secours et approvisionnements de toute nature dont ils pouvaient disposer.

Ce fut en somme une guerre de partisans et de guerillas, secrètement favorisée par les mandarins et les fonctionnaires mécontents et dont les nombreux combats partiels se multipliaient presque simultanément sur toute l'étendue du royaume et même aux alentours de la Capitale. La situation devenait d'autant plus critique, que nous n'avions à y opposer que de trop faibles contingents européens, que secondaient sans enthousiasme les milices annamites chargées de les renforcer.

Demander des renforts à la métropole, il n'y fallait pas songer, d'autant que la guerre du Tonkin, que nous soutenions au même moment, soulevait en France et au sein même du parlement les contreverses les plus passionnées.

Devant l'imminence du péril, les mesures les plus énergiques s'imposaient cependant ; des ordres furent donnés pour arrêter à Saïgon les troupes rapatriées après les affaires du Tonkin, et qui n'avaient pas trop souffert de la campagne. Ces contingents aguerris furent dirigés en toute hâte sur le Cambodge, sous le commandement du colonel de Badens qui en prit la direction générale ; c'est ainsi que vers la fin de 1885, il y eut près de 4.000 hommes de troupe au Cambodge, infanterie, zouaves, artillerie, etc...

Le colonel de Badens organisa aussitôt des colonnes volantes dans toutes les directions ; il fit construire ou renforcer les forts de Prey-Weng, Kompong-Cham, Phnom-Basset, Kompong-Thom, Pursat et entoura Phnom-Penh

d'un certain nombre de blockauss pour protéger la capitale.

Devant ce déploiement de forces et aussi, sur les instances du Résident-général qui dut apporter quelques adoucissements dans l'application des clauses de la Convention de 1884, Norodom revenu à une plus juste appréciation de ses intérêts, se décida à donner des ordres aux gouverneurs indigènes des provinces, pour faire réprimer la révolte qui cessa presque complètement du jour au lendemain.

Seul, Si-Votta continua à tenir la campagne dans les provinces les plus éloignées du Nord du Cambodge.

Jusqu'en 1887, il occupa les provinces, de Siem-Réap, Melou-Prey (au Siam) et Kompong-Cham (au Cambodge);

Le roi lui opposa Um, un de ses mandarins qui fut chargé de pacifier toute cette région. Si-Votta, traqué de toutes parts, abandonné de ses partisans et à bout de ressources, demanda à faire sa reddition, qui fut acceptée et mourut peu de temps après.

Dès lors, le royaume du Cambodge complètement pacifié, n'a plus vu se renouveler ces sanglantes rebellions qui mirent plus d'une fois en péril la couronne ou la vie de son roi et créerent parfois de sérieux embarras à notre protectorat.

Dans cette période de 16 années « 1887 à 1904 », l'œuvre de la France, en ce pays jadis si florissant, put se développer à l'ombre d'une paix dont il n'avait pu jouir depuis des siècles.

C'est cette œuvre, dont on peut aujourd'hui mesurer la portée et constater les résultats qui formera l'objet de notre thèse.

PREMIÈRE PARTIE

Etude politique et administrative

CHAPITRE PREMIER

GOUVERNEMENT CENTRAL INDIGÈNE

Le Roi. — Les Ministres. — Les Fonctionnaires du Palais

Nous n'entreprendrons pas ici l'étude des origines de l'administration centrale indigène, dont l'organisation repose surtout sur d'antiques traditions et des coutumes, auxquelles la masse du peuple reste toujours attachée. Cette question des origines, qui sortirait du cadre que nous nous sommes tracé, a d'ailleurs été traitée magistralement par MM. Moura et Aymonnier.

Nous nous bornerons à exposer les rouages politiques et administratifs tels qu'ils fonctionnaient au moment de notre arrivée, et nous étudierons ensuite les modifications qui y furent apportées par suite de l'établissement de notre protectorat.

Le Cambodge est un pays soumis, comme tous les pays d'Extrême-Orient, au régime de la royauté absolue.

Le Roi, dont la puissance est sans limites, du moins en principe, est le maître souverain des êtres et des choses; c'est la clef de voûte de l'organisme administratif; en lui seul réside le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire; seul, il a le pouvoir d'élaborer des lois qu'il fait codifier par ses ministres; seul, il fixe les impôts, nomme à toutes les dignités et à tous les emplois; enfin seul, il possède! c'est le grand usufruitier de toutes les ressources du royaume. A lui seul encore, est dévolu le droit de faire ou de déclarer la guerre, de lever des armées qu'il conduit et commande ou fait commander par délégation, par tel prince ou mandarin dont le choix n'est soumis qu'à son bon vouloir; et, en vertu de ce principe que ce qu'il a créé il peut le dé-détruire, aucune dignité, aucune fonction n'est héréditaire.

Il n'y a pas de noblesse au Cambodge et tous les grands mandarins ne détiennent leurs dignités qu'à titre précaire et nullement transmissible; la volonté du Roi peut à tout moment les replonger dans le néant, au figuré comme au propre.

Maître de la vie, de la terre et des eaux!... C'est son titre; voilà pour le principe.

En réalité cette omnipotence absolue du Roi est limitée d'abord par sa conscience et aussi surtout, par la nécessité de conserver les coutumes et les traditions dont la royauté n'est elle-même que le symbole.

L'opinion publique n'est pas non plus sans influence sur les décisions du Souverain, car si elles blessaient par trop le sens inné de la justice, et le respect des traditions auxquelles le peuple est très attaché, il se pourrait que le

souverain indigne payât de sa vie son indignité et son mépris de la justice.

Les Bonzes seuls, considérés comme des êtres à part et sacrés, sont au-dessus des volontés et des caprices du Roi, et comme la royauté elle-même tire de son investiture par les prêtres de Budda son caractère sacré, il en résulte que le Roi se montre toujours très respectueux de la religion bouddique la seule officielle au Cambodge.

Les Bonzes, il faut le dire, se montrent dignes de ce respect par la rigidité de leurs principes, l'austérité et la pureté de leurs mœurs.

Voilà donc ce qu'était le pouvoir royal avant la conquête ; nous verrons ce que la Convention de 1884 lui laissa des prérogatives attachées à la couronne.

Outre la Maison royale proprement dite, dont le Roi était le chef, trois autres maisons princières, remontant à une haute antiquité, sont attribuées à trois grands dignitaires qui ont droit à des titres et à des honneurs quasi royaux ; ces trois maisons plus celle du Roi se partagent les 57 provinces du Cambodge dans les proportions suivantes : 42 pour la Maison du Roi, 7, 5 et 3 pour les trois autres maisons princières, qui ont à leur tête le deuxième Roi, le prince du sang héritier présomptif, et la Reine-mère ou telle autre reine ou princesse désignée par le Roi.

Le titre de « second roi » est purement nominal, le pouvoir étant uniquement concentré dans les mains du premier ; le deuxième « Obbarach » ne détient son titre et ses honneurs que du bon vouloir du roi qui peut les lui retirer quand bon lui semble.

Les principales prérogatives attachées à ces titres sont : l'exemption de toute dîme ou impôt, l'administration des provinces de leur apanage, dont ils nomment les gouverneurs avec l'approbation du Roi, qui reste toujours le grand chef de famille.

A noter que les 7, 5 et 3 provinces attribuées aux trois maisons princières, sont situées dans la périphérie du royaume et nullement contiguës, tandis qu'au contraire les 42 provinces de la Maison du Roi forment un tout homogène et central. Si l'on considère que cette organisation remonte à la plus haute antiquité, on ne peut nier que les premiers rois Khmers avaient trouvé le meilleur moyen d'empêcher toute coalition des grands feudataires du royaume contre le pouvoir royal.

A la suite des maisons princières qui gravitent autour de la maison royale, nous trouvons les ministres de la maison du Roi au nombre de cinq; ces grands officiers de la couronne sont en réalité de vrais ministres d'Etat qui forment le conseil de Senapati ; ce sont : un premier ministre sans attributions spéciales appelé Oknha-Akha-Moha-Sena ; — le ministre de la justice, Oknha-Youméreach ; — le ministre de la marine ou des transports par eau, Oknha-Préa Kralahom ; — le ministre de la guerre ou des transports par terre, Oknha-Chakreï, et enfin le ministre de la maison du Roi, sorte de surintendant du palais, Oknha-Thoméa-Nikar-Veân.

Le titre d'Oknha d'ailleurs commun aux ministres et aux gouverneurs, implique l'idée de milliers d'honneurs attachés à la fonction; ainsi les ministres sont oknha à

10 mille honneurs et les gouverneurs de provinces qui administrent sous la haute autorité des ministres, ne sont oknha qu'à 9, 8 et même 7 mille honneurs ; au-dessous de ce nombre, il n'y a plus d'oknha, ce titre étant remplacé par celui de Prea-Rombéa à 6, 5, 4. etc... mille honneurs expression qui répond sans doute à l'appellation autrefois usitée de Chef des 10 mille, 5 mille, etc...

La dignité de mandarin est attribuée aux ministres aussi bien qu'à un grand nombre d'autres fonctionnaires du palais ou des provinces.

Ils sont recrutés généralement parmi les deux ou trois cents pages dont s'entoure le Roi et qui sont presque tous fils de mandarins ou de fonctionnaires.

Les mandarins qui sont les yeux, les oreilles et les bras du Roi, transmettent ses ordres, veillent à leur exécution, perçoivent l'impôt, jugent les procès et répriment les délits et les crimes; ils sont exempts des corvées et impôts personnels mais non de la dîme et de l'impôt sur le revenu, enfin ils relèvent des tribunaux ordinaires.

Tels sont, sommairement esquissés, les principaux rouages du pouvoir central qui fonctionnaient au moment de notre arrivée; ils ont été profondément modifiés par la convention de 1884 dont nous allons passer en revue les principales dispositions; cependant cette convention qui vise surtout le pouvoir royal, fut précédée en 1877, d'une ordonnance royale rendue par Norodom sur les instances et conseils du Résident de France, qui lui fit comprendre la nécessité de réprimer certains abus que notre droit de

contrôle, vaguement défini par le traité de protectorat de 1863, était impuissant à contenir.

Cette ordonnance royale du 15 janvier 1877, serait à citer en entier, nous n'en retiendrons cependant que les passages qui ont trait à ce premier chapitre.

Elle comprend cinq parties : 1° La famille royale; 2° Le Gouvernement; 3° l'Administration; 4° les Impôts; 6° la Justice, et elle débute ainsi :

« Nous, Somdach-Préa-Norodom, roi du Cambodge,
« donnons avis aux princes, mandarins grands et petits
« de la capitale et des provinces, et enfin à tous nos sujets
« que, après avoir consulté nos mandarins, nous avons
« révisé les anciens usages dont les uns étaient bons et
« les autres mauvais; nous modifions aujourd'hui les lois
« comme suit, afin qu'elles soient équitables et bonnes
« pour tous ».

DE LA FAMILLE ROYALE

« 1° Le Somdach-Préa-Moha-Obbarach (2e roi) et la
« Somdach-Préa-Voreach Chini (reine-mère) actuels,
« conserveront leur vie durant les prérogatives, revenus
« et apanages qui leur sont dévolus par les anciens usages.
« Après l'extinction naturelle des droits acquis par les ti-
« tulaires, c'est-à-dire, après leur mort, ces hautes posi-
« tions seront purement honorifiques.

« Le Somdach-Prea-Moha Abyoréach (le roi qui a ab-
« diqué) ainsi que les princes qui ont actuellement cer-
« tains pouvoirs, n'auront plus désormais aucune autorité
« dans l'Etat et leurs titres seront purement honorifiques.

« Les mandarins de l'Abyoreach, ceux de l'Obbarach et
« de la Somdach-Préa-Voreach Chini, conserveront leurs
« titres avec une solde du Roi, mais ils n'auront d'autorité
« que dans les palais des princes dont ils relèvent et
« n'exerceront aucun pouvoir à l'extérieur.

« 2° Les princes recevront une solde du gouvernement
« proportionnée à leur grade et aux ressources du trésor.

« 3° Les mandarins de l'Obbarach et ceux de la Voreach
« Chini, les gouverneurs des provinces relevant de ces
« hauts dignitaires, ainsi que les petits mandarins placés
« sous les ordres de ces gouverneurs, qui ont en ce mo-
« ment des pouvoirs judiciaires, les conserveront, mais
« on pourra en appeler de leurs jugements devant le tri-
« bunal supérieur ».

On voit par ce premier article que l'organisation antique des maisons princières qui gravitaient autour de la maison royale était profondément atteinte, non pas brusquement, ce qui aurait pu soulever une révolution de palais ou tout au moins de graves complications en lésant les intéressés, mais en procédant par voie d'extinction.

Du même coup aussi, les mandarins et fonctionnaires qui relevaient de ces hauts dignitaires, se voyaient enlever tout droit d'ingérance dans les affaires de l'Etat, et ne conservaient plus d'autorité que dans l'intérieur des palais de leurs princes.

Enfin ces princes mêmes et autres grands dignitaires de la couronne dont les revenus consistaient en apanages leur conférant des droits presque régaliens, virent ces

revenus transformés en une solde du roi proportionnée à leur rang et « cette clause est à retenir » aux ressources du Trésor.

DU GOUVERNEMENT

« 1° Un conseil composé des cinq plus grands manda-
« rins sera chargé de la haute surveillance et de l'exécu-
« tion des lois ainsi que de l'étude des réformes et modifi-
« cations dont elles pourraient devenir susceptibles.

« Ce conseil se compose des cinq ministres :

« Le Chauféa;
« Le Youm-Réach;
« Le Véang;
« Le Kralahom;
« et le Chakreï.

« Le conseil délibérera hors la présence du Roi et sou-
« mettra ensuite à S.M. les mesures reconnues opportunes
« et utiles au pays ».

Ce deuxième article instituant une sorte de « Curia regis », comparable à celle de notre ancienne monarchie, apporte un palliatif considérable dans ce que la puissance royale avait de trop absolu. Ce n'est plus le Roi qui édicte les lois et les promulgue avec son seul bon vouloir, mais un conseil qui les étudie et les modifie en délibérant en dehors de tout influence personnelle du roi, auquel il soumet seulement le résultat de ses délibérations.

Nous n'en sommes point encore aux conseils élus, puisque le Roi nomme les membres de son conseil, mais n'était-ce donc rien que d'avoir obtenu d'un monarque asiati-

déterminée par les termes mêmes de ce traité; l'art. 2 dispose en effet qu'un Résident nommé par l'Empereur des Français, auprès de S. M. le Roi du Cambodge, sera chargé, sous la haute autorité du gouverneur de la Cochinchine de veiller à la stricte exécution des présentes lettres de protectorat.

Or les articles suivants du dit traité sont surtout destinés à assurer, à titre de réciprocité, aux Français fixés ou désireux de se fixer au Cambodge, le droit de commercer, de posséder et de s'établir dans toute l'étendue du royaume; ils fixent en outre la procédure à suivre à l'égard des français ou des cambodgiens en matière de contestations, crimes ou délits; les uns n'étant justiciables que des tribunaux français établis à Saïgon, et les autres, de la justice cambodgienne.

L'art. 16 reconnaît la souveraineté du Roi et nous oblige à maintenir dans ses Etats l'ordre et la tranquillité, à le protéger contre toute attaque extérieure et à l'aider dans la perception des droits de commerce.

Rien dans tout cela qui définisse clairement la mission du Résident et jusqu'où pouvait aller son droit de contrôle; en revanche, il est nettement stipulé qu'il a le devoir de réprimer toute révolte intérieure et de repousser toute attaque de l'extérieur; on comprend dès lors que cette obligation nous créait la nécessité d'avoir une force armée suffisante pour y répondre, et encore une organisation capable de faire sentir et au besoin d'imposer notre volonté, non seulement au siège de la Cour royale, mais encore dans toutes les provinces.

On n'en resta pas moins dans le statu quo pendant plus

en partie, en faisant disparaître la vénalité des emplois et aussi les occasions de malversations.

Ce nouveau modus vivendi qui laissait pourtant subsister certains pouvoirs importants entre les mains du Roi, dura jusqu'à la promulgation de la convention Thomson signée en 1884.

Dans les préliminaires historiques des origines du protectorat, nous avons reproduit, in extenso, le texte de cette convention, dont l'acceptation par le Roi n'a pas été sans nous créer de graves embarras comme on l'a vu, nous ne citerons maintenant que les numéros des articles qui modifient plus ou moins le fonctionnement du pouvoir central et les prérogatives royales.

L'art. 1er de la convention du 17 juin 1884 débute par faire table rase de tous les privilèges consacrés par les anciens usages, en stipulant que le roi accepte toutes les modifications qu'il nous plaira d'introduire dans l'administration, la justice, les finances et le commerce, pour faciliter notre protectorat.

Après cela, l'art. 2 ne semble avoir été introduit que pour tempérer ce que l'art. 1er paraissait avoir de trop radical, mais en réalité, il ne laisse au Roi qu'une autorité plus nominale qu'effective.

L'art. 4, consacre et généralise un principe qui jusque là n'existait qu'en fait, sinon en droit et par exception; c'est la présence, dans chaque chef-lieu de province, d'un Résident ou Résident-adjoint chargé de contrôler les actes des gouverneurs et de maintenir l'ordre public.

L'art. 5 donne au Résident supérieur droit d'audience privée et personnelle auprès du Roi.

Par l'art. 6, toutes les dépenses du royaume et du protectorat sont mises à la charge du Cambodge.

L'art. 7 dispose que le Roi et les Princes recevront une liste civile : 300 mille piastres pour le premier et 25 mille pour les princes, à répartir entre eux; de plus, le Roi ne pourra contracter aucun emprunt sans notre autorisation.

L'art. 8 abolit l'esclavage.

L'art. 9 fait cesser l'inaliénabilité des terres et prescrit l'organisation de la propriété foncière.

Enfin l'art. 10 est consacré à l'organisation dans la capitale d'une commission municipale, chargée d'administrer la ville et composée de six Français « fonctionnaires ou négociants », nommés par le Résident supérieur; trois Cambodgiens, un Annamite, deux Chinois, un Indien et un Malais, nommés par le Roi; la commission était présidée par le Résident général ou son délégué.

Que restait-il après cela du pouvoir central indigène? un Roi qui, malgré l'affirmation de l'art. 2, régnait mais ne gouvernait pas; ce prince comprenait bien que son autorité passait presque entièrement aux mains de son puissant protecteur, le Gouvernement de la République Française; mais après les transes que lui avait causées la révolte de ses sujets et l'avaient fait trembler pour sa couronne, il comprit enfin que s'il n'avait plus les soucis de la royauté, il en gardait du moins le prestige, grâce à sa liste civile; constatant aussi que les choses n'allaient pas plus mal dans son royaume sous la direction d'un protectorat énergique mais équitable, il se montra dès lors moins rebelle

aux réformes et, plus diplomate et plus philosophe qu'on ne l'aurait cru, sa politique devint celle du « laisser faire. »

Aujourd'hui encore, c'est sous l'empire de la convention de 1884 que s'exerce notre protectorat; cependant, devant l'impopularité de certaines réformes qui choquaient un peu trop les vieilles coutumes de la race, on dut revenir en arrière et tolérer longtemps encore certains usages ancrés dans les mœurs, quitte à ne reprendre que peu à peu l'exécution des réformes, inscrites dans le texte de la convention, mais qui en fait ne furent appliquées que beaucoup plus tard.

C'est ce qui advint pour l'abolition de l'esclavage, et aussi pour l'aliénation des terres de la couronne qui ne furent effectives que dix ans plus tard, et dont nous étudierons en détail l'application, quand nous parlerons du régime des terres et des personnes.

Il nous faut arriver maintenant jusqu'à l'Ordonnance royale du 11 juillet 1897 pour trouver de nouvelles modifications importantes dans l'organisation du pouvoir central.

D'après cette ordonnance, le conseil du gouvernement est toujours composé de cinq ministres délibérant hors de la présence du Roi, mais, et c'est là le point important, le dit conseil est présidé par le Résident supérieur.

L'art. 2 n'est pas moins important quant aux conséquences qu'il doit avoir, car il dit textuellement :

« Le Roi nomme et révoque les mandarins sur la pro-
« position du Conseil des ministres. Toutes les décisions
« ou ordonnances émanant du Roi, revêtues de son cachet,
« doivent être contresignées et sont rendues exécutoires
« par le Résident supérieur. »

Par l'art. 3, il est adjoint au Conseil des ministres cinq mandarins chargés de suppléer chacun d'eux, en cas d'empêchement et de les aider dans l'administration générale de leur département.

Voici donc effectivement et définitivement rétablies les dispositions édictées par la convention Thomson, dont quelques-unes étaient demeurées jusqu'alors à peu près lettre morte, et un accroissement considérable de l'immixtion de notre Résident supérieur dans l'administration centrale indigène des affaires du royaume.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION CENTRALE DU PROTECTORAT

Le Résident supérieur. — Le Conseil des Ministres. — Les bureaux. Résidence — Mairie de Phnôm-Penh.

Nous venons de voir comment le protectorat de la France, qui n'avait au début qu'un rôle politique, se bornant à défendre le roi du Cambodge contre ses ennemis extérieurs ou intérieurs, fut amené, par la force des choses, à s'immiscer de plus en plus dans la gestion des affaires de l'Etat, jusqu'à l'englober entièrement, ne laissant au Roi et à ses mandarins qu'une autorité de surface suffisante pour satisfaire les susceptibilités du peuple cambodgien, plus attaché à la conservation de la royauté qu'à son pouvoir effectif.

Nous allons étudier maintenant le fonctionnement des divers organismes de ce protectorat, comme pouvoir central d'abord, et ensuite dans l'administration des provinces.

Ce n'est qu'après la signature du traité de 1863 qui transformait en protectorat notre droit de suzeraineté sur le Cambodge, que la France eut un représentant attitré dans ce pays; la mission de ce représentant dénommé Résident de France au Cambodge, n'est pas très nettement

déterminée par les termes mêmes de ce traité; l'art. 2 dispose en effet qu'un Résident nommé par l'Empereur des Français, auprès de S. M. le Roi du Cambodge, sera chargé, sous la haute autorité du gouverneur de la Cochinchine de veiller à la stricte exécution des présentes lettres de protectorat.

Or les articles suivants du dit traité sont surtout destinés à assurer, à titre de réciprocité, aux Français fixés ou désireux de se fixer au Cambodge, le droit de commercer, de posséder et de s'établir dans toute l'étendue du royaume; ils fixent en outre la procédure à suivre à l'égard des français ou des cambodgiens en matière de contestations, crimes ou délits; les uns n'étant justiciables que des tribunaux français établis à Saïgon, et les autres, de la justice cambodgienne.

L'art. 16 reconnaît la souveraineté du Roi et nous oblige à maintenir dans ses Etats l'ordre et la tranquillité, à le protéger contre toute attaque extérieure et à l'aider dans la perception des droits de commerce.

Rien dans tout cela qui définisse clairement la mission du Résident et jusqu'où pouvait aller son droit de contrôle; en revanche, il est nettement stipulé qu'il a le devoir de réprimer toute révolte intérieure et de repousser toute attaque de l'extérieur; on comprend dès lors que cette obligation nous créait la nécessité d'avoir une force armée suffisante pour y répondre, et encore une organisation capable de faire sentir et au besoin d'imposer notre volonté, non seulement au siège de la Cour royale, mais encore dans toutes les provinces.

On n'en resta pas moins dans le statu quo pendant plus

de vingt ans. Le gouvernement satisfait sans doute de l'affirmation de son droit de premier occupant, ne semblait pas devoir chercher à tirer un bénéfice quelconque en échange des devoirs de protection qu'il s'était imposés et seul, le Résident Doudard Delagrée, lieutenant de vaisseau, envoyé là en mission scientifique, y fut maintenu, ainsi que ses successeurs, comme représentant le protectorat; pas d'autre force armée qu'une section d'infanterie de marine et les quelques matelots composant l'équipage d'une canonnière.

En cas de soulèvement ou d'attaque à la frontière, il fallait demander des secours à Saïgon, au Gouverneur de la Cochinchine; c'est ce qui arriva en 1884, après la signature de la convention Thomson; cette fameuse convention dont nous avons déjà parlé et qui souleva de si grandes tempêtes au sein du Parlement, il nous faut y revenir, car c'est d'elle absolument que date l'organisation méthodique de notre protectorat.

Aux termes de cette convention le Roi continue à gouverner ses Etats et à diriger leur administration, c'est entendu, mais sauf les restrictions apportées par les articles suivants ; ainsi l'art. 2 dit que les fonctionnaires cambodgiens continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces sauf en ce qui concerne :

L'établissement et la perception des impôts ;

Les douanes;

Les contributions indirectes;

Les travaux publics;

et en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

C'est, on le voit, la gestion de toutes les ressources financières du royaume ainsi que les grands travaux passant aux mains du Résident de France, qui prend dès lors le titre de Résident-général, parce que la nécessité s'imposait de créer dans les provinces autant de résidents ou résidents-adjoints qu'il serait nécessaire, pour assurer le travail de contrôle et d'administration, travail qui devrait en outre être centralisé au siège du protectorat, c'est--à-dire dans les bureaux du Résident-général, qui s'appellera plus tard Résident-supérieur.

La création de ces nouveaux postes de résidents est consacrée par l'art. 3 qui, sans en fixer le nombre, stipule qu'ils seront nommés par le gouvernement français et ajoute à leur droit de contrôle sur les autorités locales, le devoir d'assurer le maintien de l'ordre public.

Ainsi le rôle simplement politique dévolu au Résident de France par le Traité de 1863 se trouvait élargi et augmenté d'un pouvoir administratif nettement défini. Ce n'était plus ce vague contrôle des actes de l'autorité cambodgienne, mais une gestion effective des finances de l'Etat, compromises par les besoins toujours croissants d'un monarque absolu, et que son contact avec les européens rendait plus exigeant encore ; il est vrai que, comme compensation l'art. 7 de cette convention assurait au Roi une liste civile, ainsi que diverses dotations aux princes de sa famille.

Le Résident-général avait encore en vertu de l'art. 5, droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le Roi du Cambodge.

Cette clause avait paru indispensable, pour mettre un terme aux tergiversations et aux fins de non recevoir

que le Roi opposait trop souvent aux demandes de réformes qui lui étaient soumises, sous le régime antérieur.

Enfin l'art. 10 instituant une commission municipale chargée d'administrer la capitale, Phnom-Penh donnait la présidence de cette commission au Résident-général ou à son délégué.

Cette commission n'exista d'ailleurs que jusqu'en 1887, époque où elle fut remplacée par la « Commission des terrains », qui existe encore et dont la présidence est exercée par le Résident-maire de Phnom-Penh.

On pense bien que l'organisation des nombreux services, résultant de pouvoirs aussi étendus; finances, travaux publics, etc., ne fut pas réalisée du jour au lendemain ; d'ailleurs la signature de cette convention avait, comme nous l'avons vu, mécontenté les princes de la maison royale et surtout les grands mandarins, qui sentaient que c'était la fin des exactions faciles, qui leur étaient coutumières ; ce mécontentement habilement exploité par Si-Votta, qui convoitait la couronne de son frère Norodom, provoqua dans les provinces un soulèvement général qui dura plusieurs années et nous força d'ajourner des réformes qui s'imposaient mais qu'il eut été impolitique de vouloir réaliser trop brusquement.

Pendant la période comprise entre 1884 et 1889 quatre chefs-lieux de résidence seulement furent créés pendant que le Résident général procédait petit à petit à l'installation des divers services, au fur et à mesure des besoins et surtout des ressources.

En vertu d'un décret des 25 et 28 janvier 1889, le Résident général prenait le titre de Résident supérieur et il était

créé un corps de fonctionnaires français placés à côté des gouverneurs indigènes pour contrôler leurs actes, comprenant : des résidents, des vice-résidents, des chanceliers et des commis de résidence.

Le 3 octobre 1889, un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine déterminait les attributions du Résident-supérieur au Cambodge, attributions qui furent encore modifiées et considérablement élargies par un nouvel arrêté du 22 mars 1893 pour, comme le dit cet arrêté dans ses considérants, être mises en harmonie avec la nouvelle situation politique, administrative et économique du protectorat.

LE RÉSIDENT SUPÉRIEUR

Les attributions du Résident supérieur telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté du 22 mars 1893, sont énumérées dans trois titres comprenant : Titre I, les attributions politiques ; Titre II, les attributions administratives ; Titre III ; rapports du Résident supérieur avec le gouverneur général de l'Indo-Chine, le lieutenant gouverneur et les résidents supérieurs de l'Annam et du Tonkin.

Nous allons analyser successivement les articles de cet arrêté.

TITRE 1er.— ATTRIBUTIONS POLITIQUES.— C'est par délégations et sous la haute autorité du gouverneur général que le Résident supérieur exerce, auprès du gouvernement royal du Cambodge, les pouvoirs qui sont conférés au représentant de la République Française par les conventions en vigueur.

Ces pouvoirs étaient, comme on a pu s'en convaincre

précédemment, restés jusque là à peu près lettre morte, mais comme on entre enfin dans la période d'application effective des conventions, l'arrêté à bien soin de préciser ces pouvoirs ; ainsi, quand il stipule que le Résident supérieur est spécialement et exclusivement chargé de tous les rapports avec le Roi; cela veut dire que non seulement il a droit de visite personnelle auprès du Roi, comme l'avait prescrit la convention de 1884, mais encore qu'aucune personne étrangère, fonctionnaire ou particulier, ne peut obtenir une audience du Roi sans l'assentiment du Résident supérieur ; c'était soustraire à l'avenir le Roi aux influences contraires à notre politique.

« Il préside le conseil des ministres ; il est chargé de la « direction à donner à l'administration indigène ; il pro- « voque ou approuve les nominations, déplacements ou « révocation du personnel de cette administration. »

Le traité de protectorat laissait bien au Roi la nomination ou la révocation des fonctionnaires indigènes, mais la présentation et l'approbation du Résident supérieur, exigées par le présent arrêté pour rendre valables ces nominations ou ces révocations, équivaut en fait au droit de Véto conféré aux gouverneurs de certaines colonies anglaises.

Pour la répression de la piraterie et le maintien de l'ordre public, c'est le Résident supérieur qui prend, ou fait prendre, les mesures nécessaires ; enfin il exerce un contrôle permanent et effectif sur tous les actes de gouvernement.

Ainsi définis, ces pouvoirs en matière politique sont très étendus et mettent le Résident supérieur en mesure d'exercer sur tous les fonctionnaires indigènes, nommés par le

Roi, et sur le Roi lui-même une action directe et effective très suffisante pour contrebalancer, sinon annihiler complètement, les influences étrangères, auxquelles le Roi et ses conseillers n'avaient eu jusqu'à ce jour qu'une tendance trop marquée à se soumettre, ce qui, en mainte occasion nous créa de graves embarras et mit souvent en échec notre action politique en ce pays.

TITRE II. — ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES. — En ce qui concerne le personnel européen, les pouvoirs du Résident supérieur ne sont pas moins bien définis.

« Il a la haute direction de tous les services civils au « Cambodge ; les chefs de ces services sont placés sous « son autorité immédiate et correspondent avec lui ; il « exerce une haute surveillance sur le personnel du ser- « vice judiciaire ; il dresse le tableau et fait les proposi- « tions d'avancement du personnel européen de tous les « services civils et propose au Gouverneur général la ré- « vocation ou le licenciement de tous les agents européens ; « il prononce les peines disciplinaires encourues par ceux « de ces agents dont la solde est égale ou inférieure à « 7.000 fr. ; il propose au Gouverneur général les peines « disciplinaires à infliger aux agents dont la solde est su- « périeure à ce chiffre.

« Les mutations des Résidents chefs de provinces sont « ordonnées sur sa proposition, par le Gouverneur général, « celles de tous les autres fonctionnaires et agents ne re- « lèvent que de sa décision.

« Il nomme et révoque tout le personnel indigène du « protectorat.

Ce dernier paragraphe semble être en contradiction avec

le paragraphe du titre 1er des attributions politiques où il est dit qu'il provoque et approuve les nominations, déplacements, etc... du personnel de cette administration (indigène); cette contradiction n'est qu'apparente, dans le premier cas, il est question des fonctionnaires cambodgiens nommés par le Roi et qui comprennent ministres, gouverneurs, fonctionnaires du palais ou des provinces etc... ; dans le second cas, il ne s'agit que du personnel indigène (cambodgiens, annamites ou siamois) composant le personnel des agents et sous-agents du protectorat : secrétaires, interprètes, dessinateurs, etc., attachés aux bureaux de la résidence supérieure, des résidences et vice-résidences, des différents services, administration, finances, justice, travaux publics, etc...

En matière financière. — « Le Résident supérieur pré-
« pare le budget, centralise les documents s'y rapportant
« et le présente à l'approbation du Gouverneur général.

« Il mandate toutes les dépenses des services civils,
« passe tous les marchés pour fournitures et travaux neufs,
« et les rend exécutoires quand leur durée n'excède pas
« une année ou que le chiffre en est inférieur à 10.000
« piastres.

« Il surveille la comptabilité municipale, celle du Tré-
« sor, de la douane, des postes et télégraphes et de l'hôpi-
« tal mixte; il a la haute direction et le contrôle du service
« des contributions indirectes, des régies et des fermes.

En matière de police générale et administrative. — « Il
« est chargé de la police générale et comme tel, prend les
« arrêtés d'expulsion ou d'internement concernant les
« asiatiques dont la présence peut troubler la sécurité ou

« la tranquillité publique; en ce qui concerne les euro-
« péens dans le même cas, le Gouverneur général prononce
« sur sa proposition; il interdit ou fait enlever tout placard
« ou dessin reconnu dangereux; il a la surveillance des
« prisons et autorise suivant les lois et instructions, l'em-
« ploi des condamnés dans les chantiers et ateliers.

« Il autorise la constitution des cercles ou prononce leur
« fermeture; il délivre les passeports et les permis de dé-
« barquement; il a la police et la réglementation des cours
« d'eau ainsi que de la pêche fluviale; il règlemente les
« conditions d'établissement des ateliers dangereux ou
« insalubres; il prescrit les mesures nécessaires à prendre
« pour les villes ou les particuliers dans le but d'assurer
« la salubrité publique.

« Sur la proposition du service de santé, il fixe la durée
« des quarantaines et l'emplacement des lazarets ou au-
« tres lieux d'isolement.

« C'est encore le Résident supérieur qui autorise l'exhu-
« mation et la translation en France des corps des euro-
« péens.

« Enfin les médecins et les pharmaciens ne peuvent
« exercer au Cambodge qu'avec son autorisation délivrée
« au nom du Gouverneur général.

En résumé, il concentre en ses mains les pouvoirs et les attributions qui, dans la métropole, sont dévolus suivant le cas, aux préfets, aux maires, au préfet de police à Paris, et parfois même au ministre de l'Intérieur comme, par exemple en ce qui concerne le régime des prisons ou la fixation des lieux d'isolement et la durée des quarantaines.

En matière purement administrative. — « Il propose

« au Gouverneur général les modifications à apporter à « l'organisation et aux attributions des conseils munici- « paux ou des commissions en tenant lieu, et au besoin « leur suppression ou leur dissolution ; il contrôle les re- « gistres de l'état-civil et les arrête en fin d'année ; il léga- « lise la signature des fonctionnaires, instruit et soumet « au Gouverneur général les demandes de naturalisation « des étrangers et des Cambodgiens ; il instruit et soumet « au Gouverneur général les demandes de concession de « terres ou de mines et veille à l'exécution des clauses et « des charges qui sont imposées aux concessionnaires, en « cas d'inexécution, il propose leur déchéance.

« Il prend les arrêtés déclaratifs d'utilité publique en « matière de travaux municipaux ou publics et prononce « le classement et le déclassement des routes et chemins « de grande voirie.

« Il propose ou prononce l'aliénation, l'acquisition ou « l'échange des biens immeubles appartenant au protecto- « rat selon que leur valeur est supérieure ou inférieure à « la somme de 10.000 piastres.

« Il propose la création ou la suppression des bureaux « des douanes, des postes et télégraphes ainsi que des es- « cales des messageries fluviales.

« Enfin il établit les statistiques annuelles concernant « la population et l'agriculture et les adresse au Gouver- « neur général avec les états d'importation et d'exportation ».

En matière contentieuse. — « Il représente le protecto- « rat devant les tribunaux, à charge d'autorisation au Gou- « verneur général, quand l'objet du litige dépasse 10.000 « piastres, et fait en ce cas tous actes conservatoires jus-

« qu'à l'arrivée de cette autorisation ; il approuve les tran-
« sactions jusqu'à 2.000 piastres, et poursuit la procédure
« relative aux expropriations ».

Alors la question se pose de savoir devant quelle juridiction administrative seront portées les actions intéressant le Cambodge soit en demande, soit en défense? Il n'existe aucun texte sur cette matière.

Quelques auteurs pensent que le conseil de protectorat, créé par arrêté du Gouverneur général du 26 août 1899, ne se transformant pas en conseil du contentieux administratif, le conseil privé de Cochinchine doit en tenir lieu, sa compétence s'étendant sur le Cambodge.

Nous ne saurions admettre cette théorie, pour plusieurs raisons : d'abord, parce que les décrets organiques des 5 août et 7 septembre 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies, rendus applicables à la Cochinchine par les décrets du 19 novembre 1887, 16 juillet 1888, 26 août 1889, 27 novembre 1889 et du 24 octobre 1893, limitent la compétence de ce conseil à la Cochinchine, colonie d'administration directe, absolument différente de celle du Cambodge, pays de protectorat. Ensuite, nous pensons que par analogie avec ce qui se passe au Tonkin, autre pays de protectorat, où le conseil de protectorat, organisé par le décret du 8 août 1898, se transforme en conseil du contentieux administratif par l'adjonction de deux magistrats, remplaçant deux membres indigènes, le conseil de protectorat du Cambodge peut également et dans les mêmes conditions devenir conseil du contentieux administratif.

D'ailleurs, nul précédent n'a jusqu'à ce jour justifié la manière de voir des auteurs dont il s'agit.

En outre, en ce qui concerne les actes de l'administration indigène, le conseil des ministres nous paraît compétent, en vertu de l'art. 1 du Titre II de l'ordonnance royale du 15 janvier 1877 et de l'art. 1er du Titre Ier de l'ordonnance du 11 juillet 1897, que nous étudierons plus loin.

Enfin, les conflits d'attributions sont jugés directement par le tribunal des conflits et le droit de soulever le conflit appartient au Résident supérieur.

En matière militaire. — « Il correspond avec le com-
« mandant supérieur des troupes de la Cochinchine et du
« Cambodge et avec le commandant de la marine en Co-
« chinchine ; en cas de troubles, il propose au Gouverneur
« général les mesures à prendre pour leur répression avec
« le concours de l'autorité militaire, et, comme il y a pres-
« que toujours urgence en pareil cas, il prend l'initiative
« de ces mesures de repression de concert avec l'autorité
« militaire et en réfère au Gouverneur général dans le plus
« bref délai ».

TITRE III. — Les trois premiers articles de ce titre III, de 73 à 75, sont consacrés à fixer les rapports qui doivent exister entre le Résident supérieur et le Gouverneur général ainsi qu'avec le Lieutenant-gouverneur et les autres Résidents supérieurs.

« Ainsi il soumet au Gouverneur général toutes les ques-
« tions qui n'auraient pas été prévues par le présent arrêté,
« et lui adresse tous les trois mois, un rapport sur la si-
« tuation politique, financière, commerciale, agricole et
« industrielle du Cambodge.

« Il correspond avec les Résidents supérieurs de l'An-
« nam et du Tonkin ainsi qu'avec le Lieutenant-gouverneur
« de la Cochinchine, pour tous les besoins du service »...

L'ordonnance royale du 11 juillet 1897, marque un pas en arrière en ce qu'elle enlève au Résident supérieur la proposition des nominations à faire ou faites par le Roi dans le personnel de l'administration cambodgienne, pour la remettre au Conseil des ministres qui est chargé de ces propositions.

Il est vrai que la satisfaction donnée à cette époque aux récriminations du Roi est toute platonique, attendu que le Résident supérieur reste, comme par le passé, président de ce conseil, et que son contre-seing est exigé pour rendre exécutoires les décisions ou les ordonnances royales.

Le Résident supérieur du Cambodge est membre du Conseil supérieur de l'Indo-Chine créé en 1887 et réorganisé par le décret du 24 juillet 1897.

L'arrêté du Gouverneur général en date du 13 février 1899 relatif aux attributions des services généraux et des services locaux de l'Indo-Chine, n'a pas modifié les attributions du Résident supérieur du Cambodge.

Enfin le Résident supérieur est Président du Conseil de protectorat créé par l'arrêté du Gouverneur général du 26 août 1899 et dont nous étudierons le fonctionnement, en même temps que l'organisation financière du Cambodge.

Tels sont, dans leur ensemble, les pouvoirs conférés au Résident-supérieur en vertu des traités, ordonnances, décrets et arrêtés en vigueur au Cambodge depuis l'origine de notre protectorat; ils sont suffisants pour assurer le maintien de notre autorité et le bon fonctionnement de notre

administration, dans un pays trop éloigné de la métropole pour devenir jamais une colonie de peuplement, mais qui, recouvrant une partie de son ancienne splendeur sous une administration équitable et civilisatrice, verra refleurir parmi ses populations, désormais assurées de la paix, une prospérité agricole, commerciale et industrielle capable d'ouvrir de nouveaux débouchés à notre surproduction nationale.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Né de l'ancien Conseil des Senapati, composé comme nous l'avons vu, des grands officiers de la couronne, qui furent en réalité de véritables ministres d'Etat, il fut organisé en 1877, par ordonnance royale du 15 janvier, sur de nouvelles bases plus conformes au bon fonctionnement de notre protectorat.

Il se compose des cinq ministres :

Le Chauféa.
Le Youm Reach.
Le Veang.
Le Kralahom.
Le Chakrey.

Il a pour mission la haute surveillance de l'exécution des lois ainsi que l'étude des réformes et modifications, dont elles pourraient devenir susceptibles.

Ses délibérations ont lieu hors de la présence du Roi, auquel il soumet ensuite les mesures reconnues opportunes et utiles au pays.

La Convention du 15 juin 1884 ne parle pas du Conseil

des ministres. Mais l'arrêté du 22 mars 1893 dit, au sujet des pouvoirs du Résident supérieur, art. 3 : il (le Résident supérieur) préside le Conseil des ministres.

De ce fait, l'influence française allait enfin se faire sentir au sein même du Conseil du Roi.

L'Ordonnance royale du 11 juillet 1897 consacre le principe de la présidence du Conseil par le Résident supérieur et élargit le cercle de ses attributions, en ajoutant à l'élaboration des lois nouvelles et à la modification des lois anciennes, dont il était chargé, le droit de proposer au Roi les nominations à faire ou les révocations à prononcer parmi les mandarins et fonctionnaires de l'administration cambodgienne.

De plus, la composition du Conseil des ministres est modifiée par l'adjonction de cinq mandarins, chargés de suppléer chacun d'eux en cas d'absence, et de les aider dans l'administration générale de leur département.

Ces mandarins sont des ministres de 2e rang, dont voici les titres :

L'Oknha Méa Montrey.
Le Yongsa Akboréach.
Le Thouméa Nikar.
Le Monti-Roban
Le Réach Dechéas.

plus

L'Oknha Piphéach Vinichay (membre adjoint) et le Reach Phinit Vohar (secrétaire du Conseil).

En résumé, le Conseil des ministres est composé aujourd'hui des cinq ministres, de cinq mandarins suppléants et d'un secrétaire archiviste ; il y en a même deux, les

travaux du Conseil ayant nécessité cette augmentation ; il est présidé par le Résident-supérieur et délibère en dehors de la présence du Roi.

Ses attributions sont de deux sortes :

D'abord, il fonctionne comme Conseil de gouvernement, pour l'élaboration des lois, ensuite il juge tous les conflits qui peuvent naître du fonctionnement de l'administration indigène.

Dans ce dernier cas il devient un Tribunal d'appel administratif comparable à notre Conseil d'Etat.

LES BUREAUX

La résidence supérieure du Cambodge a son siège à Phnom-Penh, capitale du royaume depuis 1867.

Elle comprend, outre le cabinet du Résident-supérieur, 3 bureaux à la tête desquels sont placés des administrateurs des services civils, qui ont sous leurs ordres un personnel français et un personnel indigène, commis de résidence, expéditionnaires, dessinateurs, interprètes, etc. .

L'ensemble des bureaux est placé sous l'autorité d'un directeur des bureaux, remplaçant l'ancien secrétaire général du Cambodge qui fonctionna de 1896 à 1898.

Cette direction des bureaux a été créée par un arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 3 juillet 1903.

Le cabinet du Résident-supérieur comprend : un chef de cabinet et un certain nombre d'attachés de cabinet.

Il est chargé spécialement des affaires réservées, des relations avec la presse et les particuliers, des demandes d'audience ainsi que des demandes de décorations fran-

çaises, coloniales et étrangères faites par les personnes ne faisant pas partie de l'administration; il a en outre dans ses attributions, la réponse aux recommandations, le classement des journaux, la bibliothèque et les archives.

Le 1er bureau ouvre, enregistre et distribue la correspondance, prépare les ordres de service, est chargé du chiffre et de la correspondance télégraphique; il tient les contrôles, prépare les arrêtés et règlements, organise les forces de police et les milices et centralise les opérations topographiques et du cadastre.

Le 2e bureau s'occupe exclusivement de toutes les affaires cambodgiennes, prépare les dossiers pour le Conseil des ministres, reçoit les rapports des fonctionnaires indigènes; il est chargé de la traduction des pièces et veille à l'organisation et à l'installation des écoles indigènes.

Le 3e bureau est chargé de la comptabilité générale; il ordonnance et mandate les dépenses du budget local et des budget résidentiels; il établit les ordres de recettes, vérifie et fait approuver le rôle des impôts, prépare le compte financier, centralise la comptabilité matières et tient les livrets de solde.

Résidence-Mairie de Phnôm Penh.

Avant de passer à l'étude de l'administration des provinces, il nous semble nécessaire de compléter celle du pouvoir central par un aperçu de l'organisation récemment transformée de la Résidence-Mairie de Phnom-Penh, capitale du royaume.

Depuis que le roi Norodom avait transféré le siège de son gouvernement de Oudong à Phnom-Penh, devenu

capitale, le besoin de doter cette ville d'une administration spéciale que sa situation privilégiée sur les Quatre-Bras faisait pressentir, ne s'imposa qu'à partir de l'année 1884.

Jusqu'alors en effet, nos préoccupations politiques, la nécessité d'affermir notre influence, et surtout le manque des ressources nécessaires, n'avaient pas permis de transformer ce gros village habité seulement par des indigènes de races diverses, occupés exclusivement à la pêche du Grand lac, pour en faire un centre industriel et commercial important.

La convention de 1884 en nous assurant une action plus directe avec les affaires du royaume, créa par son article 10, une première organisation municipale de Phnom-Penh.

Cet article 10 est ainsi conçu :

« La ville de Phnom-Penh sera administrée par une « commission municipale composée de : Le Résident général ou son délégué, président. Six fonctionnaires ou « négociants français, nommés par le Gouverneur de la « Cochinchine; trois Cambodgiens, un Annamite, deux « Chinois, un Indien et un Malais nommés par S. M. le « Roi du Cambodge, sur une liste présentée par le Gou- « verneur de la Cochinchine.

Cette commission fonctionna jusqu'en 1887, époque à laquelle elle fut remplacée par une commission dite : « Commission des terrains » instituée principalement en vue de l'aliénation des terrains de la ville; puis, en 1901, un arrêté du 14 novembre réorganise l'administration municipale par la création d'une nouvelle commission municipale.

Enfin l'arrêté du 6 août 1903 fixe d'une manière com-

plète et détaillée l'organisation de la résidence-mairie de Phnom-Penh.

Aux termes de cet arrêté le Résident-maire de Phnom-Penh est chargé, sous la surveillance du Résident supérieur, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs, de l'exécution et de la publication des lois et règlements dans la circonscription urbaine de Phnom-Penh ; de l'exécution des mesures de sûreté générale, de l'administration et de la conservation des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits, de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements commerciaux et de la comptabilité communale, de l'établissement du budget et de l'ordonnancement des dépenses, de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien et la conservation des établissements communaux : cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, de l'établissement et des réparations des fontaines, aqueducs, égoûts, lorsque ces travaux sont à la charge du budget municipal, des fonctions de l'état-civil, de la fixation des mercuriales, des adjudications, marchés et baux ; de la direction des travaux communaux ; il est chargé de souscrire les marchés et de passer les baux dans les formes établies par les lois et règlements ; de souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, partage, acceptation des dons et legs, acquisitions et transactions, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés ; de représenter la commune en justice et de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et arrêtés.

Le Résident-maire prend des arrêtés à l'effet : d'ordonner

les mesures légales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité; de publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés pris par le Résident-maire sont immédiatement soumis au Résident supérieur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation. Le Résident supérieur peut abréger ce délai.

Les arrêtés du Résident-maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publications et d'affiches en français, en cambodgien et en chinois, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le Résident-maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou à son défaut, par l'original de la notification, conservé dans les archives de la mairie.

Les arrêts, actes de publications et de notifications sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Police municipale.— Elle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques; elle comprend notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine; l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui

puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publiques telles que rixes, disputes, attroupements, tapage nocturne etc...

Le maintien du bon ordre dans tous les grands rassemblements tels que foires, marchés, cérémonies et fètes, églises, pagodes et autres lieux publics.

Le mode de transport des décédés, l'ordre et la décence dans les cimetières et pendant les cérémonies d'inhumation, quelque soit le culte du défunt.

L'inspection de toutes denrées alimentaires.

Le soin de prévenir les accidents et calamités tels que incendies, inondations, disettes, épidémies, etc... et d'en atténuer les effets en provoquant au besoin l'intervention de l'administration supérieure.

Le soin de prendre provisoirement des mesures contre les aliénés susceptibles de compromettre la morale ou la tranquillité publique, et d'obvier aux dégâts ou dangers résultant de la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Le Résident-maire a la police des voies publiques dans la commune; l'alignement et le plan des constructions nouvelles approuvées par le Résident supérieur; le Résident-maire délivre les autorisations de bâtir.

Il nomme à tous les emplois communaux.

Quand il procède à une adjudication, il est assisté de deux membres de la commission municipale.

En matière administrative, le Résident-maire ne peut

déléguer ses fonctions ; en cas d'absence, il est remplacé par le Directeur des bureaux de la résidence supérieure.

Ses rapports avec la commission municipale sont déterminés par l'arrêté du 14 novembre 1901.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DES PROVINCES

Divisions administratives. — Gouverneurs et fonctionnaires indigènes. Résidents et fonctionnaires de résidences

Divisions administratives

Le territoire du royaume du Cambodge est divisé en deux apanages et cinquante-et-une provinces (ket).

Le 1er apanage, attribué au roi Norodom comprend à lui seul 48 provinces; l'apanage de l'Obbarach « 2e roi » n'en compte que 3.

A la tête de chacune de ces provinces, est placé un gouverneur indigène Chaufai-Sroc, qui l'administre sous la haute direction d'un des ministres dont il relève.

Chacun de ces gouverneurs a sous ses ordres un certain nombre de fonctionnaires de divers grades, chargés de l'administration proprement dite, de la police et de la justice.

Par ordre hiérarchique ce sont :

Les Balat-Luong et les Yoskebat, dont les attributions, assez mal définies, répondent à peu près à celles de sous-gouverneur; ils tiennent leur pouvoir du Roi, aident les gouverneurs, et les remplacent en cas d'absence.

Viennent ensuite les Mesroc ou maires et leurs adjoints chumtups, dont nous verrons plus loin le mode de nomination et les fonctions.

Les provinces sont loin d'avoir toutes la même importance, elles ont été classées à ce point de vue en cinq catégories, auxquelles correspondent cinq classes de gouverneurs ainsi réparties :

1re	classe.	5	gouverneurs.
2e	id.	11	id.
3e	id.	14	id.
4e	id.	12	id.
5e	id.	9	id.

Les gouverneurs de la 1re classe ont un rang spécial dans le Mandarinat et sont considérés comme lieutenants-provinciaux des cinq grands officiers de la couronne; par ordre de préséance, ce sont :

1° L'Oknha Dechou, gouverneur de la province de Kompong-Thôm.

2° L'Oknha Pus-Nou-Luk, gouverneur de la province de Tréang.

3° L'Oknha Archum, gouverneur de la province de Thbong-Khmum.

4° L'Oknha Thoméa-Dechou, gouverneur de la province de Baphnom.

5° L'Oknha Soukéa-Luk, gouverneur de la province de Pursat.

La province est la seule division territoriale au Cambodge. Le canton, la commune tels que nous les concevons en France, n'existent pas, et les autres subdivisions ne

s'appliquent pas au territoire mais seulement aux individus qui forment alors des groupements ayant chacun leur chef.

Gouverneurs et fonctionnaires indigènes

Nous venons de voir que les gouverneurs de provinces sont divisés en cinq catégories ou classes, suivant l'importance de la province à la tête de laquelle ils sont placés, ils sont aidés et suppléés dans leurs fonctions par des Babat-Luong et Yoskebat nommés par le Roi et qui eux aussi sont divisés en cinq classes.

Enfin au-dessous d'eux et au bas de cette hiérarchie, en somme très simple, sont les Mesroc ou maires et leurs adjoints, chumtup.

Ces Mesrocs, nommés à l'élection, tiennent leurs pouvoirs des individus formant les groupements, dont nous avons parlé, et choisissent eux-mêmes leur chumtup ou adjoint. Suivant l'importance du village ou des villages compris dans un même groupement, il y a un ou deux chumtup.

Le mode d'élection est des plus simples : le Résident chef de circonscription prescrit au gouverneur de la province, où se produit une vacance de Mesroc, de convoquer pour une date indiquée les habitants inscrits aux rôles de l'impôt personnel ; le vote a lieu par bulletin secret sur une liste de candidats présentés par le Résident après avis des mandarins provinciaux ; le Mesroc ainsi élu, choisit lui-même son chumtup et reçoit une sorte de brevet ou Tratang, délivré par le gouverneur et approuvé par l'administration du protectorat.

Ces Mesroc sont les intermédiaires entre l'administration

provinciale et les habitants ; ils sont chargés de recouvrer l'impôt personnel cambodgien, de la police des villages, de convoquer et de réunir les prestataires, enfin ils cherchent à concilier les litiges de minime importance, et en cas de non conciliation, ils transmettent au Tribunal indigène provincial les plaintes des parties.

Leurs fonctions sont gratuites, mais comme collecteurs de l'impôt de capitation, ils touchent une part proportionnelle des sommes perçues, part qui est répartie entre eux et leur chumtup.

En temps que conciliateurs, ils n'ont droit à aucune indemnité.

Au Cambodge, il y a, outre les Cambodgiens, un assez grand nombre d'Asiatiques dont les uns, comme les Annamites, sont sujets français et les autres, des sujets étrangers, comme les Chinois et les Indiens.

Les Gouverneurs cambodgiens des provinces, ont sur ces catégories d'habitants, un droit de surveillance générale, mais ces étrangers de provenances diverses, qui habitent le Cambodge et y forment un contingent important de la population totale, sont administrés par des chefs de village, qu'ils se choisissent eux-mêmes et élisent dans les mêmes conditions que les cambodgiens leur Mesroc.

Pour les Annamites et les Indiens, ces chefs sont dénommés « chefs des Annamites » ou « chefs des Indiens » ; pour les Chinois, on les nomme « chefs de congrégation. » Ces chefs ont également des sous-chefs pour les aider.

Il existe au Cambodge cinq congrégations chinoises, celles de Canton, de Phuoc-Kien, de Trieu-Chau, d'Akas

et de Haïnam; ces congrégations répondent à des groupements de Chinois, provenant chacun d'une même province de Chine. Leurs chefs sont en relation directe avec les autorités françaises; ils sont chargés de recevoir les impôts de leurs coréligionnaires et de les verser aux Caisses des percepteurs, sans passer par l'intermédiaire des Gouverneurs.

Tels sont les rouages de l'administration indigène proprement dite dont le fonctionnement est controlé par les agents français du Protectorat.

Résidents
et fonctionnaires de résidences

Le Cambodge est divisé en circonscriptions appelées résidences, comprenant un certain nombre de provinces cambodgiennes (khét) et administrées par un Administrateur des services civils de l'Indo Chine, qui prend le titre de Résident chef de circonscription.

Le tableau ci-dessous indique les chefs-lieux de Résidence et les provinces qui en font partie :

RÉSIDENCES	PROVINCES (Khêt)	NOMBRE DE VILLAGES (Khum)
Phnom-Penh......	Phom-Penh-Ville	
	id. Province	26
	Muk-Kompul	11
	Saang	16
	Kien-Swai	15
	Ksach-Kandal	14
	Ponhéa-Lu	10

RÉSIDENCES	PROVINCES (Khêt)	NOMBRE DE VILLAGES (Kuhm)
KAMPOT	Kampot (ville)	
	id. (province)	29
	Peam	12
	Banteai-Meas	19
	Kompong-Som	14
KOMPONG-CHAM	Kompong-Cham (ville)	
	Thbong-Khmum	62
	Kompong-Siem	42
	Prey-Santhor	40
	Kang-Méas	9
	Kassoutin	8
	Chrung-Prey	27
KOMPONG-CHNANG	Kompong	
	Rolea-Peer	21
	Babaur	15
	Kompong-Leng	16
	Anlong-Reach	7
	Loveck	30
KOMPONG-SPEU	Kompong-Speu (ville)	
	Somrong-Tong	51
	Kandal-Stung	28
	Phnom-Sruoch	24
	Kong-Pissey	18
	Thpong	8
KOMPONG-THÔM	Kompong-Thom (ville)	
	Kompong-Soai	32
	Prey-Kdey	4
	Chikreng	6
	Stung	12
	Barai	20
	Santuc	8
	Promptep	5

RÉSIDENCES	PROVINCES (Khêt)	NOMBRE DE VILLAGES (Kuhm)
KRATIÉ	Kratié (ville)	
	Kratié (province)	6
	Sambor	15
	Kanhchor	4
	Chlong	7
	Stung-Trang	15
PREY-VENG	Prêy-Veng (ville)	
	id. (province)	26
	Baphnom	50
	Lovéa-Em	20
	Sithor-Kandal	18
	Sithor-Péarang	27
PURSAT	Pursat (ville)	
	id. (province)	21
	Krang-Krako	14
SOAI-RIENG	Soaï-Rieng (ville)	
	Romduol	32
	Soaï-Teap	24
	Romeas-Eck	10
TAKÉO	Takeo	
	Treang	47
	Bati	35
	Prey-Crébas	22
	Kathom	9
	Lœuk-Deck	8
	Péam-Chor	13

Aux termes des art. 3 et 4 de la convention du 17 juin 1884 et de l'art. 14 de l'arrêté du Gouverneur général du 22 mars 1893, les résidents sont nommés par décret du Président de la République française et placés à la tête

des circonscriptions provinciales par arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine, sur la proposition du Résident supérieur, avec lequel ils sont en relation directe.

Leurs attributions politiques, financières, administratives et judiciaires ont été indiquées par des circulaires et modifiées par divers règlements qui ont étendu leur action. Actuellement, ils n'ont pas seulement le contrôle et la surveillance de l'administration indigène, mais ils peuvent et doivent requérir le concours des mandarins et des gouverneurs cambodgiens et prendre, de concert avec eux, les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure du royaume.

La garde civile indigène, encadrée par des éléments français (gardes principaux et inspecteurs), forme une force de police bien disciplinée, et particulièrement propre à accomplir cette tâche.

Les résidents peuvent en disposer en tout temps et en toutes circonstances; ils sont en outre chargés d'assurer l'exécution des mesures prescrites par l'autorité supérieure, dans le but de favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie. A ce point de vue, M. le Gouverneur général, dans sa circulaire du 23 janvier 1903 a indiqué le rôle des résidents, qui ne sont que ses délégués et à ce titre, doivent exercer, sous leur responsabilité, une action sur tous les services publics; les fonctionnaires indigènes, dans cette œuvre, doivent être leurs meilleurs collaborateurs, de façon à obtenir, pour le bien commun de la colonie, un fonctionnement régulier de tous les services également intéressés à la mise en valeur du pays et à la protection de la popula-

tion indigène, sans laquelle cette mise en valeur serait impossible.

Ce rôle exige donc des représentants du gouvernement général une valeur morale et des qualités de bienveillance, d'activité et de tact, que nous devrons développer chez nos subordonnés de façon à éviter toute défaillance fâcheuse.

Le Résident doit se tenir ainsi constamment en contact avec les autorités et la population indigènes et se pénétrer de tous leurs besoins; d'ailleurs il a, pour l'aider dans cette tâche un Conseil de Résidence, dont nous étudierons plus loin la composition, le fonctionnement et la compétence.

Ces attributions du Résident déjà fort étendues, ne font que s'affermir et augmenter chaque jour, en raison de la progression constante de notre influence dans ce pays.

Le personnel d'une résidence comprend en outre, sous l'autorité immédiate du Résident :

1° Un chancelier de résidence chargé de le suppléer et de le remplacer en cas d'absence; de plus, ce fonctionnaire remplit, au siège de la Résidence, des fonctions analogues à celles des chanceliers de Consulat, c'est-à-dire qu'ils font et rédigent tous les actes réservés aux notaires et aux greffiers.

2° Un percepteur, à la caisse duquel les gouverneurs versent le produit des impôts perçus. Ce percepteur tient la comptabilité finances, centralise les recettes et en verse le montant à la caisse centrale de Phnom-Penh.

3° Un ou plusieurs commis des services civils, suivant l'importance du poste. Ces commis qui ont une hiérarchie propre, font toutes les écritures et la correspondance; ils

ont pour les aider dans cette tâche un certain nombre d'expéditionnaires (Smiens) choisis parmi les indigènes et auxquels sont adjoints des interprètes et des lettrés, en nombre suffisant pour l'expédition des affaires courantes.

Les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel subalterne indigène sont déterminées par l'arrêté du Gouverneur général du 27 janvier 1903.

Tels sont les éléments au moyen desquels s'exerce au Cambodge notre protectorat.

Ils ont été, comme on a pu s'en convaincre au cours de cette première partie de notre étude, fréquemment remaniés, modifiés, augmentés, de manière à permettre un contrôle de plus en plus sévère et efficace sur les actes de l'administration indigène, que nous avons tout intérêt à conserver, du moins en principe.

En effet, dans un pays où la population se montre aussi profondément attachée à ses antiques coutumes, qui considère le Roi comme une émanation directe de la divinité et qui accepte, sans la discuter jamais, son omnipotence infaillible et intangible, il nous est facile d'introduire toutes les réformes nécessaires que le peuple accepte sans murmure, comme venant du Roi, seul responsable vis-à-vis de ses sujets.

C'est pour arriver à ce but que la convention de 1884 a donné les pouvoirs les plus étendus à notre Résident supérieur. Ces pouvoirs lui permettent d'administrer le royaume avec les organes indigènes dont il dispose, tout en évitant les froissements.

Notre intervention a déjà eu pour résultat de répartir

plus équitablement les charges qui pesaient autrefois sur chaque individu.

La réforme la plus urgente, celle dont l'application devait avoir les plus heureux résultats, fut la suppression de la vénalité et de la précarité des charges et emplois attribués aux mandarins. Ceux-ci reçurent dès lors, en même temps qu'une solde fixe en rapport avec leur fonction, l'assurance de la conserver aussi longtemps qu'ils s'en montreraient dignes, alors que sous l'ancien régime du bon vouloir, les fonctionnaires cambodgiens, n'étant jamais sûrs du lendemain, ne songeaient qu'à s'enrichir le plus rapidement possible, d'abord pour récupérer le prix de leur charge, ensuite pour parer à l'éventualité d'une révocation, qu'un caprice du Roi rendait toujours probable.

On cite telles provinces de la périphérie, dont l'éloignement rendait la surveillance difficile, où les gouverneurs se livraient aux exactions les plus arbitraires et qu'il était d'usage de changer tous les deux ans, au grand détriment des populations, car le contrôle du pouvoir central y étant tout à fait illusoire, chaque gouverneur en profitait pour pressurer la malheureuse population soumise à son administration.

Notre contrôle, bien que considérablement augmenté et plus efficace qu'au début du protectorat, n'est pourtant pas encore suffisant pour avoir fait disparaître tous les abus anciens.

La division du territoire en provinces et circonscriptions de provinces « résidences » est notoirement insuffisante, les provinces mêmes n'ont pas une délimitation nettement définie et leurs subdivisions en communes, telles qu'elles

existent en pays annamite s'imposera dans un avenir prochain; en attendant, l'établissement d'un plan parcellaire analogue à notre plan cadastral serait à souhaiter.

On objectera que la réalisation de cette mesure nécessiterait une grosse dépense et beaucoup de temps, mais nous pensons qu'on la pourrait préparer à l'aide des moyens dont nous disposons, en faisant dresser par nos géomètres européens un certain nombre d'indigènes intelligents et lettrés, qui seraient ensuite répartis dans les provinces, avec mission de relever par parties successives, un premier plan approximatif, permettant d'établir des subdivisions territoriales plus exactes que celles qui existent actuellement; la dépense qui en résulterait pourrait être mise à la charge des communes créées.

Enfin il importe que les résidents placés à la tête des circonscriptions de provinces, pour contrôler les actes de l'administration indigène, se familiarisent de plus en plus avec la langue du pays, et qu'ils s'appliquent à modifier peu à peu la mentalité du peuple cambodgien en matière d'administration.

Le Cambodgien en effet, et avec lui, les Orientaux de toutes races qui occupent le royaume, continuent à considérer le Baschiche « cadeau » au fonctionnaire, comme le seul et meilleur argument susceptible de lui faire obtenir ce qu'il désire, manière de voir trop favorable aux exactions de toutes sortes pour que le fonctionnaire indigène, qui en fin de compte, est le seul à en bénéficier, cherche à la faire disparaître.

Mieux instruit de ses droits par l'application constante

d'une administration équitable, le Cambodgien ne tardera pas à avoir une conception plus nette du juste et de l'injuste, et à considérer comme bienfaisante et profitable à ses intérêts notre immixtion de plus en plus profonde dans la gestion des affaires du royaume.



DEUXIÈME PARTIE

Organisation financière

CHAPITRE PREMIER

IMPOTS

1° Impôts avant l'occupation. — 2° Régime du début
3° Organisation actuelle

1° IMPOTS AVANT L'OCCUPATION

Le produit de tous les impôts du royaume constituait le revenu personnel du Roi et celui-ci devait nourrir sa famille, ses mandarins, ses ouvriers, ses esclaves; il était considéré comme le propriétaire du pays et ses sujets ne détenaient leurs terres qu'en vertu d'une sorte de contrat de location; l'occupation de ces terres venait-elle à cesser pendant un certain nombre d'années, trois habituellement, qu'elles pouvaient être cultivées par le premier venu.

Les membres de la famille royale et les principaux dignitaires du royaume avaient le droit de percevoir les im-

pôts dans les provinces qui relevaient de leur apanage constitué par le roi.

Des recensements triennaux étaient opérés dans tout le pays par des commissions spéciales, composées de délégués royaux, et des listes d'inscriptions étaient dressées indiquant le nom, l'âge et la condition de l'inscrit; ces listes servaient à établir les rôles des corvées qui constituaient primitivement le seul impôt personnel, auquel étaient astreints les habitants.

Le rachat de ces corvées était autorisé moyennant le paiement de 22 ligatures de sapèques.

Les corvéables constituaient aussi l'armée, dont la levée n'était ordonnée qu'en cas de besoin et par le Roi.

La propriété individuelle n'existant pas, il ne pouvait y avoir d'impôt foncier, mais il était de tradition de frapper seulement les produits de la terre, le riz principalement, la taxe qui était perçue en nature s'élevait au 1/10 de la récolte.

A l'époque où les récoltes étaient faites et le riz dans les greniers, des commissaires royaux parcouraient le pays, visitant, examinant, évaluant les quantités existantes, ils en faisaient mettre de côté le dixième, que le cultivateur était tenu de transporter lui-même à la capitale.

Outre cet impôt principal, des droits accessoires étaient perçus au profit des gouverneurs et pour compenser les pertes de magasinage.

Le gouverneur de la province qui accompagnait et aidait les commissaires royaux dans leurs opérations, centralisait les listes de sa province et veillait au versement de l'impôt, dont il devenait responsable; il en touchait d'ailleurs une certaine part comme prix de ses services.

Les cultures riches telles que coton, indigo, tabac et poivre étaient également frappées de taxes plus ou moins élevées, suivant les besoins du roi et le produit des récoltes.

Il était d'usage encore d'abandonner à de hauts mandarins, gouverneurs de provinces ou favoris du Roi la perception de tous ces impôts, à charge d'en remettre au Roi une quantité déterminée ; ces redevances étaient surtout établies pour les produits spéciaux de certaines contrées éloignées et d'accès difficile, tels que cardamome, fer, gomme-gutte, bois d'aigle etc...

A ces impôts et taxes nombreuses, s'ajoutaient encore les revenus provenant de fermes diverses : exploitation de forêts, pêcheries des lacs et des rivières; le fermier en plus de son prix de fermage, versait des présents qualifiés « tributs royaux » ; mais il était toujours laissé certaines parties de forêts ou de pêcheries indemnes de toute redevance, en faveur de la population pauvre riveraine.

Enfin, des douanes permanentes, placées partout où la surveillance était nécessaire, percevaient à titre de « cadeaux pour le roi » une certaine part des marchandises importées, part qui était fortement diminuée de celle que s'octroyaient personnellement les douaniers du Roi.

En un mot, il n'existait dans l'ancien Cambodge que les corvées, la dîme sur le riz et autres produits du sol, les fermes et les douanes. M. Aymonnier évalue à trois millions de francs, la part réelle des revenus du Roi.

Si l'on considère qu'aujourd'hui celui-ci touche une liste civile et quelques rentes viagères, se montant ensemble à la somme de un million et demi de francs, et que toutes ses anciennes dépenses concernant son palais, ses mandarins,

les princes de la famille royale, sont payées par le protectorat, il est facile de se rendre compte que ses revenus, loin d'avoir diminué avec notre administration, sont plutôt augmentés.

2° Régime du début

Dans les premières années de notre protectorat, tel que l'avait défini le traité du 11 août 1863, rien ne fut modifié dans le régime financier du Cambodge ; le Roi continue, comme par le passé à percevoir ses revenus suivant les anciennes traditions, et, comme prix de la protection que nous accordions à Norodom ainsi que pour compenser les dépenses, auxquelles nous entraînait le protectorat, nous n'avions que des droits de franchise pour toutes marchandises exportées ou importées au Cambodge par des navires français et la faculté d'exploiter à nos frais les forêts du royaume, pour y choisir, abattre et débiter les bois propres à la construction des vaisseaux de la marine française.

Nos missionnaires obtenaient l'autorisation de construire des églises, écoles et hôpitaux sur tous les points du territoire cambodgien.

Cet état de choses subsista jusqu'en 1877, époque à laquelle fut promulguée l'ordonnance royale du 15 janvier, concernant les réformes introduites dans le gouvernement et l'administration du royaume.

Cette ordonnance supprime certains impôts et en crée de nouveaux. Dorénavant aucune taxe nouvelle ne pourra être établie sans l'avis du conseil de gouvernement. Toutes les fermes et monopoles sont supprimés, sauf en ce qui concerne l'opium et l'alcool de riz.

Les jeux affermés autrefois sont libres et autorisés à Phnom-Penh et dans les grands centres de l'intérieur, ils sont interdits dans les barques sur le lac et sur les rivières, sans doute en raison de la difficulté de surveillance et de police.

Les droits prélevés sur les marchés couverts et les taxes créées depuis 1863 sont supprimées, l'ancienne corvée est maintenue ainsi que le droit de rachat ramené à 20 ligatures par an ou à 90 journées de travail pour l'Etat. L'impôt du dixième sur la production du paddy (riz non décortiqué) est maintenu, mais si l'on exporte ce paddy hors de la province, il supporte un nouveau tribut. Le contribuable n'est plus tenu à transporter lui-même ce riz dans les magasins du roi, ce sont les gouverneurs et les douaniers qui sont chargés de ce soin. Cet impôt peut être acquitté soit en nature, soit en argent. Tous les autres prélèvements dont le riz était grevé, tels que : paniers pour le mesurage, paniers pour l'emmagasinage, sont supprimés.

Les terrains dits « Chomcars », situés en bordure du fleuve et des rivières et propres aux cultures riches, seront loués directement aux cultivateurs pour 3 ans au minimum, de 100 à 200 ligatures par an, les 40 mètres de largeur au bord des rivières ou du fleuve.

Le bétel est frappé d'un droit de un sou par pied, plus un dixième sur le bétel livré au commerce.

Le poivre est également frappé d'un droit de 4 taëls par pied (120 kilos environ par 1.000 pieds) payable en nature ou en argent, plus un droit de un dixième, ad valorem, sur le poivre exporté.

En ce qui concerne l'exploitation des forêts, l'impôt est fixé au dixième ad valorem des arbres abattus et débités sur place.

Il est créé un droit d'abatage des porcs fixé au dixième de leur valeur.

Cette ordonnance est muette sur les voies et moyens de perception, les commissaires royaux en restent donc chargés comme par le passé.

En 1882, le 2 janvier, le Gouverneur de la Cochinchine arrête : « les bateaux qui voudront battre pavillon français dans les eaux du Cambodge ou du Grand Lac sont obligés de se munir d'une patente délivrée par le protectorat, moyennant le paiement annuel de 1 piastre par bateau ».

Une convention du 26 mars de la même année, entre S.M. Norodom et le Gouverneur de la Cochinchine réglemente le commerce des armes et des munitions au Cambodge et frappe d'une redevance annuelle de 2 piastres par arme à feu, les permis d'armes ; cette redevance est versée au trésor royal, à l'exception de celle payée par les asiatiques sujets français, et les européens résidant au Cambodge, qui revient au protectorat.

En 1884, une grande réforme fut introduite dans le régime des impôts indirects, relativement à la constatation et à la répression de la fraude. Jusqu'alors nous avons constaté la présence de douaniers cambodgiens pour percevoir les droits à l'exportation du riz et des autres produits du sol; cette organisation indigène est remplacée par une organisation française. Ce sont dorénavant des préposés de la régie, citoyens français assermentés, qui seront char-

gés de la perception de ces droits, de la constatation par des procès-verbaux, perquisitions et visites, des contraventions et de la répression de la fraude en matière d'opium et d'alcool.

La ferme de l'opium est supprimée; la régie française des contributions indirectes a le monopole de la fabrication et de la vente de l'opium au Cambodge.

Le transit de l'opium, même à travers le territoire, est interdit.

L'opium ne peut être vendu que dans des débits ou fumeries autorisés et soumis à l'exercice.

En compensation le Roi reçoit une certaine quantité d'opium délivré par la régie française à titre gracieux.

La distillation de l'alcool de riz, libre autrefois, est soumise à une autorisation, sans laquelle les contrevenants sont frappés d'une amende de 50 à 200 piastres et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 ans.

Quiconque voudra exercer la profession de débitant d'alcool, devra être muni d'une licence, également sous peine d'amende et d'emprisonnement.

Si l'administration de la régie, s'était réservée en matière d'opium la fabrication et la vente, en matière d'alcool elle n'avait en fait accordé l'autorisation de distiller qu'à une compagnie fermière et elle ne délivrait des licences de débit qu'aux personnes agréées par la même compagnie.

Cette convention signée entre le Roi Norodom et M. Ch. Thomson, Gouverneur de la Cochinchine, est un acte de la plus haute importance, car il marque le premier pas de

notre immixtion dans la gestion directe des finances du royaume.

Pour forcer le Roi à signer cette convention, M. Thomson prit prétexte de la fraude et de la contrebande qui se pratiquaient et des soulèvements fréquents qui troublaient la tranquillité des provinces frontières ; il voulait aussi préparer le Roi à accepter « toutes les réformes administrati-
« ves, judiciaires, financières et commerciales auxquelles
« il jugerait utile de procéder à l'avenir pour faciliter l'ac-
« complissement du protectorat ».

Nous avons déjà apprécié dans les préliminaires de cette étude, cette façon un peu excessive de comprendre les devoirs du protecteur vis-à-vis du protégé et pendant plusieurs années, par suite des révoltes que la convention de 1884 fit éclater, nous n'avons pu faire aboutir aucune réforme.

Le 27 juin 1887, le Roi signait avec notre représentant une convention relative à l'aliénation des terrains au Cambodge qui se divisaient en deux catégories : 1° Les terrains urbains situés dans le périmètre de la ville de Phnom-Penh ; 2° les terrains ruraux incultes et inoccupés.

La vente des premiers était faite par un fonctionnaire français assisté de deux délégués du Roi, et l'aliénation ne devenait définitive qu'après approbation de Sa Majesté.

Le produit de la vente était affecté aux travaux publics par les soins du Résident général et versé à la caisse du payeur du Cambodge.

Les terrains ruraux étaient concédés à titre onéreux ou à titre gratuit et le produit avait la même destination que celui des terrains de la première catégorie.

3° Régime actuel

Ce n'est qu'en 1890 que furent apportées les principales modifications au régime de la perception des divers impôts fonciers par la convention du 8 août, dans le but de favoriser et de développer certains genres de cultures, appelés à un grand avenir dans le pays et d'augmenter ainsi la richesse du royaume.

Le Roi reconnaissait combien était défectueux le mode actuel de perception, qui occasionnait aux cultivateurs des charges abusives.

A l'avenir, les terrains dits « Chomcars », formant l'apanage du Roi et de l'Obarach, seront loués par les soins d'envoyés royaux, choisis par le Résident supérieur du Cambodge, qui verseront intégralement le montant de cette location au Trésor du protectorat. Comme compensation, celui-ci versera au Roi la somme de 48.000 piastres environ; c'était une sorte de cession d'usufruit; en outre, l'impôt foncier qui frappait la culture des poivriers était abandonné à l'Administration du protectorat moyennant une redevance annuelle de 9.500 piastres.

La convention était muette en ce qui concerne les autres impôts.

Cette première réforme devait être complétée l'année suivante par l'ordonnance royale du 22 août 1891, qui régit à l'heure actuelle l'organisation financière du Cambodge et qui réunit en un Trésor unique dit « Trésor du Cambodge » l'ancien Trésor royal et la caisse du protectorat.

L'organisation financière qui en était la conséquence, avait pour but de développer la fortune publique et d'assu-

rer à tous les fonctionnaires indigènes une existence en rapport avec le rang qu'ils occupaient.

Une liste civile fut allouée à Norodom, à son frère l'Obarach ; une dotation fut faite à certains princes désignés par le Roi, et des soldes furent attribuées aux mandarins de toutes classes, dont le concours était nécessaire à la bonne administration du royaume.

Le protectorat prenait à sa charge tous les fermages et devait trancher toutes les difficultés qui pouvaient surgir entre les différents fermiers, se réservant le droit d'apporter toutes modifications aux clauses des contrats qui lui paraîtraient incompatibles avec les systèmes de la nouvelle organisation financière, qui devait entrer en vigueur à la date du 1er janvier 1892.

Nous allons maintenant passer en revue les différents impôts qui existent actuellement et constituent les ressources du protectorat, mais nous ne nous occuperons pas des impôts indirects (douanes et régies, postes et télégraphes, enregistrement et timbre) dont le produit est versé au budget général de l'Indo-Chine depuis 1898 (décret du 30 décembre).

Les recettes ordinaires du budget local comprennent les produits sur rôles et assimilés. Ces produits sont :

1° L'impôt personnel des Cambodgiens et des Malais ;

2° — — Annamites ;

3° Les droits d'immatriculation des Chinois et des Indiens ;

4° Le produit de Chomcars ;

5° L'impôt sur les ponteas ;

6° — des paddys;
7° — sur les palmiers à sucre;
8° — sur les poivres;
9° — sur les cardamomes;
10° — des patentes;
11° — sur les barques de rivières;
12° Le produit des forêts et des produits divers tels que :
A. Ferme des bacs;
B. — pêcheries;
C. Droits d'abatage des porcs dans l'intérieur;
D. Droits de fourrière;
E. Permis de circulation et passe-ports;
F. Permis d'armes;
G. Amendes et frais de justice des tribunaux cambodgiens;
H. Recettes de l'hôpital mixte.

1° *Impôt personnel des Cambodgiens et des Malais*

L'assiette de cet impôt est très simple : il comprend un système de capitation, classant les contribuables en plusieurs catégories : 1° Les hommes valides de 21 à 50 ans assujettis au payement annuel de 2 piastres 50 et les inscrits de 51 à 59 ans payant 0,80; 2° Les exemptés, dont la liste est très longue, tels sont : les bonzes, les jeunes gens de moins de 21 ans, les vieillards âgés de plus de 59 ans et les infirmes. Néamoins les individus de cette deuxième catégorie doivent être inscrits et il leur est délivré gratuitement un laissez-passer.

Cette division des habitants ne correspond à aucune classification sociale; on peut considérer la première por-

tion des inscrits comme embrassant l'ensemble des cultivateurs. Dans la seconde, sont compris, indépendamment des enfants, des vieillards et des infirmes, les titulaires de fonctions rétribuées, les employés, mesrocs et chumtup des villages, les tirailleurs et les miliciens.

Une ordonnance royale, édictée chaque année et rendue exécutoire par arrêté du Résident supérieur, ordonne l'inscription de tous les hommes d'un phum (village) sur ces rôles d'impôts personnels, qui sont dressés à la fois par l'administration du protectorat et par les autorités indigènes.

Avant 1902, ces rôles étaient centralisés à Phnom-Penh, après avoir été établis par des Aknha-Luong ou collecteurs d'impôts désignés par le Roi, qui, au début de chaque année, parcouraient les provinces pour recueillir l'impôt, dont ils versaient le montant à la caisse des résidents de provinces qui le recevaient à titre de dépôt sans pouvoir contrôler la comptabilité de ces percepteurs indigènes.

Un bureau des rôles et de l'immigration, à Phnom-Penh, établissait les ordres de recettes et après avoir vérifié la perception, versait à la caisse du payeur les sommes recouvrées.

Cette façon de procéder entraînait des fraudes considérables, que l'administration n'ignorait sans doute pas mais qu'elle tolérait par crainte de froisser les indigènes.

Ces fraudes provenaient surtout de cette autre catégorie d'habitants, également exempte d'impôt et qu'on appelait la « Force », autrement dit la clientèle des mandarins, des princes, princesses et de toutes personnes influentes du palais.

Quelques éclaircissements ne sont pas inutiles pour faire bien comprendre ce qu'était cette clientèle.

Les princes et les mandarins étant exempts d'impôts eux et leurs clients, beaucoup de cultivateurs et de gens des villages venaient spontanément se mettre sous la protection d'un haut personnage, moyennant certains devoirs réciproques. En premier lieu le client apportait quelques menus cadeaux selon l'usage, puis il s'engageait à accourir au premier appel de son patron, soit pour l'exécution de certains travaux occasionnels, soit pour une levée de boucliers, si le Roi en avait donné l'ordre à ses mandarins, ou même pour la défense personnelle de celui-ci en cas de soulèvement ou pour tout autre cause, et le client pouvait regagner son village et vaquer à ses occupations personnelles; il était dès lors exempt d'impôts et de corvées par suite de la haute protection de son patron.

Au fur et à mesure des progrès de notre influence et de notre autorité dans le pays, on songea à faire disparaître ces antiques coutumes qui avaient fini par devenir de véritables abus; c'est par une ordonnance royale de novembre 1901, inspirée par notre Résident supérieur, que l'immunité en matière d'impôts, dont jouissent encore les mandarins et tous les fonctionnaires indigènes, ne fut plus étendue à leur clientèle ou du moins fut réduite à l'exemption d'un nombre déterminé de serviteurs pour chacun d'eux.

Par arrêté du 10 juin 1901 le bureau des rôles fut supprimé et son service rattaché au 3e bureau de la Résidence supérieure ou bureau de la comptabilité.

Actuellement le chef du village (Mesroc) établit chaque année son rôle d'impôts personnels, qu'il remet au Gouver-

neur de province; celui-ci en possession de tous ses rôles, les dépose au bureau du Résident de sa circonscription, lequel procède à leur correction de concert avec les autorités indigènes. Un rôle général par résidence, établi numériquement par province et par village, est adressé au 3e bureau qui le vérifie et le fait approuver par le Résident supérieur. Ces opérations doivent être terminées avant le 1er janvier de chaque année, et aussitôt l'approbation donnée, la perception commence; les mesrocs des villages en sont chargés et ils viennent à la résidence verser au percepteur le produit de l'impôt, sur lequel il leur est alloué, à titre de remise, une part proportionnelle des sommes versées. Les gouverneurs ont également droit à une remise analogue, non seulement pour cet impôt personnel mais aussi pour tous autres impôts, de quelque nature que ce soit, perçus dans leur province.

Bien que l'Administration du protectorat exerce un contrôle aussi vigilant que possible pour empêcher les abus et le gaspillage, il s'en produira toujours, tant que nous serons obligés de passer par des intermédiaires indigènes; notre but est de réduire au minimum possible ces intermédiaires en matières financières et la tendance actuelle est de les supprimer complètement pour arriver à l'Administration directe.

Seulement il est à craindre que les dépenses, qu'entraînerait cette suppression, n'excédassent l'économie qui en pourrait résulter.

Jusqu'ici on s'est appliqué à déterminer le caractère de l'impôt personnel basé sur l'inscrit et on a établi en principe que l'inscrit n'est qu'une simple entité administrative;

on s'efforce donc de diminuer le nombre des exemptés pour augmenter le rendement de cet impôt.

Nous ne voyons pas d'ailleurs par quoi on pourrait remplacer cet impôt; le Cambodgien étant très attaché à ses vieilles coutumes, il nous serait difficile de lui faire accepter toute espèce de changement à cet égard.

Si, comme on a voulu le faire au Tonkin, on frappait d'une taxe spéciale l'habitation, les difficultés résultant de l'humeur vagabonde du Cambodgien, qui change souvent de résidence et d'habitation, vit plutôt en plein air au milieu de ses rizières, dont il surveille la venue, tantôt dans des barques, se livrant à la pêche dans des cours d'eau et les lacs, rendraient toute perception et tout contrôle presque impossibles.

L'habitant inscrit au rôle d'un village, celui-ci est responsable du paiement de son impôt. Le mesroc a tout intérêt à ne pas le perdre de vue; l'indigène qui s'absente est tenu de venir le déclarer au mesroc, d'après l'ancienne coutume que nous avons conservée, et beaucoup de Cambodgiens même, sans y être légalement obligés, viennent à la résidence solliciter un laissez-passer gratuit pour circuler dans le pays.

L'état-civil n'existe pas au Cambodge ; l'inscription des indigènes sur les rôles d'impôt n'a lieu qu'à l'âge de 18 ans, c'est-à-dire trois ans avant qu'ils ne soient astreints à payer l'impôt, la carte qui leur est délivrée est gratuite pour cette période de trois années.

Le port de la carte est obligatoire pour tous ; cette carte est revêtue du thnang-day du titulaire, c'est l'empreinte des distances qui séparent les phalanges de l'index de la

main droite, elle porte également le cachet de la Résidence et celui du Gouverneur; elle indique (en français et en cambodgien) le nom, l'année, l'âge, le nom du village et de la province, la profession, la catégorie et le versement de l'impôt. Cette carte est remise à l'intéressé au moment du paiement de l'impôt.

Tout individu, trouvé porteur d'une carte qui n'est pas la sienne, est passible d'une peine administrative sévère, ainsi que le prêteur ou le vendeur de cette carte; on a voulu éviter ainsi le commerce et la fraude, que certains inscrits pratiquent en prêtant leur carte à des non inscrits, intentionnellement omis par des fonctionnaires indigènes prévaricateurs.

De fréquentes tournées, faites par le Résident ou son chancelier dans les villages, permettent de surveiller plus étroitement indigènes et mandarins; ces tournées se font surtout au moment de l'établissement des contrôles et, avec l'esprit de dénonciation qui anime l'indigène en général, il n'y a pas beaucoup d'habileté à dépenser pour avoir tous les renseignements utiles à l'établissement de ces rôles.

La prétention, la plus généralement opposée à l'inscription comme imposé, est celle d'une parenté plus ou moins proche avec le Roi, mais généralement impossible à prouver.

Les moindres villages, si l'on en croyait les habitants, seraient presque entièrement composés de parents du Roi, c'est un peu comme autrefois en Corse, où les habitants de l'île étaient tous cousins de l'Empereur.

Aussi pour limiter le nombre toujours croissant de ces parentés hypothétiques, le protectorat a fait dresser par le ministre du palais (Véang) un tableau officiel des parents

ou alliés à la maison royale, et nul, en dehors de ce tableau, n'est admis à arguer de sa parenté avec le Roi.

Les Malais, qui ne comptent que quelques milliers d'individus au Cambodge, ont été assimilés aux Cambodgiens, parce que ceux-ci ne semblent être qu'un mélange d'Hindous, de Malais, de Chinois et surtout d'aborigènes; beaucoup de traits physiques existent entre la race malaise et la race khmer et pour plus de simplicité, pour éviter de faire une autre catégorie de contribuables, ils ont été assimilés aux nationaux, et en tout ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs ils sont traités sur le même pied d'égalité que les Cambodgiens.

TABLEAU DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
pour l'impôt personnel des Cambodgiens et des Malais
pendant la dernière période décennale

1895.	211.000 p.	1900.	400.000 p.
1896.	225.000	1901.	400.000
1897.	260.000	1902.	420.000
1898.	306.000	1903.	480.000
1899.	348.000	1904.	490.000

On remarquera qu'en 10 ans le produit de cet impôt a plus que doublé, il ne faudrait pas en inférer que le chiffre de la population a également doublé, la vérité est que ce chiffre est sensiblement le même; ce résultat est donc entièrement dû au contrôle sévère qui, d'une part, a fait diminuer la fraude et les malversations et, d'autre part, a restreint de plus en plus le nombre des exemptés.

2° *Impôt personnel des Annamites*

Les Youns ou Annamites se sont installés depuis très longtemps au Cambodge et nous avons fait ressortir dans

les préliminaires, le rôle important qu'ils y avaient joué. Cette partie de la population, qui comprend environ 200.000 individus, s'adonne principalement au commerce et à la pêche; beaucoup, dont le séjour en Cochinchine est devenu difficile par suite de crimes ou délits qu'ils y ont commis, viennent chercher un refuge dans les brousses du Cambodge.

Les provinces frontières ne sont guère habitées que par eux et c'est dans ces contrées que se trouvent les villages annamites les plus importants, dans les résidences de Kampot, Ta-Keo, Prey-veng et Kompong-Cham; il était donc devenu nécessaire de réglementer leur situation; une ordonnance royale du 31 décembre 1891, rendue exécutoire par arrêté du Gouverneur général du 30 janvier 1892, a déterminé les détails de cette réglementation.

Les Annamites résidant au Cambodge sont placés, dans les provinces, sous l'autorité des gouverneurs et le contrôle d'un chef annamite, autrefois nommé par le conseil des ministres et le Résident supérieur avec l'agrément du Roi, aujourd'hui par leurs congénères, après acceptation par le Résident, qui fait approuver la nomination par le Résident supérieur.

Ce chef a pour l'aider dans sa mission un sous-chef, choisi par lui et agréé par l'administration.

Tout Annamite, domicilié au Cambodge depuis plus d'un an, est considéré comme fixé dans le pays et à ce titre inscrit aux rôles d'impôts, le montant de cet impôt, qu'il paye à partir de 18 ans, est de 3 p. 10 par an; ne sont exemptés que les enfants, les vieillards au-dessus de 55 ans et les invalides. Tous figurent aux rôles, mais il est délivré à ceux des dernières catégories un laissez-passer gratuit.

Les opérations d'établissement, de vérification et de contrôle des listes des inscrits sont identiques à celles indiquées pour l'impôt personnel des Cambodgiens, les chefs remplacent les mesrocs, tant pour l'établissement des rôles que pour la perception et le versement intégral de cet impôt.

Il leur est alloué une indemnité de 20 cent. par carte d'inscrit payant, indemnité perçue en sus du principal de p. 3,10.

Les mêmes peines administratives, prévues pour les Cambodgiens, sont applicables aux Annamites trouvés porteurs de cartes ne leur appartenant pas ou n'en possédant pas.

Tout Annamite, qui désire circuler en dehors de sa province, est obligatoirement tenu de se munir d'un laissez-passer, délivré à la Résidence, et sur lequel sont reproduites non seulement les indications de la carte d'inscrit mais encore les noms des localités qu'il désire parcourir.

On a beaucoup critiqué cette obligation du laissez-passer, imposé à quelques catégories d'indigènes, et cependant les raisons qui militent en faveur de cette mesure sont nombreuses. D'abord nous n'avons fait que conserver d'anciens usages qui obligeaient l'individu, voulant se déplacer, à en informer son chef; en second lieu nous avons dit que cette population annamite du Cambodge était composée d'individus plus ou moins tarés; il était donc indispensable de la suivre attentivement dans ses déplacements et l'on a souvent constaté, à l'occasion d'actes de piraterie commis dans les provinces, que ceux qui s'en étaient rendus coupables directement ou par complicité n'étaient que des An-

namites vagabonds, ne possédant aucune carte d'identité.

C'est en somme une sorte de formalité analogue à celle que nous imposons en France aux chemineaux.

Un arrêté du Gouverneur général du 11 février 1893 assujettit à cette formalité les Annamites de Cochinchine, venant du Cambodge.

Le budget de 1904 prévoit de ce chef une recette de 47.000 p.

3° *Droit d'immatriculation des Chinois et des Indiens*

Les Chinois sont établis au Cambodge depuis un temps immémorial. Moura prétend que c'est vers 1279, époque à laquelle commencèrent les grandes luttes entre Mongols, Tartares et Chinois, qu'eurent lieu les nombreuses immigrations des fils du Ciel qui se répandirent partout, du Song-Koi au Mé-Nam, et les relations qui s'établirent entre la Chine et les Cambodgiens se multiplièrent rapidement. Ces rapports commencèrent par des relations diplomatiques puis par des voyages, entrepris par de nombreux savants et négociants chinois. Les Chinois ont joui dès le début de leur immigration, de nombreux privilèges et d'un prestige considérable, qui tend à diminuer aujourd'hui, par suite de notre présence, mais ils sont encore nombreux, et le commerce du pays est presque en entier entre leurs mains. C'est un aveu qu'il nous est pénible à faire bien que nous reconnaissions cependant que leur présence dans notre colonie est très utile : ce sont en effet les Chinois qui cultivent les immenses poivrières de la région de Kampot, les

champs de coton qui bordent les rives du Mé-Kong et les champs d'indigo du Bassac.

Les Chinois, même ceux qui sont nés au Cambodge, ont conservé leur religion, leur dialecte et leurs coutumes, tout en se familiarisant avec les usages et la langue du pays ; longtemps ils ont exploité les Cambodgiens, en flattant leur passion pour le jeu, dont ils avaient obtenu la ferme (jeu des 36 bêtes) du Roi Norodom ; l'administration française après avoir toléré pendant plusieurs années cet état de choses, si préjudiciable aux véritables intérêts de la population, devant les ruines et les désastres occasionnés par cette passion funeste, y mit un terme en supprimant en 1900 et la ferme et le jeu. Cela ne fit point l'affaire du Roi qui, malgré ses promesses, ne pouvait se résigner à supprimer lui-même une somme de revenus aussi importante. Son mécontentement se traduisit par une campagne de presse qu'il fit entreprendre en France à cette époque, en ayant bien soin de dissimuler le véritable motif qui le poussait.

Le mode de perception de l'impôt de capitation des Chinois et sa quotité ont été fixés par l'ordonnance royale du 31 décembre 1891. Tout Asiatique étranger, en arrivant au Cambodge, est d'abord tenu de faire partie de l'une des congrégations, reconnues par l'administration, et qui sont celles de Canton, de Phnoc-Kien, Trieu-Chau, Haînam, Akas et Minh-Huong pour les Chinois ; boudhiste et musulmane pour les Indiens et les Arabes. Le régime des congrégations est établi dans chaque résidence et le chef-lieu de la résidence est le siège des congrégations.

Chacune de ces congrégations est dirigée par un chef et

un sous-chef, élus par leurs coreligionnaires et nommés en conseil des ministres par le Résident supérieur.

Ces chefs doivent jouir d'une bonne réputation et résider dans la province depuis deux ans au moins ; au cas où l'élection ne donnerait aucun résultat, le résident présente d'office des candidats au conseil des ministres.

Les chefs de congrégation peuvent avoir des aides plus ou moins nombreux, mais ils sont seuls responsables, et la congrégation tout entière est pécuniairement obligée dans la personne de son chef, et au besoin solidairement entre tous ses membres, de la totalité des contributions dues par les congréganistes.

Les chefs établissent les contrôles nominatifs, dont un double, approuvé par le Résident supérieur, est déposé à la Résidence ; ils rendent compte des mouvements survenus parmi les membres de leur congrégation et, en cas d'infraction, ils peuvent être punis de peines administratives de 2 à 20 p. et de 15 jours de prison.

La congrégation peut refuser l'admission des individus, dont elle ne veut pas répondre ; dans ce cas, l'administration peut faire rapatrier l'individu aux frais de la collectivité.

Les Asiatiques étrangers reçoivent une carte spéciale d'impôt, ils sont eux aussi soumis à l'obligation du laissez-passer.

Sous l'empire de cette ordonnance devaient être inscrits : tous les Asiatiques étrangers ; mais n'étaient soumis au paiement annuel de 5 p. 50, montant de l'impôt, que les jeunes gens âgés de plus de 15 ans et les hommes âgés de

moins de 60 ans, de 15 à 18 ans la demi-taxe était seule exigible.

On trouva que ces taxes de capitation n'étaient plus en rapport avec l'augmentation des salaires, et la diminution constante du taux de la piastre; l'arrêté du Gouverneur général du 3 mai 1897 éleva les droits d'immatriculation et divisa en trois catégories les Asiatiques étrangers soumis à cette taxe.

La première catégorie comprend tous les Asiatiques étrangers payant une patente annuelle de 100 p. et au-dessus, et est assujettie au paiement d'un impôt annuel de 88 p. par tête.

La deuxième se compose de ceux soumis à une patente de 30 à 100 p. et paie 33 p. de capitation.

La troisième enfin comprend tous les autres qui paient un impôt de 7 p.

Toute année commencée est due.

En ce qui concerne les Chinois, immigrés en Indo-Chine, on s'est efforcé d'utiliser cet organisme puissant qu'est la congrégation avec ses subdivisions et son outillage, tout en exerçant sur elle une surveillance, permettant d'empêcher qu'elle ne puisse devenir une sorte d'Etat dans l'Etat, car il n'est pas d'association, dont la puissance puisse lui être comparée.

Au point de vue économique, elle a acquis une organisation des plus parfaites et des plus fortes de l'univers. La congrégation est en quelque sorte pour le monde du travail chinois ce que les congrégations catholiques sont pour la puissance de l'Eglise, à cette différence près que tous les fils du Ciel en font partie. Cette association dispose natu-

rellement d'un crédit presque illimité et comme le crédit, à défaut d'un système monétaire, est en Chine ce que chez nous est le capital, ses moyens d'action, pour imperceptibles qu'ils puissent paraître à nos yeux sont néamoins formidables. Ce sont de véritables trusts contrôlant, selon les localités et avec une ampleur différente, toutes les branches de la production agricole et industrielle, ainsi que le commerce; et ces trusts ne sont pas composés comme en Amérique de grands capitalistes mais d'une infinité de gens de toutes conditions, dont le seul avoir consiste dans une volonté et une force de travail considérables. C'est surtout à ce point de vue que dans un pays comme l'Indo-Chine, où les capitaux sont plutôt rares, nous avons cherché à mettre en œuvre cette énergie productrice. Le mouvement d'émigration des Chinois a été considérable en Cochinchine et particulièrement au Cambodge depuis une vingtaine d'années. Pour un pays aussi étendu et aussi peu peuplé que le Cambodge il y avait tout intérêt à faciliter l'introduction de ces travailleurs chinois, faisant souche dans le pays et y apportant leurs habitudes de travail, d'économie, et leur extrême facilité à se familiariser avec tous les métiers, avec toutes les cultures.

4° *Impôts sur les revenus des terres*

Comme nous l'avons remarqué il n'existe pas à proprement parler d'impôt foncier au Cambodge, les revenus seuls des terres sont imposés, et cette absence d'impôt sur la terre même, provient sans doute de ce qu'au Cambodge, contrairement à ce qui avait eu lieu en pays annamite, il n'avait jamais été procédé à un parcellement de propriété

immobilière, cette opération ayant paru inutile dans un royaume où toute la terre appartient au Roi; l'impôt consistait donc en une sorte de redevance semblable à celle payée par un fermier à son propriétaire; d'autre part, il faut bien se rappeler qu'il n'a jamais existé au Cambodge d'état-civil.

Pour permettre la perception sur les produits de la terre, on a divisé celle-ci en trois catégories : les chomcars, les rizières et les pontéas.

1° *Les chomcars* sont les terrains des îles et des berges, de beaucoup plus fertiles et aptes à recevoir les cultures riches : coton, bétel, indigo, tabac et mûrier (1).

(1) Le cotonier qui pousse au Cambodge appartient à l'espèce dite : Cotonier herbacé (Cossipium herbacum), c'est une plante annuelle, à courte soie, dont les semis se font en novembre et en décembre. Le coton est cultivé dans les provinces riveraines du grand fleuve, principalement dans les provinces de Ksach-Kandal, Kasutine, Lovea-Em, Baphnom, c'est-à-dire dans les terrains qui viennent d'être fertilisés par l'inondation. Des essais de plantations de coton à longue soie ont été faits et ont donné de très bons résultats. Le prix maximum du coton non égrené varie de 4 p. à 2 p. 50 le picul (60 kil.). En 1891 s'établit sur le grand fleuve une usine destinée à l'égrenage du coton, cette usine fondée par un industriel français M. Praire, est exploitée aujourd'hui par une Société chinoise avec un personnel de mécaniciens français.

Le coton égrené est importé au Japon. L'huile obtenue par la compression des graines de la plante, les tourteaux, résidus de cette graine, sont consommés sur place.

Il existe également un cotonier arborescent (Cossipium Arboreum) qui se rencontre partout au Cambodge, mais la culture étant très diminuée, chacun emploie lui-même le produit qu'il en retire. La graine, la gousse, se vend à peu près 3 p. 30 c. le picul.

Bétel. — Le bétel, Piper Bétel, est cultivé par bouture, il est repiqué en toute saison, de préférence en juin, il demande à être arrosé pendant la saison sèche et doit être garanti contre l'inondation. Il n'est d'un véritable rapport qu'à partir de la troisième année, il se vend par feuil-

L'impôt perçu sur les chomcars mis en culture est fixé tous les ans par une ordonnance royale, il varie de 1 cent. à 5 p. pour un phyeam carré cultivé (2 mètres carrés) et suivant le degré de fertilité et la superficie du terrain.

les et le prix moyen est de 2 cents le cent. Associé avec la noix d'arec, il est mâché par les indigènes qui en font une consommation considérable.

Indigo. — Indigoféra tinctoria croit abondamment et spontanément au Cambodge. L'indigo cultivé y donne un très bon produit, on le sème en décembre et la première coupe peut être faite au bout de trois mois, tous les deux mois on procède à une nouvelle coupe jusqu'à quatre fois, puis on abandonne la plante. Les indigènes s'en servent pour la teinture de la soie et du coton. Cette plante pourrait être l'objet d'une culture développée avec l'installation d'une indigoterie permettant d'exporter cette teinture végétale.

Tabac. — Il se sème dans les terrains abrités des pluies battantes de la saison; avant les semailles, les graines subissent la préparation suivante : elles sont trempées dans l'eau pendant 24 heures, puis retirées et conservées humides de 6 à 8 jours, jusqu'au moment de leur germination; elles sont alors semées et les plants lèvent 4 à 5 jours après, au bout d'un mois ces plants doivent être repiqués, l'évolution du tabac à partir du repiquage est de 4 mois. Le tabac vaut en moyenne 150 s. les 100 kilos. Un planteur établi dans la province de Kampot s'est livré à cette culture et a fabriqué des cigares qui ont été assez appréciés.

Mûrier. — « Morus indica » se plante par bouture dans les terres fertilisées par l'inondation. L'indigène attend que les eaux se retirent et dès que la terre peut le porter, il commence sa plantation, 3 mois après, il fait la première cueillette, il recommence ensuite tous les 20 jours en saison sèche et tous les 15 jours en saison de pluies. De février à août, se fait l'élevage des vers-à-soie. Le mûrier vient abondamment dans les provinces de Baphnom et de Thbong-Khmum; son écorce fournit de très bonnes fibres textiles, mais il est surtout cultivé pour ses feuilles dentelées qui servent de nourriture aux vers-à-soie élevés dans le pays. La soie pourrait être très abondante au Cambodge, mais les indigènes ne savent pas donner les soins de propreté indispensables à la naissance des vers-à-soie, de plus ils ne connaissent ni le délitement ni l'encabonage ; le dévidage se fait aussi grossièrement à la main sans étouffer les chrysalides.

La perception de cet impôt est confiée à des fonctionnaires indigènes (Ocknha-Luong), nommés par le conseil des ministres avec l'approbation du Résident supérieur et du Roi. Il y a des Oknha-Luongs spéciaux pour les paddys. Le nombre de ces collecteurs varie suivant l'étendue de la région où ils doivent opérer. Ils commencent leurs opérations lorsque la récolte est terminée pour les paddys, et lorsque les terrains sont ensemencés pour les autres cultures ; ils dressent des listes indiquant le nom du cultivateur, l'étendue du terrain cultivé et la nature du produit et le montant de l'impôt. Ils laissent aux contribuables une quittance détachée du registre à souche au moment où l'impôt est payé. Les Oknha-Luongs versent les sommes ainsi perçues à la caisse du percepteur de la résidence. Le Résident contrôle par des tournées dans les villages les opérations des Oknha-Luongs ; il reçoit les réclamations des indigènes, les solutionne sur place ou les transmet au Résident supérieur pour être soumises au conseil des ministres.

Les règles que nous venons de formuler sont applicables à la perception de tous les impôts sur les produits du sol.

2° *Les rizières.* — Le riz est la principale culture du Cambodge, on en distingue deux espèces : l'un, le riz de la saison des pluies, est appelé riz des rizières (Srou-Sré), il est cultivé de la même façon qu'en Chine, il est semé en juin, repiqué au commencement de la saison des pluies et récolté en novembre et décembre.

Les provinces les plus fertiles en riz sont celles de Kompong-Siem, Strung-Trang, Bati, Kandal-Stung, Phnom-Sruoch, Kampot, Romduol,

L'autre, le riz de la saison sèche, est appelé Srou-Prang,

il n'est cultivé que par les riverains soit des fleuves, soit des marais de l'intérieur. Le Cambodgien profite des dernières pluies pour faire les semis et il repique les pieds en novembre, décembre et jusqu'à la fin de janvier ; les terres propres à cette culture sont les terres basses que l'eau d'inondation vient de laisser à découvert, mais qui sont encore imprégnées. Plus tard quand toute l'humidité a disparu du sol, on arrose le riz par un moyen très simple : l'arrosoir se compose d'une auge très longue qui représente un fléau de balance, une des extrémités de l'auge puise l'eau dans le marais ou le cours d'eau du voisinage, le fléau bascule ensuite et déverse l'eau dans la rizière.

La récolte a lieu en mars et avril.

L'impôt est comme précédemment fixé par ordonnance royale chaque année ; il frappe réellement le produit de la récolte une fois que celle-ci est serrée dans les greniers.

Chaque propriétaire possède généralement près de la maison un grenier à paddy, construit sur pilotis, de forme rectangulaire, en bambous et en pisé, recouvert de chaume, sans porte ni fenêtre ; entre la toiture et les murs de clôture on a laissé un espace de 80 centimètres environ pour aérer l'intérieur et empêcher la fermentation ; c'est par là aussi que se fait l'emmagasinage. Les dimensions de ces greniers sont généralement de 15 mètres de longueur et 10 mètres de largeur et autant de hauteur.

Il arrive fréquemment que les cultivateurs vendent leur récolte après égrenage et la transporte par barques quelque fois d'une province dans une autre.

Les agents du service des douanes et régies et les gardes forestiers, répartis sur tout le territoire, sont alors chargés

de percevoir l'impôt sur tous les grains qui circulent non accompagnés d'une quittance de l'Oknha-Luong.

Ce paddy, appelé paddy du commerce (Srou-Lolok) est imposé à raison de 0 s. 4 cent. pour chacune des 25 premières mesures (cette mesure cambodgienne est de 30 kilos) et de 0 p. 032 pour chacune des mesures suivantes.

Le paddy consommé sur place (Srou-Sré) est imposé à raison de 0 p. 5 cent. pour chacune des 25 premières mesures et de 0 p. 4 cent. pour les mesures suivantes.

3° *Les ponteas.* — Ce sont les terrains qui ne rentrent ni dans la catégorie des rizières, ni dans celle des chomcars.

Les anciennes taxes qui les frappaient ont été supprimées et remplacées par un impôt unique, réglementé par l'ordonnance royale du 1er janvier 1902 ; il se perçoit sur un champ ayant 11 phyams carrés (22 mèt. carrés) et au-dessus et, suivant le genre de culture, il varie de 2 à 50 cents le phyeam.

Il existe également une série de taxes perçues sur quelques autres produits cultivés tels que : palmiers à sucre, les poivres et les cardamomes.

Ces taxes, en ce qui concerne les deux premières cultures, sont édictées tous les ans par ordonnance royale ; elles sont perçues par les Oknha-Luongs dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que nous avons indiquées.

Palmier à sucre. — Cet impôt est prélevé à raison de 1 s. par famille s'occupant de cette culture (1).

(1) Le palmier à sucre (borassus flabelliforius) est un arbre de grand rapport « son tronc donne des lattes et des traverses de cases ; ses « feuilles cousues recouvrent les habitants ; les tiges de ses palmes « fournissent des fibres qui sont tordues en liens pour attacher les bes-

Poivre. — La redevance sur le produit des poivres (1) est fixée en nature à 4 taëls (150 grammes) par plant ou pied de poivrier ayant plus de 6 coudées (3 mètres) de haut. Le même droit est fixé pour chaque groupe de 2 pieds ayant chacun de 2 à 5 coudées (de 1 à 2 m. 50).

Toutefois la taxe est acquittée en argent par le contribuable à un taux déterminé chaque année d'après le cours moyen des poivres, à l'époque où s'effectue la perception.

Les poivres qui circulent entre les pays de l'union indochinoise, accompagnés d'un passavant sont affranchis de

« tiaux; ses fruits peuvent être mangés; enfin le suc savoureux qui « suinte en abondance des tiges et des régimes se transforme par cuis- « son en un sucre très riche ». (AYMONIER, *Le Cambodge*, t. I, p. 20).

La récolte du sucre de palme, commence au mois de décembre; voici comment les Cambodgiens procèdent: les pétales de la fleur sont pincées pendant 3 jours, avec une pince en bois dont les tranches sont arrondies à l'intérieur, pour la fleur femelle, et aplaties pour les fleurs mâles. Le 3e jour, on coupe les extrémités des pétales de la fleur et on adapte au-dessous un morceau de bambou formant réservoir pour recevoir le suc qui s'écoule, le tube est placé le soir et enlevé le matin; le liquide est versé dans une grande bassine en fonte où il est cuit jusqu'à consistance sirupeuse, on le coule ensuite dans des moules en feuilles de palmier où il se solidifie; il vaut 3 p. le picul.

(1) Les poivrières s'obtiennent par boutures plantées en pépinière, puis repiquées en juillet sur un terrain non susceptible d'être inondé. L'engrais employé est la carapace des crevettes desséchée et triturée de manière à lui donner l'apparence du son de froment; on emploie également la fiente de chauve-souris. Une infusion de feuille de tabac sert à arroser les pieds de poivriers et à les préserver des insectes destructeurs. Les plantations de poivrières sont disposées en longs sillons larges de 2 mètres, et les pieds sont plantés autour de forts et solides tuteurs dressés à 2 mètres les uns des autres. Une plantation nouvelle rapporte au bout de 3 ans. La huitième année son produit est de 1 kil. à 2 kilos par tuteur; les centres de production sont : Kampot, Peam, Bonteay-Méas et Treang. Cette culture est pratiquée surtout par les Chinois. Le picul de poivre vaut de 20 à 22 p.; l'exportation en 1895 égale 1.473.168 kilos.

tout droit de douane ainsi que les poivres provenant des colonies françaises. Toute opération de transit des poivres ne peut être effectuée sans une déclaration préalable à l'un des deux bureaux de douanes de Kampot et de Peam. Les contrebandiers sont poursuivis et punissables d'amendes variant de 1.000 à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans (arrêté du Gouverneur général du 4 janvier 1893).

Cardamome. — Le cardamome est soumis à une réglementation spéciale : pour le cardamome de Thpong, c'est l'ordonnance royale du 3 novembre 1899 qui fixe la quotité de l'impôt et son mode de perception ; pour le cardamome de Pursat, c'est l'ordonnance royale du 30 décembre 1898.

Le cardamome récolté est transporté à Phnom-Penh où il est vendu aux enchères publiques au bénéfice des cultivateurs. Il est prélevé au profit du Trésor 2 0/0 sur les cardamomes provenant de Thpong et 50 cents par livre cambodgienne (0 kil. 600) sur les cardamomes de Pursat.

Nous avons cru devoir annexer à cette étude la relation complète d'une mission qui nous fut confiée en 1898, dans le but d'aller étudier sur place les modifications à apporter à la législation qui régissait les pols, esclaves royaux spécialement chargés de la récolte des cardamomes (1).

(1) Voir " *Annexe* " a la fin de cet ouvrage.

TABLEAU COMPARATIF
du rendement de ces impôts et taxes
sur le produit du sol pour la dernière période décennale

ANNÉES	PRODUIT DES					
	CHOMCARS	PONTEAS	PADDYS	PALMIERS à sucre	POIVRES	CARDAMOMES
1895	80.100 P.	5.000 P.	100.000 P.	»	24.000 P.	8.000 P.
1896	86.000	5.500	125.000	»	30.000	9.000
1897	95.000	6.000	210.000	»	30.000	9.000
1898	121.000	6.200	200.000	»	33.000	8.300
1899	118.000	13.000	350.000	»	50.000	8.300
1900	125.000	14.000	360.000	»	65.000	13.000
1901	125.000	15.000	355.000	15.000 P.	70.000	13.000
1902	130.000	30.000	430.000	15.000	130.000	6.000
1903	122.000	30.000	450.000	13.000	120.000	9.000
1904	146.000	23.000	600.000	13.000	120.000	6.000

Ce qui frappe tout d'abord lorsqu'on étudie l'assiette et la perception de ces impôts sur les produits du sol, c'est leur multiplicité et leur diversité qui obligent à avoir recours à l'emploi des fonctionnaires indigènes, tous plus ou moins enclins aux malversations et dont le contrôle, en l'état des choses actuelles, est des plus difficiles. On doit se demander s'il ne serait pas possible, en simplifiant l'assiette de ces impôts, de rendre ce contrôle plus efficace et d'obtenir un rendement supérieur à l'ancien.

Les difficultés que l'on peut rencontrer pour arriver à ce but sont d'ordres divers et la question, nous l'avouons, nous semble difficile à résoudre, malgré l'expérience que nous pouvons avoir acquise par douze années de fonctions administratives dans ce pays.

Les Cambodgiens, nous l'avons déjà dit, sont très attachés à leurs anciennes coutumes, et montreraient, il faut s'y attendre, une excessive répugnance pour toute innovation, apportée aux vieilles redevances qu'ils payaient jusqu'alors; de plus, ils sont habitués à considérer la terre qu'ils cultivent comme appartenant au Roi, ils n'ont point pour leur rizière l'âpre sentiment de possession qui anime le cultivateur de nos civilisations occidentales, ils n'éprouvent pas le désir de l'agrandir n'y de s'y fixer, eux et leurs descendants; à part les terrains d'une exceptionnelle fertilité et d'une culture facilitée par le voisinage des lacs et des rivières, ils abandonnent assez facilement la rizière qui leur semble assez épuisée par quelques années de culture pour aller ailleurs, dans la brousse ou dans la forêt, qu'ils brûlent pour la défricher et la cultiver pendant quelques années et ainsi de suite, cherchant plutôt à se mettre à l'abri de l'œil du Mandarin et du collecteur d'impôt qu'à trouver un champ fertile. Ajoutons, pour expliquer la crainte du mandarin, que, celui-ci ne se contente point de percevoir l'impôt légal, mais encore qu'il se fait attribuer un certain nombre de cadeaux plus ou moins onéreux pour le contribuable.

On peut espérer pourtant que, sous l'influence de notre administration et plus encore de nos idées, cet amour du sol pénètrera dans la masse du peuple et surtout que celui-ci perdra cette fausse conception que l'oisiveté seule annoblit et que le travail avilit.

Le Cambodgien en effet n'a pas de besoins. C'est un être contemplatif et paresseux; son idéal suprême consiste à assurer la quantité de riz et de poisson salé strictement né-

cessaire pour nourrir sa famille, avec laquelle il vit d'une existence paisible et neutre, auprès de sa pagode, sans désirs ni soucis.

Si par hasard il arrive à posséder quelque argent, son ambition est d'arriver à se faire nommer à un emploi qui l'exempte enfin de tout travail manuel.

La première mesure qui s'imposerait à notre avis, serait la constitution d'un état civil ; pour y arriver deux moyens pourraient être employés ; l'un consisterait à charger de la tenue des registres de cet état civil, naissance, mariage, décès, les bonzes qui ont des pagodes dans les moindres lieux habités.

Outre que ces bonzes sont tous lettrés, ils jouissent auprès des populations d'une très grande considération, d'ailleurs méritée, pour la dignité de leur vie ; de plus ils se sont toujours montrés favorables à notre action.

Ou bien de confier aux mesrocs des villages déjà chargés des registres de l'impôt personnel, le soin d'établir les actes de l'Etat-Civil.

Avec cette organisation, il y aurait lieu de procéder aux délimitations de territoire qui sont aujourd'hui très vagues et souvent dépourvues de clarté, ce qui entraîne des complications incessantes dans la marche des affaires.

On pourrait y arriver en faisant exécuter d'abord dans les provinces les plus riches, les plus faciles d'accès et les plus peuplées, des levés topographiques destinés à servir de base à l'établissement d'un cadastre.

Des levés partiels, par villages, seraient exécutés avec l'aide d'indigènes, dressés par nos géomètres, et com-

prenant les principales divisions de la Commune avec les masses de cultures et les différentes natures de terrain.

Cet essai a été déjà tenté au Tonkin, en se servant de géomètres libres, avec lesquels l'administration passait des marchés de gré à gré, et qui étaient contrôlés par des commissions spéciales ; mais ce système n'a pas donné les résultats attendus, par suite des abus nombreux commis par les géomètres bénéficiaires, qui soustraitaient au profit de gens absolument étrangers au métier de géomètre ; mais il suffit de connaître les imperfections de ce procédé, pour obtenir un instrument d'un meilleur usage, en obligeant les géomètres bénéficiaires à faire eux-mêmes leurs travaux.

Ce procédé nous paraît plus économique et plus rapide que celui qui consisterait à faire exécuter ce travail en régie ; ce qui nécessiterait la création d'un personnel coûteux et embarrassant.

Le Cambodge est essentiellement un pays agricole, son sol doit être le principal instrument de sa richesse, il faut donc s'efforcer d'y attirer et d'y retenir les capitaux nécessaires à l'exploitation des terres, en facilitant les transactions et en protégeant les propriétaires. Il faudrait également transformer la propriété foncière en une valeur de circulation, aussi facilement transmissible qu'un titre de rente : c'est le système en vigueur dans certaines colonies anglaises et connu sous le nom d'Act-Torrens.

L'Act-Torrens (1) part de ce principe que la propriété doit-être inscrite sur des registres publics.

(1) Voir Cambon. — Etude sur le régime foncier en Tunisie.

Il s'agirait donc de constituer des titres de propriété pour chaque propriétaire cambodgien, de manière à fixer l'origine de chaque terrain. Le propriétaire, pour placer sa terre, demanderait l'enregistrement de ses titres et des plans annexés sur les registres publics fonciers. Après enquête, et si aucune opposition n'était soulevée, il serait délivré au propriétaire un titre régulier et définitif que celui-ci pourrait dès lors opposer à toute revendication.

Toute opération devant assurer la constitution des droits réels d'hypothèques ou de bail serait inscrite en même temps sur le titre et sur le registre foncier, pour renseigner les tiers sur la situation des immeubles.

La transmission de la propriété, ou la constitution d'une hypothèque, s'effectuerait par la double inscription dont nous venons de parler. Le sol ainsi mobilisé, permettrait de réaliser des emprunts à courte échéance et des avances sur titres.

Ce système, introduit en 1858 par Robert Torrens en Australie, a donné les meilleurs résultats, et les essais tentés dans la régence de Tunis et à Madagascar ont été assez satisfaisants.

Au Cambodge jusqu'ici rien de semblable n'a été fait.

En 1902, M. le Résident Supérieur Boulloche, dans une de ses circulaires, avait témoigné le désir de voir les Résidents de province faire sur place des études pour rechercher les moyens d'appliquer ce système.

Mais les Cambodgiens, tout en reconnaissant l'avantage qu'ils pourraient retirer, en voyant la précarité de leur propriété disparaître pour faire place à une propriété effective et réelle, susceptible d'être transmise ou aliénée à leur

profit, s'émurent surtout à la pensée de voir l'impôt frapper à l'avenir non plus les produits du sol, mais ce sol lui-même, et cela que les récoltes futures fussent bonnes ou mauvaises; devant leurs doléances, la tentative ne fut pas poussée plus loin.

Impôt des patentes

Tout individu qui exerce à Phnom-Penh ou dans les centres de l'intérieur un commerce, une industrie ou une profession, est assujetti à la contribution des patentes; cet impôt a été réglementé au Cambodge par un arrêté du Gouverneur général du 30 novembre 1896, en sont exemptés les Européens, sauf les propriétaires de voitures de louage; les Cambodgiens, à l'exception de ceux prenant part aux entreprises de grands travaux de constructions et de terrassement, ou qui sont propriétaires de chaloupe, faisant le remorquage et le transport de marchandises et de passagers; les fonctionnaires et employés, en ce qui concerne l'exercice de leur fonction; les laboureurs et cultivateurs, les pêcheurs, les associés en commandite, les indigènes qui transportent du riz en bateau, sans se livrer à la vente au détail de cette denrée.

Toute personne qui veut entreprendre une profession imposable doit se munir d'une patente à la Résidence de la circonscription où il désire s'établir.

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel : pour le droit fixe 8 classes de patentés, variant de 150 p. à 2 p. ont été établies.

Le droit proportionnel représente le trentième de la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des maga-

sins, boutiques, ateliers, chantiers et autres locaux servant à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

Ces droits de patente, tels que nous venons de les énumérer, étaient beaucoup plus élevés sous la réglementation de 1896 et ils se trouvent fixés aux chiffres indiqués par un arrêté du Gouverneur général du 6 mars 1899. Ce dernier arrêté a également étendu la nomenclature des professions imposables.

Les rôles sont établis à la fin de l'année à la Résidence de la circonscription, où les intéressés peuvent venir en prendre connaissance.

Le Résident de circonscription statue sur les contestations qui lui sont soumises et il fait approuver les rôles par le Résident supérieur. Une feuille de patente est délivrée aux imposables.

Des rôles supplémentaires, soumis aux mêmes formes que le rôle primitif, sont établis chaque mois.

La contribution des patentés est due pour l'année entière par tout individu exerçant au 1er janvier une profession imposable.

En cas de cessation de commerce les droits ne sont dûs que pour le passé et le mois courant.

Les demandes en remise ou en modération, les réclamations en décharges ou en réduction, doivent être présentées au Résident de la circonscription avec les pièces exigées (avertissement, quittance) un mois après la publication des rôles.

Le Résident statue en premier ressort sur la validité et le Résident supérieur statue souverainement et en dernier ressort sur ces demandes et réclamations.

Des amendes sont prévues pour toute infraction aux règles dictées, elles peuvent s'élever au double de la taxe, sans préjudice du droit de patente pour l'année courante; les marchandises peuvent être saisies en cas de non paiement et vendues au profit du Trésor; toute fausse déclaration est passible d'une amende égale au triple de la contribution.

Les chefs et sous-chefs des congrégations chinoises doivent indiquer les mouvements survenus parmi les membres patentés de leur congrégation, qui est civilement responsable dans leur personne, et au besoin solidairement entre tous les membres de la congrégation.

Des porteurs de contraintes, dans chaque Résidence, sont chargés de suivre l'exécution des contraintes jusque et y compris la vente des meubles, des effets mobiliers, des fruits et récoltes des redevables; ils sont présentés par le payeur du Cambodge, nommés par le Résident supérieur, et, avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal de France; il leur est alloué 20 cents pour chaque acte de poursuite et 1 0/0 pour chaque vente de meubles.

En cas de non paiement des patentes, les poursuites ne peuvent être exercées qu'après la remise d'un avertissement sans frais resté infructueux; huit jours aprés, la contrainte sera notifiée, et l'acte de notification contiendra le commandement de payer par toutes les voies de droit; 24 heures plus tard, le contribuable pourra être poursuivi par voies de vente de ses meubles.

Les revendications, oppositions, après avoir été déférées à l'autorité administrative sont portées devant les tribunaux.

Impôt sur les barques

Cette taxe a été établie au Cambodge par arrêté du Gouverneur général du 16 janvier 1897 sur les barques jaugeant de 11 à 300 piculs; la première classe comprend les barques jaugeant 300 piculs et est assujettie au paiement annuel de 11 p. 30 cents; dans la deuxième catégorie sont comprises les barques de 150 à 300 piculs qui paient annuellement 3 p. 00 cents; les barques de 50 à 150 piculs, formant la troisième classe, paient 2 p. 30. Celles de 11 à 50 piculs (quatrième catégorie) paient 0 p. 60 cents.

Les barques jaugeant moins de 11 piculs sont toutes exemptées de cet impôt, de même que celles appartenant à des Cambodgiens.

TABLEAU COMPARATIF
des recettes prévues au budget depuis 1897
au titre des Patentes et des Barques

ANNÉES	PATENTES	BARQUES
1897	28.000 p.	15.000 p.
1898	90.000	16.000
1899	90.000	22.000
1900	94.000	25.000
1901	100.000	27.000
1902	85.000	25.000
1903	70.000	20.000
1904	70.000	17.000

PRODUITS DIVERS

Produit des forêts. — Une grande partie du territoire du Cambodge est couverte d'immenses forêts, très riches en bois d'essences diverses très recherchées pour la construction et l'ébénisterie. Ces forêts, dont beaucoup sont encore à l'heure actuelle inconnues, se trouvent principalement dans les régions montagneuses, ce qui en rend l'exploitation fort difficile. Quelques européens ont cependant tenté de le faire au prix de mille dangers, souvent même au prix de leur santé, dans les provinces de Kampot et de Kompong-Thôm. Leur but était de fournir les traverses nécessaires à la construction des voies ferrées, qui s'établissaient en Cochinchine et au Tonkin.

Le procédé employé pour cette exploitation rappelle beaucoup celui qui se pratique dans nos forêts du Morvan et connu sous le nom de flottage, avec cette différence que ce n'est pas le flottage à bûches perdues, mais un flottage spécial par radeaux en bambous, au dessous desquels sont attachées et fixées les billes de bois.

En effet, les bois durs, employés surtout dans la construction, sont souvent d'une telle densité qu'ils ne flotteraient pas s'ils n'étaient soutenu par ces radeaux en bambous, que les indigènes construisent en grand nombre et relient les uns aux autres par des amares qui en permettent la conduite ; ils forment parfois des trains de 5 à 600 mètres de longueur.

Sur ces radeaux vivent les conducteurs et leur famille, dans des cases presqu'aussi bien aménagées que leurs maisons sur pilotis.

Quelques jours avant les hautes eaux, les bûcherons indigènes, abandonnant la forêt, s'installent sur leurs radeaux et se laissent aller ensuite au fil de l'eau, conduisant leurs bois soit à Phnôm-Penh, soit à Saïgon. Ce voyage dure quelque fois deux mois et même davantage.

Outre les bois de construction et d'ébénisterie, on rencontre également l'arbre à gomme-gutte et le Dom-Crul de la famille des Anacardiacés, qui produit la résine appelée Mereac ; cette résine mélangée avec une autre, connue sous le nom de Klong et passée dans un crible spécial, donne une sorte de peinture noire reluisante et assez semblable à la laque.

Les bois du Cambodge sont appelés à faire l'objet d'un commerce d'exportation considérable, au fur et à mesure que le réseau des voies de communication de ce pays s'étendra et permettra le facile accès des régions forestières et le transport des bois coupés.

Ce qui manque actuellement c'est une carte complète faisant bien connaître ces régions et un cadastre faisant ressortir l'étendue et la richesse de chacune d'elles.

Le produit des forêts a été réglementé par l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 juin 1894, il se composait d'un droit perçu sur place, selon les anciennes coutumes du pays, par le gouverneur de la province d'origine et versé au Trésor, et d'un autre droit perçu pour le compte du Cambodge sur les bois à leur entrée en Cochinchine et représentant la différence entre le droit de coupe perçu au Cambodge et celui qui frappe les mêmes bois originaires de la Cochinchine (Arrêté du Gouverneur général du 7 mai 1892).

La taxe, à laquelle était soumis l'abatage des bois, était de 1/20 ad valorem sur les arbres abattus (ordonnance royale du 15 janvier 1877).

Le service des forêts est aujourd'hui régi au Cambodge par un arrêté du Gouverneur général du 11 avril 1899, qui rend appliquables à ce pays, à compter du 30 avril de la même année, les décrets ou arrêtés relatifs à l'organisation du service forestier et à l'exploitation des forêts en Cochinchine, à savoir : l'arrêté du 15 janvier 1895, fixant le prix annuel du permis de coupe ; l'arrêté du 9 janvier 1895, relatif aux pénalités en matière forestière ; l'arrêté du 23 septembre 1895, déterminant le montant des droits à percevoir sur les traverses en bois, nécessaires aux voies ferrées ; le décret du 9 novembre 1895, modifiant l'article 33 de l'arrêté du 9 janvier 1895, au sujet des pénalités ; et enfin le décret du 31 juillet 1896, organisant le personnel du service forestier.

La perception des anciens droits coutumiers, autres que ceux spécifiés dans les actes susvisés, est supprimée. A la suite de cette réglementation nouvelle, des postes forestiers furent créés à Kompong-Chnang, à Cherui-Changva, et à Kompong-Cham, gérés par des gardes forestiers français. En 1901 ces services furent rattachés au budget général de l'Indo-Chine et une administration générale des forêts, ayant à sa tête un chef de service, emprunté à la métropole, fut créée pour toute l'Indo-Chine ; mais un arrêté du Gouverneur général en date du 15 janvier 1903, portant organisation du domaine en Indo-Chine (titre 4 article 31) détermine comme suit le domaine local dans chacun des pays de l'Union indo-chinoise ; sont compris dans ce domaine :

« 1° Les immeubles occupés par les services locaux,
« et ceux qui ont été ou seront acquis pour son compte,
« soit à titre gratuit soit à titre onéreux aux frais du bud-
« get local; 2° Les terrains vacants et sans maîtres ; 3° Les
« bois et forêts, sous réserve des droits de propriété et
« d'usage régulièrement acquis ; 4° Les lais et relais de la
« mer, les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le
« lit des fleuves et rivières navigables ou flottables.
« Art 32 : les bois et forêts restent soumis aux règlements
« généraux relativement à leur exploitation et à leur
« conservation, mais leurs produits profitent au budget
« local. »

Donc, à compter du 1er janvier 1904, le produit des forêts du Cambodge est perçu au compte du budget local.

Un arrêté du 2 mai 1903 nomma une commission, composée du directeur des douanes et régies, du chef du service forestier, d'un administrateur des affaires civiles, d'un inspecteur des douanes, d'un fonctionnaire des forêts, pour modifier les modes de perception des droits de flottage et des produits forestiers, en vue de donner satisfaction, par une perception unique, aux réclamations des contribuables assujettis à ses droits.

L'exploitation des bois est libre moyennant un permis de coupe fixé à 140 piastres ; ce permis tient lieu de patente pour les bois non débités et est valable pendant un an à partir du jour de sa délivrance. L'exploitation ne peut avoir lieu que dans les forêts ou portions de forêts non réservées et pour toutes les essences dont l'administration n'aura pas interdit l'abatage d'une façon permanente et temporaire.

PRODUITS AFFERMÉS

Le fermage à court terme était le procédé le plus généralement employé par les plus anciens rois du Cambodge pour se créer des revenus.

Location du sol, appartenant tout à l'Etat, location de la vente de l'opium, de l'eau de vie de riz, fermage des pêcheries, ferme des jeux, location des halles à Phnom-Penh, ferme des nénuphars dans la province de Leuk-Dek, tout enfin ce qui était susceptible de produire spontanément ou par le travail, était loué aux habitants ou donné à des mandarins bénéficiaires, selon de vieux usages essentiellement variables suivant les régions.

Par l'ordonnance royale du 22 août 1891, tous les fermages des revenus du royaume ont été remis à l'administration du protectorat français, qui prend à sa charge le réglement de toutes les difficultés pouvant provenir du fonctionnement de ces fermages, de tout retard apporté dans le paiement des redevances, se réservant le droit de juger l'inexécution des charges et obligations imposées aux fermiers, de prononcer la résiliation des contrats au lieu et place du Roi. Les fermiers devenaient donc responsables vis-à-vis de l'administration, des engagements qu'ils avaient contractés antérieurement.

Ces fermages furent conservés tels qu'ils existaient autrefois pendant plusieurs années; quelques-uns, dont les revenus ne compensaient pas les dépenses de perception, furent supprimés ; la ferme des nénuphars en particulier.

Le nénuphar (Nymphea Nelumbo) est une plante aquatique qui croit en abondance dans les marais du Cambodge

et particulièrement dans la province de Leuk-Dek, sa graine comestible est pour le Cambodgien un régal apprécié et fait l'objet d'un commerce assez important; aujourd'hui la récolte et le commerce de ces graines sont absolument libres.

De tous ces fermages, le plus important est la ferme des pêcheries du grand lac, du Tonlé-Sap, du Mékong et de ses affluents.

Les lacs du Cambodge forment pour le Mékong, avec lesquels il communique par un bras de plus de 100 kilomètres, un magnifique réservoir naturel, pour le trop-plein de ses eaux, pendant les inondations annuelles ; il s'étend du sud-est au nord-ouest sur une longueur de 40 kilomètres et une largeur moyenne de 30 kilomètres.

Cette immense cuvette comprend trois régions distinctes : 1° Le Veal-Phoc, au sud-est (plaine de boue), dans lequel on trouve à peine 40 centimètres d'eau en avril, parsemé d'îlots et de bancs de sable.

La partie nord-ouest forme une fosse profonde où pullulent d'énormes poissons du genre souffleur qui sont retenus prisonniers par la baisse des eaux.

2° Le petit lac présente les mêmes dispositions que le Veal-Phoc, mais il offre en outre cette particularité d'être sillonné par un petit canal tortueux de 80 centim. de profondeur; c'est le dernier vestige d'un travail plus considérable exécuté pour le ravitaillement de ses troupes, par un général annamite qui occupait il y a 100 ans la citadelle de Pursat.

3° Le grand lac, ayant un peu plus d'un mètre de profondeur, s'étend ensuite depuis l'Aroyo de Pursat jusqu'à celui de Battambang ; les jonques y peuvent naviguer fa-

cilement en tout temps et il est coupé en 2 parties par la frontière Siamoise.

Un traité, passé le 14 juillet 1870 entre Napoléon III et le Roi de Siam, a réglé définitivement la question de la pêche du grand lac et garanti sa neutralisation.

Une chaîne de montagnes très élevée borne au sud et à grande distance le bassin des lacs ; au nord ce sont de simples collines qui en forment la limite ; à partir du pied de ces montagnes, le sol est très plat et se trouve en grande partie couvert par les eaux. A cette époque la surface des lacs a doublée, l'eau a gagné en certains endroits plus de 20 kilom. et atteint presque Pursat et Battambang.

« Le lac offre alors l'aspect d'une immense nappe d'eau « jaunâtre, réverbérant les rayons solaires avec un éclat « que l'œil supporte difficilement et s'étendant à perte de « vue dans le sens de la longueur. Le regard n'est arrêté « que dans la direction du Sud Ouest ou se dresse dans le « lointain la chaîne sombre et dentée de Pursat. Rien ne « rappelle à l'homme sur ce désert liquide que verdissent « en certains endroits les roseaux ou le riz sauvage aqua- « tique. L'œil n'aperçoit pas la moindre trace de son exis- « tence à cette saison qui est celle des orages.

« Les bateliers indigènes éprouvent une telle appréhen- « sion de cette mer d'eau douce, que traverser le lac est « une des expressions qui désigne dans la langue cambod- « gienne l'opération pénible et laborieuse entre toutes, « celle de l'accouchement » (1).

On retrouve non loin des bords les restes de deux im-

(1) Aymonnier, *Le Cambodge*, premier volume page 12.

menses chaussées qui allaient se rejoindre à Angkor et permettaient ainsi les communications pendant l'inondation.

La plupart des pagodes de ces régions sont construites sur les débris de ces gigantesques travaux.

C'est à l'abri et grâce à la nature spéciale qu'offrent les immenses forêts impénétrables, situées sur ces berges, qu'il faut attribuer la prodigieuse quantité de poissons qui s'y trouvent et n'en sortent qu'à la baisse des eaux. Le fond des lacs très plat se relève légèrement sur les bords. D'après les cartes marines de 1862 il aurait monté de 3 à 4 mètres en 20 ans ; un grand nombre de rivières arrosent le pays et apportent aux lacs le tribut de leurs eaux ; les villages sont généralement situés sur leurs rives et les habitants, suivant les saisons, se déplacent en se tenant toujours à proximité du rivage mobile ou ils peuvent se livrer à la pêche.

La pêche des lacs est considérable, le poisson qu'on en retire et que l'on sale ensuite, alimente non seulement la Cochinchine et le Cambodge mais encore les marchés de Singapoor et d'une grande partie de la Chine. Elle se pratique aux basses eaux, pendant les mois de mars, avril, mai et juin ; les procédés employés sont assez primitifs et leurs perfectionnements augmenteraient dans d'énormes proportions le rapport de cette industrie ; le nombre des pêcheurs pourrait s'accroître encore, car le poisson est si abondant qu'on n'en captive qu'une minime partie.

La pêche des lacs est presqu'exclusivement faite par des Chinois et des Annamites, les Cambodgiens n'y sont qu'en infime minorité.

Des patrons de pêcheries s'installent dès le mois de fé-

vrier, sur les berges ou le plus souvent élèvent des maisons sur pilotis au milieu même de l'eau, avec de vastes sécheries de bambous.

Pour la capture du poisson, ils entourent un certain espace de petits piquets de bois qui arrêtent les détritus entraînés par les eaux et attirent aussi le poisson qui vient se faire prendre dans des claies de bambous enroulés; les pêcheurs s'approchent alors avec précaution, déroulent en même temps toutes les claies pour entourer la pêcherie, et s'emparent du poisson avec de petits filets à main. D'autres tendent de vastes filets qu'ils relèvent une ou deux fois par jour, après y avoir préalablement chassé le poisson avec des battoirs.

Dans les preks et les mares, on établit de véritables barrages pour arrêter le poisson qui se trouve en amont.

Après la pêche, femmes, enfants, domestiques s'emparent du poisson, le vident, le salent et l'étendent sur les séchoirs, où il reste exposé pendant quelques jours à l'ardeur du soleil.

On fabrique aussi sur place le mam, poisson pilé et fermenté qui forme alors une sorte de condiment, dont les indigènes sont très friands. Les vessies natatoires sont également recueillies avec soin, et servent à la fabrication de la gélatine ou colle de poisson.

En général le poisson est acheté sur place par des marchands chinois qui vont ensuite le revendre à Phnom-Penh ou à Saïgon.

Le droit de pêche est assuré par voie d'adjudication, sur soumission cachetée, dans les formes et conditions générales des marchés par adjudication.

Avant 1899, la totalité des pêcheries du Cambodge était concédée à un seul fermier pour une année et moyennant une redevance qui variait chaque année. Ce fermier traitait à son gré avec des sous-fermiers, lesquels percevaient sur les pêcheurs un droit indiqué dans le contrat, passé entre l'administration et le fermier général, et qui variait suivant l'espace exploité, le nombre, la grandeur et l'espèce des filets employés.

Depuis 1899, l'ensemble des pêcheries a été divisé en autant de lots qu'il y a de résidences, et l'adjudication a lieu pour chaque lot dans les mêmes formes que celles employées pour la ferme générale.

Le contrat indique les bangs (marais) les preks, rivières et portions des lacs où la pêche pourra être exercée. Le fermier a le droit de percevoir sur les pêcheurs qui viennent s'installer dans sa zône les taxes fixées par le contrat, suivant l'espèce et la grandeur des filets.

Enfin les fermiers n'exploitent pas eux-mêmes les pêcheries, ils afferment le droit de percevoir des taxes déterminées sur les pêcheurs.

Ces contrats sont passés, non plus pour un an, mais pour trois années.

Par ce système, le protectorat a réalisé une plus value de recettes considérable.

Suivant la coutume ancienne, l'administration a réservé, au profit des riverains, certaines rivières et certains bangs où les indigènes peuvent pêcher librement.

D'ailleurs il est formellement interdit aux fermiers, sous peine d'amende, de percevoir les taxes prévues par son contrat en dehors des rivières qui y sont mentionnées.

Le prix du fermage fixé par année est versé à la caisse du percepteur de Résidence, au commencement de chaque campagne de pêche.

Les autres fermes sont également l'objet de contrats spéciaux après adjudication, telles la ferme des bacs de Phnom-Penh et de l'abatage des porcs dans l'intérieur du royaume.

En ce qui concerne la ferme des bacs, le fermier a droit de percevoir 2 cents par voyageur; elle est adjugée pour un an.

Le fermier de l'abatage des porcs perçoit une taxe de 60 cents par picul, soit un cent par kilo, dans les zones et limites fixées dans le contrat. Les porcs abattus pour servir d'offrande aux pagodes sont exempts de tous droits, il en est de même de ceux qui servent aux repas de certaines cérémonies.

TABLEAU COMPARATIF
des prévisions budgétaires ponr les différentes fermes depuis l'année 1895 à 1904

ANNÉES	PÊCHERIES		BACS	Abatage des Porcs
1895	156.000 p.	»	2.390 p.	»
1896	145.000	»	2.559	»
1897	155.740	»	2.600	»
1898	165.000	»	3.000	»
1899	220.000	»	3.300	3.500 p.
1900	215.000	»	4.000	6.000
1901	270.000	»	3.600	6.000
1902	274.452	68	3.600	10.000
1903	271.900	»	4.200	9.500
1904	361.760	83	4.269	10.000

Autres recettes

Elles étaient autrefois très nombreuses, mais quelques-unes ont été ou affectées au budget général, comme le produit de l'enregistrement et les frais de justice des tribunaux français, ou affectées aux budgets résidentiels ou au budget municipal de la ville de Phnom-Penh, comme la location des halles et marchés de la ville.

Ces recettes diverses comprennent aujourd'hui : 1° les droits de fourrière ; 2° les permis de circulation et passe-ports ; 3° les permis d'armes ; 4° les amendes et frais de justice des tribunaux cambodgiens ; 5° les recettes de l'hôpital mixte.

1° Les droits de fourrière sont prévus et déterminés par l'ordonnance royale du 29 décembre 1897, rendue exécutoire par arrêté du Résident supérieur du 5 janvier 1898. Ces taxes sont fixées à 1 p. 50 par jour pour un éléphant ; 0.50 cents pour un cheval, un buffle, un bœuf, une chèvre ; à 0.25 cents pour un porc et autres animaux domestiques.

2° Les permis de circulation et passe-ports sont délivrés en vertu de l'arrêté du Gouverneur général en date du 3 mai 1897 aux Asiatiques étrangers, quittant le territoire du Cambodge, moyennant le paiement de 4 dollars par individu.

3° L'ordonnance royale du 26 juin 1903 (arrêté du 30 juin 1903) détermine les conditions dans lesquelles des permis d'armes peuvent être délivrés aux indigènes. Les demandes doivent être adressées au Résident de la province, qui les transmet avec son avis au Résident supérieur, qui accorde ou refuse le permis. Les indigènes auto-

risés sont assujettis au paiement d'une somme de 25 dollars pour la première année et de 4 dollars pour les années suivantes.

Des permis gratuits peuvent être délivrés aux fonctionnaires et employés indigènes du protectorat.

Les amendes encourues pour port d'armes illicite sont de 5 à 100 dollars.

4° Toutes les amendes infligées par les tribunaux cambodgiens, ainsi que tous les droits exigibles des parties en cause, sont versés au Trésor unique, ainsi que les droits de cachet apposé sur les extraits de jugement et qui sont de 1 dollar par cachet.

5° Les recettes de l'hôpital mixte sont constituées par le remboursement des frais de traitement des personnes hospitalisées, d'après un tarif journalier, déterminé ainsi qu'il suit : *A*. Fonctionnaires européens du protectorat (tarif réglé par le décret sur la solde du 23 décembre 1897) 6 fr. pour les fonctionnaires assimilés aux officiers supérieurs; 4 fr. pour les fonctionnaires assimilés aux officiers subalternes; pour les agents temporaires, la demi-solde journalière; *B*. Colons européens et fonctionnaires payés par d'autres budgets (prix de la journée de traitement fixé chaque année par arrêté du Résident supérieur); *C*. En ce qui concerne les agents indigènes, le tarif est réglé par les arrêtés sur la solde des divers cadres de fonctionnaires indigènes; *D*. Pour les indigènes non fonctionnaires le prix de la journée de traitement est fixé chaque année par arrêté du Résident supérieur.

TABLEAU GÉNÉRAL COMPARATIF
des recettes du budget local de 1895 à 1904

ANNÉES	RECETTES	
1895	1.736.599 p.	94 c.
1896	2.057.119	50
1897	2.025.160	»
1898	2.523.000	»
1899	1.997.600	»
1900	2.315.587	»
1901	1.951.187	»
1902	2.033.652	68
1903	2.155.900	»
1904	2.587.229	83

DE LA CORVÉE

D'après une très ancienne coutume, chaque inscrit cambodgien était tenu de donner au Roi, gratuitement, son travail pour l'exécution des travaux publics; le peuple était corvéable à merci. La loi cambodgienne ne s'était pas attachée à déterminer les conditions dans lesquelles les prestations en nature devaient être fournies, ni les classes diverses qui y étaient assujetties, elle avait établi seulement les diverses catégories de mandarins qui étaient exemptés et le nombre de ces exempts était de beaucoup supérieur à celui des corvéables; d'ailleurs il suffisait de se placer comme client, sous la protection d'un mandarin puissant, pour obtenir l'exemption.

L'administration du protectorat a cherché dès le début à

réprimer cet abus; elle a rendu une partie de cette obligation rachetable, et le nouvel impôt avait été ajouté en surtaxe à l'impôt personnel.

Dans son article 5, titre IV, l'ordonnance royale du 15 janvier 1877, avait maintenu le principe de la corvée (Menus-reachkar), mais elle avait prévu le rachat moyennant le paiement de 20 ligatures (1) pour l'année.

Les individus qui ne rachetaient pas leur corvée devaient, selon les anciens usages, 90 journées de travail à l'Etat, soit dans la capitale, soit dans l'intérieur du royaume.

Les grands travaux d'utilité publique : construction et réparations de digues, de canaux, de routes, etc., étaient entrepris et exécutés par les provinces sur l'ordre du Roi. Chaque province recevait une tâche déterminée, représentant une somme de journées de travail et un nombre d'hommes proportionnels au nombre des inscrits portés sur les rôles officiels et payant l'impôt. Les fonctionnaires cambodgiens de la province veillaient à l'exécution de la tâche, et avaient le droit d'exempter de la corvée ceux qui, pour un motif ou pour un autre, désiraient s'en dispenser, moyennant le paiement d'une somme très variable, suivant les appétits du mandarin, et, avec ces sommes, celui-ci louait des coolies mercenaires pour exécuter le travail. Les corvées, de cette façon, devenaient une très lourde charge pour le peuple cambodgien. Quand les travaux entrepris étaient d'utilité générale, auxquels les indigènes n'étaient pas di-

(1) La ligature comprend 10 tiens de 60 sapèques chacun, soit 600 sapèques et le tien vaut environ 1 cent, monnaie de bronze seule employée aujourd'hui et qui vaut 1 sou. Les 20 ligatures représentent environ 4 piastres.

rectement intéressés, le peuple cherchait à se dérober en se cachant dans la brousse; au contraire, s'il s'agissait de construire des digues pour protéger son champ de l'inondation, ou de creuser des canaux d'irrigation pour lui permettre de l'arroser pendant la saison sèche, il accourait au premier appel de son chef.

La corvée, si pénible pour les indigènes, est une charge malheureusement nécessaire pour longtemps encore, le travail que l'on obtient ainsi permet de faire de réelles économies sur les sommes que l'on serait obligé de dépenser pour le paiement de la main d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux nombreux, qui restent encore à achever. C'est pourquoi nous avons été obligés de conserver ce principe, consacré aujourd'hui par des règlements, qui se sont surtout attachés à établir une plus juste répartition du travail, à faire disparaître les exactions de toutes sortes que commettaient les mandarins et leur suite, et enfin à diminuer le nombre véritablement considérable des dispensés.

Le rôle du Résident de province en cette matière, est non seulement de veiller à ce que l'exécution des travaux soit faite d'après les règles de l'art, mais aussi que les habitants des villages, qui doivent la prestation, soient convoqués régulièrement, à des époques convenables, pour ne pas entraver les travaux des champs, et d'empêcher toute compromission de la part des surveillants.

En cas d'épidémie, de disette, les corvées sont temporairement supprimées.

Le rachat de ces corvées est réglementairement autorisé, mais le Résident, après en avoir référé avec le Résident

supérieur, et en cas de travaux urgents, fixe le nombre maximum de journées de travail rachetables.

Les prestations sont aujourd'hui réglementées par l'ordonnance royale du 26 juin 1903, tous les habitants du Cambodge payant l'impôt personnel doivent fournir par an 10 journées de prestations en nature; le rachat de ces prestations est autorisé moyennant le paiement d'une somme de 3 p. pour les inscrits de 21 à 50 ans et de 1 p. pour ceux âgés de 51 à 59 ans.

Les bonzes, les vieillards, les infirmes, tous ceux enfin qui reçoivent gratuitement des cartes d'identité en sont exempts.

Le produit du rachat de ces prestations était autrefois compris dans les recettes du budget local, mais depuis le 1er janvier 1904 ces sommes sont affectées aux budgets résidentiels et au budget municipal de Phnom-Penh.

Les Chinois habitant le Cambodge, en raison des impôts spéciaux qui les frappent, sont exempts de la corvée.

CHAPITRE II

LE BUDGET

Budget local du Cambodge

Ainsi que nous l'avons dit au début de cette deuxième partie de notre étude, ce n'est que peu à peu qu'a pu s'accomplir au Cambodge l'unification progressive des divers services de notre administration.

Au point de vue financier, l'ordonnance Royale du 22 août 1891, créant un Trésor unique du royame, est le premier acte marquant du programme financier que nous nous proposions d'appliquer pour développer la fortune publique du pays, et cet acte est le point de départ d'un budget, embrassant toutes les ressources capables de faire face aux dépenses de notre Protectorat.

L'organisme financier que nous avons créé dans ce pays où, comme dans la plupart des monarchies absolues, l'arbitraire et le bon plaisir du Roi étaient la seule loi, est aujourd'hui suffisamment puissant et souple pour que nous puissions réaliser les grands travaux nécessaires au développement économique de cette région de l'Indo-Chine, si

riche et si longtemps sacrifiée aux intérêts de ses sœurs : la Cochinchine et le Tonkin.

Pendant longtemps en effet la Cochinchine ne considéra le Cambodge que comme un pays dépendant de son autorité et de son administration ; elle consentait bien à en retirer le plus de ressources possibles, mais elle montrait une mauvaise volonté évidente lorsqu'il s'agissait de consentir certains sacrifices.

Aussi de 1888 à 1897 tous les efforts de M. de Verneville, alors Résident supérieur au Cambodge, furent-ils dirigés dans le sens d'un affranchissement de plus en plus complet de cette sorte de tutelle, que la Cochinchine émettait la prétention de faire peser sur l'administration financière du protectorat ; c'est ainsi que sur les réclamations de M. de Verneville, le quantum de la redevance payé par la Cochinchine au Cambodge en échange de l'abandon consenti par le Protectorat du produit de ses douanes et contributions indirectes, qui formaient alors l'un de ses principaux revenus, fut élevé en 1896 de 7. 25 % des recettes brutes, réalisées par la Cochinchine pour le compte du Cambodge, à 10,25 % et en 1897 à 11,65 %.

Ce qui donna pour le Cambodge une augmentation à ce titre seul de plus de 300 mille piastres.

Mais les décrets du 6 octobre 1897 et du 30 décembre 1898 créant le service unifié des douanes et régies de l'Indo-Chine, et le décret du 31 juillet 1898 portant création du budget général de l'Indo-Chine avec, comme recettes, le produit de tous les impôts indirects des pays de l'Union, vinrent mettre un terme à ces tiraillements.

Si la création de cette Union indo-chinoise donne à cha-

cun des pays qui la composent, protectorats ou colonie directe, une existence admiministrative propre et pour ainsi dire une personnalité distincte, le Cambodge n'a plus qu'à attendre les heureux effets de cette solidarité que M. le Gouverneur général, qui l'a créée, s'est plu à lui faire espérer.

Le budget local du Cambodge pour l'année 1904 s'équilibre de la manière suivante : les crédits inscrits pour les dépenses s'élèvent au chiffre total de . . 2.587.229 83
Les recettes prévues sont égales à . . . 2.587.229 83
La piastre à été décomptée au taux de 2 francs.

Nous avons, dans le chapitre précédent fait l'analyse détaillée de toutes les recettes de ce budget. Pour ces prévisions on s'est conformé à la règle de la penultième année, c'est-à-dire, en prenant pour base des prévisions de 1904 les recettes réelles effectuées en 1902.

Le budget est établi en piastres qui est la seule monnaie en usage au Cambodge.

Dans une de ses circulaires de 1903, le Gouverneur général avait exprimé le désir de voir les budgets locaux établis en francs, mais il dut se rendre aux observations qui lui furent présentées sur les difficultés et les inconvénients que pourraient occasionner une semblable réforme dans les pays où la piastre et ses subdivisions est seule employée. Comme le taux de la piastre est sujet à des fluctuations fréquentes, les budgets ne seraient jamais assis sur une base fixe, mais si, au contraire, on établit en piastre le budget et qu'on assigne à la piastre une valeur au-dessous du minimum du taux qu'elle puisse atteindre,

on est certain de ne pas avoir de déconvenue, mais seulement une plus value probable. . . . .

D'ailleurs tous les paiements se font en piastres, et pour pouvoir réaliser la réforme en question, il faudrait changer tout le système monétaire en usage en Indo-Chine.

En ce qui concerne les dépenses, l'art. 4 du décret du 31 juillet 1898, dispose que les budgets locaux pourvoient aux dépenses des services de trésorerie, aux frais de perception des impôts directs et des taxes assimilées aux travaux publics d'intérêt local, aux dépenses de la colonisation, de l'instruction publique, des services médicaux, de la police, de la justice indigène, des services pénitentiaires, de l'administration française et indigène.

Le budget du Cambodge est divisé en chapitres, articles et paragraphes, il comporte pour les recettes deux chapitres ; le premier, relatif aux recettes ordinaires, avec six articles, produits sur rôles et assimilés, produits des forêts, produits divers, recettes d'ordre en atténuation de dépenses, part contributive de la municipalité de Phnom-Penh dans le paiement des annuités du service des eaux et de l'électricité ; subvention du budget général aux messageries fluviales; soit au total . . . . 2.427.229 p. 83

le second, recettes extraordinaires avec un article unique : prélèvement sur la caisse de réserve de . . . . 160.000 »

Le total des recettes s'élève donc à . . 2.587.229 p. 83

Quant aux dépenses elles comprennent des dépenses ordinaires réparties en 18 chapitres :

1° Dépenses de la cour et de la famille royale (3 articles)	574.746 p.
2° Dépenses de la Résidence supérieure (5 articles)	111.906 »
3° Dépenses des résidences provinciales (3 articles)	248.830 »
4° Dépenses de l'administration cambodgienne (2 articles)	175.814 »
5° Dépenses de la garde indigène (4 art.)	188.720 »
6° Dépenses de la justice cambodgienne (3 art.)	26.142 »
7° Dépenses de police administrative et judiciaire (4 art.)	20.230 »
8° Dépenses des services pénitenciaires (5 art.)	46.990 »
9° Dépenses de l'instruction publique (9 art.)	60 260 »
10° Dépenses des services médicaux (6 art.)	55.048 »
11° Dépenses du cadastre et de la topographie (4 art.)	29.248 »
12° Dépenses de trésorerie (5 art.) . .	37.130 »
13° — de travaux publics (3 art.)	393.525 »
14° — du port et flottille du protectorat (4 art.)	69.576 »
15° Dépenses de l'imprimerie (4 art.) .	19.823 »
16° — de l'agriculture et du commerce (6 art.)	40.369 »
A reporter . . .	2.098,362 »

Report . . .	2.098.362 »
17° Dépenses de transports (3 art.) . .	129.145 »
18° — diverses, imprévues et d'ordre (7 art.)	199.722 p. 83
et des dépenses extraordinaires avec un chapitre et un article unique : Prélèvement sur la caisse de réserve pour constructions neuves, et participation du Cambodge à l'exposition coloniale de Marseille	160.000 »
Total général des dépenses . . .	2.587.229 p. 83

L'histoire financière du protectorat ne commence donc, en réalité, comme nous l'avons indiqué déjà, qu'à partir du 1er janvier 1892. Jusqu'à cette date en effet, le Cambodge, considéré comme une dépendance administrative de la Cochinchine, recevait de cette colonie la plus grande partie des sommes nécessaires pour payer ses dépenses, le reste étant couvert par une participation consentie par le Roi sur le Trésor de son royaume.

Antérieurement à 1890, il y a lieu de distinguer deux périodes : la première, de 1863 à 1884 ne comportait comme recettes que la légalisation et l'enregistrement des cartes d'identité, des laissez-passer et des amendes prononcées par l'autorité administrative, et les parts contributives de la Cochinchine et du Trésor royal.

Les dépenses comprenaient celles relatives au personnel du protectorat qui se composait d'un représentant de la France, d'un adjoint, d'un interprète et de quelques plantons; un peu plus tard, en 1881 fut institué un tribunal de

France à Phnom-Penh, avec un président, un procureur, un lieutenant de juge, un greffier et des interprètes, et les dépenses à ce sujet furent comprises dans le budget, ainsi que celles de la prison, de quelques travaux, de l'imprimerie installée en 1878, et du matériel.

Recettes et dépenses s'élevaient à cette époque à la somme globale de 150.000 p. environ.

La seconde période de 1884 à 1892 voit naître un régime nouveau : le Roi n'a plus qu'à payer une part des dépenses du protectorat sur son Trésor, mais par la convention du 13 mars 1884 il nous abandonnait la gestion des contributions indirectes ; douanes et régies, à charge par nous d'organiser ces services et d'en assurer la perception ; de plus, par celle du 17 juin 1884 nous étions autorisés à percevoir diverses contributions sur rôles.

L'ensemble de ces recettes, qui constituaient dans le budget de 1888 trois chapitres, s'élevait à 704.700 p.00.

Les dépenses groupées dans 4 chapitres comprenaient alors :

CHAPITRE Ier. — Une subvention à l'Indo-Chine de	275.000 p.
Cette somme était destinée à rembourser le contingent fourni par la Cochinchine dans les dépenses militaires du Cambodge, à l'occasion des soulèvements de 1885-1886.	
CH. II. — Résidences générale et provinciales	78.950 »
Milices.	41.625 »
Report . . .	395.575 »

	Report . . .	395.575 »
Ch. III. —	Justice	5.500 »
	Police	12.400 »
	Prison	2.225 »
	Instruction publique.	25.175 »
	Trésorerie	10.425 »
	Imprimerie.	2.025 »
	Port de commerce	17.200 »
	Travaux publics	69.825 »
Ch. IV. —	Dépenses diverses	164.350 »
	Total	704.700 p.

A compter de 1892, l'unité financière du Cambodge s'affirme par la création d'un Trésor unique dont le Roi nous abandonne la gestion, car jusqu'à cette époque il y avait un Trésor royal et un Trésor du protectorat.

Grâce à cette unité, les recettes locales croissent rapidement, de grands travaux sont entrepris pour doter le pays d'un outillage industriel et commercial en rapport avec son développement économique.

Si l'on considère les chiffres successifs des recettes qui, du début de notre occupation jusqu'en 1883 ne s'élevaient en moyenne qu'à la somme de 150.000 p., et de 1883 jusqu'à 1904, où nous voyons les prévisions budgétaires montant au chiffre de 2.597.229 p. 83, on ne peut nier que la situation financière du protectorat va sans cesse s'améliorant et que, nous ne saurions trop le proclamer, cette prospérité toujours croissante est bien réelle et ne doit rien, comme en pourrait citer certains exemples en d'autres

pays de l'union indo-chinoise, au système des emprunts plus ou moins déguisés.

CONFECTION ET EXÉCUTION DU BUDGET

Il nous reste maintenant à examiner les formes dans lesquelles on procède pour la préparation et l'exécution du budget.

Confection. — Le budget local du Cambodge est préparé par le Résident supérieur, il est ensuite soumis à la délibération du Conseil du protectorat, puis il est arrêté en Conseil supérieur de l'Indo-Chine, enfin il est approuvé par décret qui le rend exécutoire.

Le Résident supérieur se fait remettre, dès le mois de juin de l'année qui précède l'ouverture du budget, par les différents fonctionnaires placés sous ses ordres, tous les documents nécessaires à l'établissement de son projet, et, il réunit les prévisions de dépenses de divers services, il les compare à celles des années précédentes et il est aidé dans cette tâche par le troisième bureau de la Résidence supérieure dit « bureau de la comptabilité », il lui remet ensuite le travail préparé pour être soumis à la délibération du Conseil du protectorat, créé par arrêté du Gouverneur Général du 26 août 1899. Ce conseil est ainsi composé :

Président : Le Résident supérieur.

Membres :

Le délégué du chef du service judiciaire de l'Indo-Chine.

Le chef de service des travaux publics au Cambodge.

L'inspecteur des douanes et régies, chef de service au Cambodge.

2 Délégués de la Chambre consultative mixte du commerce et d'agriculture au Cambodge.

Un notable indigène.

Secrétaire : Le chef du Cabinet du Résident supérieur (avec voix délibérative).

Les délégués de la Chambre consultative de Commerce sont désignés chaque année par cette Chambre, qui nomme en même temps deux suppléants.

Le notable indigène est également désigné chaque année sur la présentation du Résident supérieur par le Gouverneur général qui nomme aussi un suppléant.

L'inspecteur général des colonies en mission, a le droit d'assister aux séances de ce Conseil, ou de s'y faire représenter en cas d'empêchement, par un des inspecteurs qui l'accompagnent.

Les chefs des différents services civils et militaires du Protectorat peuvent être appelés au Conseil avec voix consultative lorsqu'il s'y traite des affaires de leurs attributions.

Le Conseil du protectorat peut entendre en outre à titre de renseignement et avec l'autorisation du Gouverneur général, tous fonctionnaires et autres personnes. Le Conseil se réunit à Phnôm-Penh, sur la convocation du Résident supérieur du Cambodge, il délibère sur le budget local que lui soumet le Résident supérieur, auquel appartient le droit d'évaluer les prévisions budgétaires ; et la règle de la penultienne est généralement suivie en ce qui concerne les recettes.

Le Conseil du Protectorat donne nécessairement son avis sur les projets d'établissement d'impôts nouveaux et

de modifications aux impôts existants qui concernent le budget local.

Sur les concessions des particuliers, associations, ou compagnies de monopole, de travaux publics, de subventions ou d'avantages de toute nature engageant les finances du protectorat, ainsi que sur les concessions de terres domaniales; sur les projets de travaux publics à exécuter sur les fonds du protectorat. Le conseil donne en outre son avis sur les questions d'administration qui lui sont soumises par le Résident supérieur.

Le droit du Conseil est donc limité à une simple consultation, il est appelé à donner obligatoirement son avis sur le tarif des contributions et leur assiette, c'est donc bien alors le Résident supérieur qui prépare le budget.

Ce budget est ensuite soumis à l'examen du Gouverneur général qui l'arrête en Conseil supérieur de l'Indo-Chine, réorganisé par décrets des 3 juillet 1897 et 8 août 1898. Ce Conseil se réunit ordinairement au mois d'août ou de septembre de chaque année.

Mais le budget local, après avoir passé par ces diverses phases, doit être approuvé et par quelle autorité ? Le décret du 17 octobre 1887 déclarait que c'était un décret pris en Conseil de Ministres qui devait approuver les budgets locaux de l'Indo-Chine. Le décret du 21 avril 1891 spécifie seulement que ces budgets doivent être approuvés par le Gouvernement, expression un peu vague et qu'il fallut préciser en revenant à l'ancienne rédaction de 1887 (décret du 31 juillet 1898); approuvé, le budget est exécutoire ipso facto mais il doit être notifié, après approbation, au Trésorier payeur du Cambodge, qui, sans cette formalité, et

dans l'ignorance de cet acte, pourrait se récuser à toutes sorties des fonds de sa caisse.

Exécution

L'exécution du budget comprend la perception des recettes et leur emploi. Ces deux opérations exigent deux catégories de fonctionnaires : les premiers pour percevoir et payer, les seconds, pour administrer, c'est-à-dire ordonner les dépenses.

Ces deux ordres de fonctions bien tranchées dans la métropole, ne sont pas réparties d'après les mêmes principes dans les colonies. C'est ainsi que le Résident supérieur réunit à la fois dans ses mains, non seulement des attributions semblables à celles du ministre des Finances, mais encore celles dévolues aux autres ministres : Travaux publics, Instruction publique etc., etc... Il dirige la perception des recettes, leur centralisation dans la caisse du trésorier-payeur, et est le seul ordonnateur des dépenses, non seulement pour celles faites dans la colonie, mais également pour celles effectuées en France pour le compte du budget local, qui doivent être réordonnancées pour permettre au trésorier de la colonie de les passer en écritures.

Pour remplir son double rôle le Résident supérieur, au moyen d'une comptabilité administrative, lui présentant d'une part la marche des crédits, et d'autre part les états de recettes, peut se rendre compte assez facilement du développement successif de son budget, et il doit, en fin d'exercice, dresser un compte administratif qui fasse ressortir l'exécution du budget.

Dans toutes ces opérations il est suivi par le chef du

service du contrôle, qui ne relève que du Gouverneur général, et qui reçoit mensuellement du bureau de la comptabilité administrative du Résident supérieur, l'état des mandats émis et du trésorier-payeur la situation détaillée des recettes.

Comme il n'existe qu'un seul ordonnateur, il n'existe également qu'un seul comptable : le payeur particulier chef du service à Phnom-Penh, qui centralise toutes les opérations de recettes et de dépenses.

Le service du Trésor en Indo-Chine est assuré par des fonctionnaires et agents appartenant au département des finances ou à la Trésorerie d'Afrique, et mis à la disposition du ministre des Colonies par le ministre des Finances. Le décret du 15 mai 1874 fixe les cadres du personnel, les traitements, la comptabilité des payeurs en Cochinchine, rendue applicable au Cambodge. Le personnel de la Trésorerie d'Algérie a été réorganisé par décret du 15 mars 1889.

Pour aider dans sa tâche le payeur de Phnom-Penh, il y a dans chaque Résidence un percepteur qui est un fonctionnaire des services civils de l'Indo-Chine. Ces perceptions ont été créées récemment au Cambodge, où les résidences se trouvaient pourvues antérieurement d'une caisse de fonds d'avances gérée par le chancelier de la Résidence et alimentée par les recettes de la résidence. Les fonds constituant ces caisses, variaient d'importance suivant les résidences. Elles ont été supprimées : celles de Kompongcham-Takéo, Kampot, Prey-Weng par l'arrêté du Gouverneur général du 11 avril 1900 ; et celles de Kompong-Spen, Kompong-Thom, Kompong-Chnang, Soairieng, Kratié et Pursat par

l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1903. Ces percepteurs relèvent du payeur pour tout ce qui a trait à la partie technique du service. Ils sont nommés par le Résident supérieur, après avis du payeur, et ils ne sont astreints à aucun cautionnement. Le payeur, en ce qui concerne leur gestion, est affranchi de toute responsabilité. Leur caisse doit être vérifiée au moins une fois par an, par l'administrateur Résident de province.

Le payeur est tenu de fournir un compte de gestion tous les ans, ce compte est communiqué au Résident supérieur.

Les percepteurs sont chargés du recouvrement des recettes et ils sont tenus, à chaque versement de fonds effectué à leur caisse, de délivrer une quittance détachée d'un journal à souche, qu'ils remettent au contribuable; cette quittance indique le montant de la somme versée et le titre auquel elle est versée; ils doivent faire parvenir à la caisse du payeur à Phnom-Penh les recettes de chaque mois. Ainsi centralisées dans la caisse du payeur, ces recettes sont mises mensuellement à la disposition du Résident supérieur par arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine.

L'ensemble des recettes et des dépenses qui se réfère au budget local, et qui constitue l'exercice, nécessite comme en France une période plus longue que l'année financière qui va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les crédits restent donc disponibles au-delà de ce terme : 1° Pour l'achèvement des travaux jusqu'au 28 février de l'année suivante; 2° pour la liquidation et le mandatement des dépenses, jusqu'au 20 juin; 3° pour le paiement des mandats et le recouvrement des recettes, jusqu'au 30 juin,

celles-ci peuvent être, passé cette date, reçues à la caisse du percepteur, qui devra les enregistrer sous la rubrique « Recettes des exercices clos ».

La comptabilité du budget local, centralisée au bureau de la comptabilité de Phnom-Penh, consiste dans l'enregistrement de toutes les recettes : droits constatés, recettes effectuées, restes à recouvrer; et pour les dépenses : en un journal des crédits ouverts, des mandats émis, indiquant les paiements effectués et les restes à recouvrer avec l'indication des droits des créanciers.

Le compte définitif de l'exercice est établi par le même bureau de la comptabilité, et envoyé au contrôle financier de l'Indo-Chine dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'exercice; il fait ressortir la nature des recettes effectuées et des dépenses par chapitres, mentionne l'origine des crédits, les restes à recouvrer et à payer, la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget, et la situation du fonds de réserve.

La caisse du fonds de réserve, a été créé au Cambodge par décret du 5 juin 1896, elle est constituée par les excédents de recettes que le réglement de chaque exercice laisse disponibles sur les produits du budget du protectorat.

Le maximum du fonds de réserve est fixé à 5 millions de francs. Des prélèvements sur cette caisse peuvent être autorisés par le Gouverneur général, en cas de travaux urgents et de dépenses nécessaires.

En ce qui concerne les comptables, ils sont tenus de fournir annuellement des comptes de gestion comprenant : la situation au début de la gestion, les recettes et dépenses de la gestion, et la situation de cette gestion.

CONTROLE DU BUDGET

Ce contrôle s'exerce au moyen de l'inspection des colonies, du contrôle financier de l'Indo-Chine, du département des colonies et des finances, et principalement de la cour des comptes.

L'inspection des colonies, autrefois permanente, et aujourd'hui mobile, a le droit de tout voir, de tout vérifier, dans tous les services des colonies, à l'exclusion de tout ce qui ne rentre pas dans la comptabilité financière (Décrets du 25 novembre 1887 et du 3 février 1891).

Dans certaines colonies comme l'Indo-Chine, il existe un directeur du contrôle financier, institué par décret du 14 mars 1896 et placé sous les ordres immédiats du Gouverneur général. Il surveille tous les services financiers concernant les budgets locaux, et pour lui faciliter cette surveillance, il reçoit mensuellement des ordonnateurs, un double des bordereaux d'émission de mandats et la situation détaillée des recettes et des dépenses. Tout acte administratif, émanant des divers services de l'Indo-Chine, et intéressant les finances locales, avant d'être soumis à la signature du Gouverneur général, doit être présenté à l'examen du directeur du contrôle.

Le contrôle, tient les départements des colonies et des finances, au courant de la situation financière de chacun des pays de l'union, par des rapports adressés mensuellement en France. Ces rapports sont, après examen, envoyés à la cour des comptes, accompagnés de tous les comptes de gestion, de toutes les pièces de comptabilité s'y rattachant.

La cour des comptes apure et juge la gestion des comptables.

Il n'en fut pas toujours ainsi : sous l'empire d'un décret du 25 octobre 1890, fonctionnait une commission de vérification des comptes de trésoreries des protectorats de l'Indo-Chine ; même en 1896, cette commission a encore fonctionné pour l'apurement des comptes des payeurs du Laos; ce n'est qu'à partir de 1899 que toutes les comptabilités de l'Indo-Chine, en vertu du décret du 9 janvier, ont été placées sous le contrôle judiciaire de la cour des comptes.

Nous n'aborderons pas ici la question de responsabilité pécuniaire, juridictionnelle ou pénale, des ordonnateurs et des comptables, cette question ayant été maintes fois résolue par la doctrine et la jurisprudence, et son étude sortirait du cadre que nous nous sommes tracé.

CHAPITRE III

BUDGETS DES CIRCONSCRIPTIONS RÉSIDENTIELLES

La création des budgets résidentiels est toute récente, puisqu'elle ne remonte qu'au 27 août 1903. L'arrêté du Gouverneur général qui institua ce nouveau rouage s'inspira d'abord des bons résultats constatés en Cochinchine, où il fonctionne depuis plusieurs années, mais il avait surtout en vue une plus équitable répartition des recettes réalisées dans chaque circonscription résidentielle, en faisant disparaître en partie, une centralisation excessive qui ne permettait pas aux populations de se rendre bien compte de la façon dont étaient employés les impôts dont elles étaient frappées, alors que, par la création de ces sortes de sous-budgets, on les intéressait plus directement à la gestion de leurs propres deniers, en faisant de chaque résidence une personnalité civile.

D'autre part, le conseil de résidence, crée par ce même arrêté, et dont l'administrateur résident est le président, donne à ce fonctionnaire les moyens d'augmenter son action, et de la faire sentir plus directement autour de lui.

Conseil de résidence. — Il est composé de :

L'administrateur résident, *président*.

Les gouverneurs cambodgiens de chaque province ou les balats (en cas de vacances), *membres de droit*.

Conseillers élus par chaque province :

Province comprenant	de 1 à 10	villages (Khum)	1
—	11 à 20	—	2
—	21 à 30	—	3
—	31 à 40	—	4
—	41 à 50	—	5
—	51 à 60	—	6

et ainsi de suite en suivant la même progression.

L'élection de ces conseillers, se fait au chef-lieu de chaque province, avec l'aide des Mesrocs et Chum-Tup, sur des listes dressées par les administrateurs résidents. Sont éligibles tous les Cambodgiens et assimilés inscrits sur les rôles, habitant la province, âgés de 25 ans et n'ayant subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle. Les fonctionnaires indigènes recevant une solde du protectorat (Balat, Yoskbat, Sauphéa) ne peuvent être élus. Les collèges électoraux se réunissent sur la convocation du Résident supérieur, dont l'arrêté de convocation doit paraître au moins vingt jours avant les élections. Le bureau d'élection est présidé par le gouverneur de province assisté de ses balat, yoskbat et sauphéa; il est ouvert le jour de l'élection de 8 à 11 heures du matin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement et le résultat proclamé. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu le même jour dans l'après-midi, sans autre convocation.

Pour être élu membre de ce conseil, les candidats doivent réunir la majorité du nombre des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits; au second tour la majorité relative suffit.

Les réclamations peuvent être soulevées par tout électeur, et portées devant le conseil de protectorat, qui juge en premier et en dernier ressort dans les cinq jours de l'élection.

Les conseillers sont nommés pour 4 ans, renouvelés par moitié tous les deux ans et indéfiniment rééligibles. Les vacances qui se produisent sont comblées dans le délai de trois mois.

Sessions des conseils. — Deux sessions ordinaires chaque année, en août et en février, avec une durée de huit jours chacune.

A la session d'août, les conseils votent le budget primitif pour l'exercice suivant et déterminent les travaux à exécuter; en février, un compte-rendu de l'exercice antérieur est présenté par le Résident ordonnateur, qui dépose également le budget additionnel de l'exercice en cours.

Outre les sessions ordinaires, les conseils peuvent être réunis extraordinairement par arrêté du Résident supérieur.

Les séances du conseil ne sont pas publiques, et, pour délibérer, il faut qu'il compte la moitié plus un des membres qui le composent.

Le vote du conseil peut avoir lieu à bulletin secret, toutes les fois qu'il est demandé par quatre conseillers. Un procès-verbal énonçant les résultats des votes et le nom des votants pour les scrutins publics, est rédigé en cambodgien et en français par deux secrétaires pris en dehors du

conseil; il mentionne l'analyse des discussions et doit être approuvé par le conseil au début de chaque séance.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL. — Le Conseil de Résidence est un conseil consultatif, auquel doivent être soumises toutes les questions touchant les intérêts propres de la circonscription, et toute délibération doit être approuvée par le Résident supérieur. Il donne son avis sur les changements apportés au territoire de la circonscription; sur toutes les questions relatives à l'impôt ; il émet des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale, mais il lui est interdit de s'immiscer dans la politique du protectorat. Il délibère sur les dons et legs faits à la circonscription résidentielle, et sur les actions intentées contre ou par la circonscription.

BUDGET. — Le budget d'une résidence préparé par l'administrateur Résident, délibéré en Conseil de Résidence, et arrêté par le Résident supérieur en Conseil de Protectorat se compose en recettes :

1° Du produit des centimes additionnels, dont le maximum est fixé annuellement par le Résident supérieur en Conseil de protectorat.

2° Du produit des rachats des prestations.

3° Des revenus et du produit du domaine privé de la circonscription.

4° Du produit des droits de péages et de passage des bacs.

5° Des dons et legs.

6° Du produit des ventes de biens appartenant à la circonscription.

7° De toutes autres recettes accidentelles.

En dépenses : 1° Construction et entretien des canaux et chemins vicinaux.

2° Entretien des écoles.

3° Services des Trams (Courriers).

4° Indemnités au personnel chargé de la caisse et de la comptabilité de la circonscription.

5° Construction et entretien des immeubles du service vicinal.

Entretien des propriétés de la circonscription, menues réparations aux immeubles et aux propriétés au protectorat.

6° Dépenses spéciales à la circonscription résidentielle.

Toutes ces dépenses sont obligatoires et le Résident supérieur peut les inscrire d'office en cas d'omission.

Les sommes non employées, sont reportées sur l'exercice en cours, avec la même affectation que précédemment, il en est de même des excédents de recettes qui viennent s'ajouter aux recettes de l'exercice en cours de même nature.

Tout virement est formellement interdit, à moins d'une autorisation spéciale du Résident supérieur.

Le budget des Résidences est soumis à toutes les règles de la comptabilité publique, il a pour ordonnateur, l'Administrateur Résident, et pour comptable : le percepteur qui prend alors le titre de receveur de Résidence ; sa comptabilité et sa caisse sont vérifiées par un fonctionnaire désigné par le Résident supérieur. Les comptes de la circonscription sont présentés chaque année, à la clôture de l'exercice, au conseil de Résidence ; ils sont réglés par arrêté du Résident supérieur en Conseil de protectorat.

La commune de Phnôm-Penh. — La ville de Phnôm-Penh, capitale du royaume, par sa situation privilégiée sur les quatre bras du Mékong, est un centre commercial de premier ordre, que les négociants chinois avait deviné bien avant que le Roi Norodom songeat à s'y installer. Le développement que cette ville, qui compte environ 60.000 mille habitants, a pris depuis ces dernières années, exigeait une organisation spéciale, en rapport avec ses besoins; elle a donc été érigée en commune à dater du premier janvier 1902 (arrêté du Gouverneur général du 14 novembre 1901).

La commune Phnôm-Penh, est administrée par un administrateur des services civils de l'Indo-Chine qui a pris le titre de Résident maire du Phnôm-Penh. Ce Résident maire est assisté d'une commission municipale consultative qu'il préside et qui comprend :

Cinq français jouissant de leurs droits civils et politiques et n'exercant aucune fonction administrative ; un notable cambodgien, un notable annamite et un notable chinois.

Tous ces membres, dont les fonctions sont gratuites, sont nommés pour trois ans par le Résident supérieur, sur la proposition du Résident maire ; leur mandat est renouvelable.

La commission municipale de Phnôm-Penh peut exprimer des vœux sur toutes les questions d'intérêt communal; elle est obligatoirement appelée à donner son avis sur le mode d'administration des biens communaux ; le budget annuel de la ville ; les tarifs et traitements de perception des produits municipaux, les acquisitions, affectations et échanges d'immeubles et des biens du domaine municipal;

la grande voirie de la ville et tous les travaux communaux; les questions de police municipale concernant la salubrité et l'hygiène publique; l'acceptation des dons et legs faits à la commune, les établissements communaux, les actions judiciaires et les transactions.

BUDGET MUNICIPAL. — Le budget de la commune de Phnôm-Penh comprend en recettes : le produit de tous les impôts divers et assimilés, et des taxes municipales perçues sur le territoire de la ville, auxquels s'ajoute, s'il y a lieu, une subvention fournie par le budget du protectorat ; en dépenses, celles du personnel européen et indigène de l'administration communale ; l'entretien des bâtiments de la ville ; les dépenses de voirie, du service des eaux etc, etc., l'éclairage, du cimetière, de la police, de l'hygiène et de la salubrité publique de la ville. Ce budget est arrêté par le Résident maire au mois d'août de chaque année, soumis à l'approbation du Résident supérieur en conseil de protectorat. L'ordonnancement des dépenses est confié au Résident maire qui peut seul délivrer des mandats. Les dépenses relatives aux travaux dépassant 500 piastres, doivent être soumises à l'approbation du Résident supérieur. Le Résident maire ordonnateur, doit présenter en fin d'exercice un compte administratif comprenant l'ensemble des opérations de l'exercice ; le compte visé par la commission municipale doit être approuvé par le Résident supérieur, avant le 30 juin de la seconde année, clôture de l'exercice.

Un receveur municipal est comptable des deniers de la commune ; sa comptabilité est contrôlée mensuellement

par le Résident maire. Il présente, en fin d'exercice un compte de gestion arrêté et visé par le Résident maire, qui le soumet à la commission municipal (Arrêté du Gouverneur général du 6 décembre 1901.)

Il faut attendre, pour juger des effets que pourra produire cette tentative de décentralisation, que ces budgets résidentiels aient fonctionné, car ce n'est qu'en 1904 qu'ils commenceront a être mis en application dans les circonscriptions résidentielles du Cambodge ; mais, si l'on en juge par les résultats obtenus en Cochinchine, où ils fonctionnent depuis plusieurs années déjà, on ne peut qu'en espérer d'heureux effets.

C'est grâce à ces budgets d'arrondissement, que la Cochinchine a pu entreprendre et mener à bien sur toute l'étendue de son territoire, les grands travaux tels que routes, canaux d'irrigations, ponts etc, qui font de cette colonie, la plus prospère et la mieux outillée de nos possessions indochinoises et même, pourrait-on dire, des colonies françaises.

CONCLUSION

Nous ne saurions mieux faire, pour tirer de cette étude une conclusion logique, que de donner, sur la situation actuelle politique, administrative et financière du Cambodge, un coup d'œil d'ensemble qui permettra d'apprécier nettement la valeur de l'œuvre entreprise dans ce pays, depuis qu'il s'est mis spontanément sous notre protection.

Dans cet exposé, aussi complet que possible, nous nous efforcerons de signaler les quelques lacunes, qu'à notre avis, il y aurait lieu de combler, et d'y joindre la critique des questions qui nous paraîtront n'avoir point encore reçu les solutions qu'elles auraient dû comporter.

Lorsqu'il y a quelques mois, nous quittions le Cambodge, Sa Majesté le roi Norodom, dont la santé, après avoir causé quelque inquiétude, s'était suffisamment rétablie pour lui permettre de présider les fêtes du soixante-neuvième anniversaire de sa naissance, fêtes concordant avec l'inauguration de la magnifique pagode qu'il venait de faire élever dans son palais et qui devait recevoir ses cendres au jour de son décès qu'il ne prévoyait pas si proche, la situation politique intérieure du royaume ne laissait apparaître aucun

point noir à l'horizon. Les bons rapports qui avaient existé depuis de longues années entre Sa Majesté et l'administration du protectorat, se maintenaient sans altération, à la satisfaction et au grand avantage des deux pouvoirs intéressés. Ce qui prouve bien que le roi avait modifié dans un sens plus conforme à nos vues, sa politique ancienne, c'est qu'il n'hésita pas à mettre d'office à la retraite un des plus grands dignitaires de son palais, un ministre, qui s'était compromis en abusant de sa situation. Ce renvoi a motivé un remaniement dans le personnel des ministres et l'introduction d'importantes réformes organiques dans la composition de ce conseil, toutes choses qui se sont accomplies avec le concours éclairé du Roi, et dont l'adaptation aura les meilleurs effets pour le relèvement et la dignité de l'administration supérieure indigène.

Un nouveau mode de recrutement de la milice ou de la garde indigène, permettra désormais d'assurer la défense et la police intérieure du pays d'une manière plus efficace, ces mêmes dispositions sont appliquées au recrutement éventuel des tirailleurs cambodgiens.

Au point de vue de la législation, la plus grande réforme qui vient d'être introduite est l'institution des assemblées locales, une par circonscription résidentielle, destinées à seconder les administrateurs résidents dans la préparation des budgets régionaux. Le peuple cambodgien a très bien accepté ces innovations contre lesquelles jadis il eut montré une certaine répugnance, comprenant mieux aujourd'hui que son intérêt est le seul souci de notre administration. Nous en trouvons une autre preuve dans son acceptation de l'essai d'organisation territoriale, du à l'initiative

de M. le Résident supérieur Boulloche, au régime de la clientèle ou patronat qui constituait en fait, le seul mode de groupement social des habitants de l'ancien royaume khmer, et qui n'a pas peu contribué aux guerres intestines et finalement au démembrement et à la décadence de l'Empire. Il s'agissait d'y substituer un système analogue à celui de la commune annamite; les essais tentés ont été assez difficiles, les notables indigènes à qui on voulait confier les fonctions de mesroc ou maire se dérobaient et se dérobent encore à l'honneur et surtout aux charges de cet emploi; on pourra cependant arriver à leur faire accepter cette fonction, pourvu qu'elle soit exempte pour eux et les collectivités qu'ils représentent, des responsabilités pécuniaires qu'ils ne veulent encourir sous quelque prétexte que ce soit.

Une autre réforme, celle qui pourtant semblait devoir provoquer l'adhésion la plus unanime, s'est heurtée à quelques répugnances ou tout au moins des hésitations très marquées : c'est la constitution de la propriété individuelle, conséquence de l'ordonnance du 25 avril 1902, par laquelle a été abolie au Cambodge l'ancienne tradition du domaine éminent de la couronne sur la terre du royaume.

Les renseignements demandés aux occupants du sol pour servir de base à l'établissement de registres terriens, analogues au Dia-Bô annamite, ont été regardés en beaucoup d'endroits comme un prélude à l'établissement d'impôts nouveaux, et notamment de l'impôt foncier, auquel le paysan cambodgien est absolument réfractaire, lui préférant de beaucoup la taxe du paddy, qui n'affecte que la récolte réellement acquise. Le Résident supérieur a cherché à dissiper ces craintes dans les termes les plus formels

auprès de tous les gouverneurs de province, en leur expliquant que cette mesure aurait surtout pour effet de permettre aux cultivateurs de jouir plus efficacement de leur propriété, qu'ils pourraient désormais transmettre, louer, ou vendre à leur gré, grâce au titre de propriété qui leur serait délivré. Malgré ces déclarations rassurantes, on n'a pas encore osé poursuivre plus effectivement cette réforme; nous avons indiqué ailleurs que la confection d'un plan cadastral et l'établissement d'un état-civil, semblent être les meilleurs moyens à employer pour préparer la complète réalisation de cette importante réforme. La constitution récente des assemblées locales, pourra devenir un puissant agent de propagande en faveur de cette idée.

Par une circulaire du 6 mai 1903, M. le Résident supérieur a prescrit un recensement de la population du Cambodge sur des bases plus précises que celles adoptées jusqu'alors dans les évaluations officielles. Les indigènes, dûment prévenus du but purement administratif et nullement fiscal de cette opération, ont apporté leur concours et les populations s'y sont prêtées non seulement sans difficulté, mais avec plus de bonne volonté qu'on ne l'aurait supposé. Il résulte de ce recensement, que les coefficients employés dans les évaluations précédentes pour multiplier le nombre des inscrits, était sensiblement trop élevé. Le chiffre total atteint à peine 1.100.000 habitants, donnant ainsi une diminution de 130.000 unités sur l'estimation obtenue en 1901. S'ensuit-il de là que l'on doive attribuer ce déchet à une diminution effective de la population pendant un intervalle de trois années? nous ne le pensons pas, nous croyons plutôt qu'il faut l'imputer en partie à l'inha-

bileté du personnel employé au recensement de 1901, et en partie aux migrations qui se sont produites en 1903 à la suite des épidémies.

Dans les provinces qui confinent à la frontière siamoise, pendant longtemps, nous avons eu à souffrir de l'insécurité chronique provenant de la certitude où sont les malfaiteurs de pouvoir écouler chez nos voisins, les produits de leurs vols et de leurs rapines.

Il n'y a pas longtemps encore, lorsque nous étions Résident à Pursat, nous avons pu nous rendre compte de cette fâcheuse situation. Sur nos réclamations maintes fois reproduites et, grâce à l'intervention de M. le Gouverneur général auprès du gouvernement siamois, celui-ci chargea l'un de ses plus hauts mandarins, le Phya-Sakada, commissaire général du gouvernement siamois, ayant rang de ministre, de s'entendre avec nous sur les mesures à prendre pour mettre un terme aux actes de pirateries qui se commettaient journellement à la frontière ; mais les bonnes intentions de ce mandarin ne se manifestèrent que sous forme d'assurances écrites, nullement suivies d'effet. A notre avis, il ne pourra jamais être apporté d'amélioration sensible à cet état de choses, qu'en poursuivant énergiquement le rétablissement de la souveraineté du Cambodge sur les régions de Battambang et d'Angkor qui lui ont été enlevées.

Si maintenant, nous jetons un coup d'œil rapide sur la situation économique du pays, nous constatons que, prise dans son ensemble, cette situation peut paraître satisfaisante, surtout si on la compare à celle des temps troublés qui ont précédé la pacification de 1887. Vers 1879, M. Moura, s'appuyant sur des renseignements officiels, estimait à

945.000 habitants, le chiffre total de la population du royaume. Après la période insurrectionnelle de 1884 à 1887, à la suite de la dévastation du pays, des maladies et de la mortalité exceptionnelle, qui furent les conséquences fatales de cette période, on ne comptait guère au Cambodge, plus de 750.000 habitants.

Le recensement de 1903 en reconnaît 1.100.000. La population se serait donc relevée d'un tiers en seize ans.

Les cultures se sont grandement développées, le rendement des impôts en fait foi. Le sentiment de la sécurité des personnes et des biens qui manquait jadis aux cultivateurs, s'affirme chaque jour davantage, et fait bien augurer des progrès ultérieurs.

L'impression de ce qui a été fait est donc bonne, mais si l'on envisage ce que l'on eut pû faire avec les seules ressources du pays, sagement ménagées et employées, on est contraint d'avouer qu'on aurait pu faire mieux encore.

Nous avons donné au Cambodge une paix matérielle, nous y avons introduit un système de contrôle qui a rendu l'administration indigène plus régulière et plus honnête, mais par contre, on ne lui a pas donné la part qui lui revenait en toute équité, dans la répartition des ressources de ce fond commun créé, sous le nom de « budget général de l'Indo-Chine », et son développement en est retardé.

La part contributive du Cambodge au budget général de l'Indo-Chine est assez considérable pour qu'il puisse espérer en retour sous forme de ponts, constructions de route, dragages et constructions de voies ferrées une compensation qu'il attend encore. Le Cambodge verse annuellement depuis 1899 au budget général, une somme de un million

de piastres en moyenne, le montant total de cette sorte de tribut atteint donc aujourd'hui cinq millions de piastres. Un pays encore au début de son évolution économique, dépourvu de tout l'outillage nécessaire à son développement, pourrait-il supporter longtemps, sans un grave préjudice matériel et moral, un pareil drainage de ses ressources ? Nous ne le croyons pas ; nous pensons au contraire que l'avenir économique du royaume, dépend étroitement à son égard d'une politique de bienveillance et d'équité financière de la part de l'administration supérieure de l'Indo-Chine.

Si le protectorat est loin d'avoir à sa disposition toutes les ressources qui lui seraient nécessaires, il lui reste au moins la satisfaction d'avoir sagement et prudemment administré les revenus laissés à sa disposition.

Dès 1902, le budget du protectorat qui avait subi dans ses recettes une diminution provenant du produit des contributions indirectes, rattachées au budget général, remontait au chiffre atteint avant ce rattachement, comme on peut le voir dans le tableau comparatif des recettes du budget des dix dernières années, que nous avons insérées dans la partie financière de cette étude. Le décès de Sa Majesté le Roi Norodom, il y a quelques jours, au moment ou nous terminions ce travail, va ouvrir au Cambodge l'ère d'une politique nouvelle, qui ne peut que faciliter l'œuvre du protectorat. Le feu Roi n'avait jamais su se délivrer complètement d'un certain esprit de vassalité vis-à-vis de son ancien suzerain le Roi de Siam, on le vit bien en effet lorsqu'il fut question de faire venir de Bankok la couronne du roi du Cambodge, sans laquelle et malgré la protection

de la France, Norodom ne pouvait concevoir complète Sa Majesté Royale, et cet état d'esprit nous créa souvent des embarras diplomatiques.

Avec le nouveau Roi, de pareilles difficultés ne sont plus à craindre. L'Obbarach, qui sut autrefois réduire à l'impuissance Si-Votha, cet autre frère du Roi, qui convoitait le trône de son aîné, avec l'appui mal déguisé du Siam, n'est nullement inféodé à la cour de Bang-kok et, l'on peut être certain, qu'avec lui, la France n'aura plus à ménager les susceptibilités siamoises.

D'autre part, les finances du pays vont se trouver allégées, du fait de la disparition de certaines rentes viagères, consenties à Norodom, en échange de diverses cessions et abandons de revenus, et qui disparaissent avec lui.

Dans ces nouvelles conditions, l'Administration du protectorat ne pourra voir qu'augmenter son action toujours plus intime et plus efficace sur l'évolution économique du royaume, ainsi que nous pensons l'avoir démontré au cours de cette étude.



ANNEXE

LES POLS DE LA RÉGION DE PURSAT

Leur nouvelle organisation

La province de Pursat, à l'administration de laquelle je fus appelé en juillet 1898, est située au nord-ouest du Cambodge, dont elle est l'une des provinces extrêmes sur la frontière de Siam. Elle est bornée au nord par le Grand Lac ou Tonlé-Sap et la rivière de Soai-don-Kéo, qui forme la ligne de démarcation entre le Siam et le Cambodge ; au Sud, par les montagnes de Thpong ; à l'ouest, par la région montagneuse des Cardamomes et la rivière de Soai-don-Kéo, et à l'est par un prolongement du Grand Lac ou Petit Lac, au bord duquel se groupent deux provinces peu étendues et aujourd'hui réunies : Krang et Krako, qui font partie de la circonscription de Pursat.

Dans la province de Pursat, les Pols occupent la partie ouest sud-ouest, désignée sur les cartes sous le nom général de « région des Cardamomes ».

Cette région très accidentée et encore fort peu connue, surtout dans la partie avoisinant le Siam et la province de Kampot, est généralement couverte de collines et de montagnes, dont quelques unes atteignent l'altitude de mille à douze cents mètres. Les vallées y sont plutôt rétrécies et coupées d'une multitude de precs ou rivières qui, la saison des pluies venue, se transforment en torrents que de nombreux rapides rendent impropres à toute navigation.

Le pays est couvert d'immenses forêts, qu'on peut diviser en deux catégories bien distinctes : la forêt claire qui, comme son nom l'indique, est composée d'arbres clairsemés et de nombreux ilots de brousse, à travers lesquels il est assez facile de se frayer un passage; elle se continue sur d'immenses étendues et donne à cette région un aspect d'une morne et infinie tristesse. La grande forêt, généralement située plus haut sur le flanc des montagnes, est un fouillis inextricable d'arbres, aux dimensions colossales, de lianes, de rotins épineux, de bambous et de fougères arborescentes, parmi lesquelles, accrochées aux branches des géants de la forêt, pendent les fleurs, aux couleurs éclatantes, des plus rares orchidées.

Mais si l'aspect de la grande forêt est moins morne que celui de la forêt claire, si sa végétation est plus luxuriante, la vie animale y est presque impossible, tant l'épaisse couche d'humus, qui en forme de sol, y distille les émanations les plus pernicieuses. C'est le royaume de la fièvre et du silence. Là, plus de gibier, plus de ces grands pachydermes éléphants ou rhinocéros que l'on voit parfois dans les vallées, les oiseaux mêmes y sont

rares ; on y rencontre pourtant quelques énormes reptiles, mais ce qui y pullule ce sont des fourmis très grosses et des sangsues microscopiques, qu'on ne s'attendait guère à trouver dans ces lieux et qui tombent des branches et des feuilles, s'infiltrent traitreusement à travers les vêtements et s'accrochent parfois dans les endroits les plus intimes de votre individu.

C'est pourtant dans cette région malsaine qu'habite ce groupe d'indigènes que l'on désigne sous le nom de « Pols ».

Que sont ces Pols? D'où viennent-ils? Quels éléments ethniques se sont mêlés à eux? Quelle est leur langue, que sont leurs mœurs et leurs occupations? C'est ce que je veux essayer de vous faire connaître, en basant mon opinion, soit sur des observations personnelles, soit en m'appuyant sur des documents puisés aux sources les plus autorisées.

Les Pols seraient, si l'on en croit les légendes populaires, les derniers représentants d'un immense empire, l'empire Souy, qui couvrait une partie du haut Laos, le bas Laos, le nord du Cambodge et le sud-est du Siam jusqu'à la presqu'île de Malacca.

Leur nom primitif était « Pear », qui désigne la race, alors que le mot Pol indique l'état particulier d'esclave appartenant à la couronne et peut s'appliquer à tous les prisonniers de guerre, quelle que soit leur nationalité.

Il ne reste plus aujourd'hui de cet empire que quelques tribus dispersées, qui se sont retirées les unes sur les bords du Mékong et de ses affluents, les autres dans la province de Kompong-Thôm, d'autres enfin dans cette

région des Cardamomes. Ces peuplades ont reçu des Khmers, des Laotiens et des Annamites, différents noms : Stiengs, Khas ou Moïs.

Penongh et Khoïs. Ces derniers, dont le nom n'est probablement qu'une transformation de l'ancien mot Soï ou Souy, occupent encore la région de Kompong-Soai au Cambodge.

Les Pols, comme les autres peuplades aborigènes, ont conservé leur langage primitif, malgré les infiltrations d'autres éléments ethniques, dont je vais parler.

Les plus importants de ces éléments sont les nombreux et fréquents envois de prisonniers et de condamnés qu'y faisait faire le roi du Cambodge, tant pour se débarrasser d'hôtes gênants que pour retirer de ces régions malsaines les richesses naturelles qu'elles pouvaient contenir. Ces sortes de convicts devinrent par la suite des esclaves héréditaires appartenant à la couronne. Outre qu'il leur était formellement interdit de sortir de leur résidence forcée, ils étaient astreints à servir au roi du Cambodge un tribut en nature consistant en Cardamome, bois d'aigle, gomme gutte, pirogues brutes, etc..... En échange le roi leur faisait parvenir la provision de riz nécessaire à leur subsistance, qu'il leur eût été difficile de se procurer sur place.

Plus tard, c'est-à-dire au siècle dernier, les Pols de la région siamoise, mécontents des mandarins qui les pressuraient, abandonnèrent le pays pour aller demander protection au roi du Cambodge. Celui-ci les accueillit favorablement et leur assigna, comme résidence, la partie

montagneuse de la province de Pursat et quelques territoires de la province de Saang, près de Pnôm-Penh.

Le type Pol, d'une manière générale, diffère peu du type cambodgien; sa taille est seulement un peu moins élevée, par contre, il est plus râblé, mieux musclé, comme tous les montagnards. Les traits de son visage rappellent un peu la race malaise : pommettes saillantes, nez légèrement épaté, lèvres grosses, les yeux noirs, le front haut et bombé, le teint bronzé et les cheveux souvent frisés mais non crépus.

Il est agile, intelligent et courageux. Peu religieux de sa nature, mais très superstitieux, toujours disposé à croire que les maladies et les malheurs qui le peuvent frapper ne lui sont envoyés que par suite du mécontentement de ses ancêtres défunts.

De leur langue primitive, que beaucoup conservent encore, on sait peu de chose, d'autant moins qu'ils n'ont pas de langue écrite mais seulement parlée et composée, comme tous les jargons primitifs, d'un certain nombre d'onomatopées d'autant plus restreint que leurs besoins étaient limités. Elle se rapproche plus du siamois que du cambodgien en ce sens que, comme la première, elle est phonétique et non « recto tono », comme la seconde. Ils comprennent d'ailleurs assez facilement l'une et l'autre de ces deux langues, comme un Catalan de nos départements frontières, comprend le français et l'espagnol.

L'existence précaire à laquelle ces peuplades étaient vouées, doit être considérée comme une des principales causes de l'état presque rudimentaire de leur civilisation. Car ils n'ont laissé trace d'aucun monument, avec ou sans

inscriptions, qui puissent fixer même approximativement l'opinion des philologues et des voyageurs.

Ils avaient pourtant une certaine compréhension d'art, tout au moins en ce qui concerne les bijoux. J'en ai pour preuve la découverte que je fis, au village de Roko, de bracelets, d'anneaux de bras et d'une gargoulette en terre. L'un des anneaux de bras était formé de trois cercles en cuivre guilloché, sur lesquels étaient fixés de gros cabochons à facettes, également en cuivre, rappelant assez bien les bijoux de l'époque mérovingienne.

Le costume actuel des Pols est identique à celui des Cambodgiens, seul celui des femmes en diffère et rappelle plutôt le costume des femmes laotiennes. Les hommes portent un sampot, pièce de cotonnade sans couture qu'ils s'enroulent autour de la taille et relèvent entre les jambes de manière à former culotte. Ce costume est complété par une petite veste blanche ou de couleur ; pas de coiffure, les cheveux coupés courts et droits. Les femmes ont le sampot, mais la veste est remplacée par une blouse échancrée sur le devant ; les cheveux sont longs et relevés en un chignon, auquel elles fixent certains bijoux de cuivre, d'argent ou d'or.

Les habitations sont en bois et en bambous, recouvertes de feuilles d'arbre ou de chaume ; bâties sur pilotis, à un mètre cinquante du sol : l'étage supérieur abrite les habitants, le rez-de-chaussée sert de refuge aux animaux ; c'est en même temps l'étable et la basse-cour. Mais dans ce pays il n'y a pas seulement que la maison qui soit ainsi suspendue, les jardins le sont également. Devant chaque habitation on peut voir une sorte d'auge supportée par

quatre troncs d'arbre et dans laquelle le Pol cultive quelques plantes potagères, qui se trouvent ainsi à l'abri des poules et de l'inondation. Car les villages sont généralement situés dans les vallées et non loin des cours d'eau. Quand les hommes sont à la montagne, où ils font un séjour de plusieurs mois, ils s'y construisent des abris provisoires et laissent dans la vallée femmes, enfants et vieillards pour garder la maison.

Organisation administrative des Pols. — Au point de vue administratif, je parle du régime antérieur à l'année 1891, les Pols étaient divisés en : Pols de l'est et Pols de l'ouest.

Les premiers, c'est-à-dire les plus rapprochés de Pursat, devaient recueillir le cardamome dans la montagne de Toumpor, dans les forêts de Prey-Kanchot et de Mongri ; les seconds se dispersaient, pour la cueillette du cardamome dans les montagnes ou phnôms de Tamrôl, Roléac, Chracva, Trapeang Poum et de Khom-Nhong, situées sur la frontière de Siam.

A la tête de chacune de ces divisions se trouvait un chef indigène, Chang-Vang, qui avait pour unique mission de percevoir le tribut et de l'apporter au Roi. Il était aidé dans cette tâche, pour la partie matérielle, c'est-à-dire le pesage, la mise en sac, etc..., par des lieutenants ou Kralabangki, Néai-Roung, Dangkau, etc..., suivant une hiérarchie basée sur l'importance des subdivisions de région, où s'exerçait leur perception.

Tout le cardamome ainsi centralisé par les deux changsvangs était versé au Roi. Inutile de dire qu'avant de lui

arriver, ces produits étaient fortement diminués de la part que les mandarins et leurs sous-ordres ne se faisaient pas faute de retenir au passage.

Le cardamome. — Qu'est-ce donc que ce cardamome et les jardins où on le trouve?

Le cardamome est une plante à racines tubéreuses, de la famille du curcuma, ayant beaucoup d'analogie avec le gingembre et le safran de l'Inde. Sa racine est aromatique, très fortifiante, mais un peu astringente. La graine, qui en est la partie commerciale, est fréquemment employée comme médicament par les indigènes qui lui attribuent des propriétés stomachiques et digestives. Elle est très recommandée par les empiriques du pays contre les maladies intestinales; elle guérit aussi la fièvre, c'est la quinine de ce pays. Enfin les Chinois la considèrent comme un très puissant prolifique et c'est pour cette raison qu'elle a chez eux une si grande valeur que la production suffit à peine à la demande. Elle sert de base à toute leur pharmacopée.

Au dix-septième siècle, en France également, le cardamome passait pour avoir de grandes vertus thérapeutiques, car il faisait partie des drogues que devaient posséder les apothicaires du temps et il entrait dans la composition de la célèbre thériaque, qui était alors la panacée universelle.

Cette plante pousse librement en forêt, sans recevoir aucun soin de culture et les Pols ne s'en occupent que pour en surveiller la venue depuis la naissance de la fleur jusqu'à la maturité de la graine.

Les endroits où on la trouve à l'état sauvage ont reçu, par euphémisme, le nom de « jardins des cardamomes ».

Deux qualités de cardamome : la première appelée « kravanh » ; la deuxième considérée comme du cardamome sauvage et appelée « krako ». Toutes deux poussent sur le même terrain et indistinctement mélangées.

Le kravanh se distingue du krako par ses graines qui sont blanches à l'état frais, alors que les graines du krako ont un ton foncé, couleur lie de vin ; de plus, le régime du kravanh affecte la forme d'un épi, tandis que celui du krako présente l'aspect d'un bouquet arrondi. Leur valeur marchande est très différente, attendu que si le picul (60 kil.) de kravanh vaut 150 francs environ, le picul du krako ne vaut que 75 francs.

J'ai demandé à plusieurs surveillants, installés depuis longtemps dans le pays, s'ils se souvenaient avoir vu des Pols chercher par la culture à améliorer cette plante ou à en augmenter le rendement? Tous m'ont répondu négativement.

Le Tep Neai yok Lam, un des plus anciens surveillants des jardins, m'a déclaré avoir vu les « Phnôms Chochot » ne rapporter par an que deux piculs (120 kil.) de kravanh, mais qu'à la suite de prières faites par les « néacta » ou croyants, la quantité de kravanh s'était accrue d'année en année à tel point qu'aujourd'hui les « Phnoms Chochotts » produisent chaque année près de 600 kilos de cardamome ; ce qui prouve tout simplement que la garde de ces jardins s'exerce plus sérieusement et que les vols y sont plus rares.

La pousse de cette plante, qui forme la principale richesse du pays, donne lieu, au moment de l'apparition des premiers bourgeons, en février, à des cérémonies religieuses qui rappellent quelque peu la procession des rogations

qui se fait encore dans nos campagnes. A ce moment les « Smens ruobs neacta » se rendent dans la montagne, accompagnés de musiciens et suivis des Pols ; là devant un autel provisoire sur lequel a été placée une statue de Cuddha en bois grossièrement sculpté, dès que le soleil paraît, les sorciers aspergent le sol d'alcool de riz, allument des cierges et la musique se fait entendre ; après quoi les « neacta » récitent des prières, demandant au génie de la montagne de protéger le cardamome.

Un mois plus tard, en mars, les fleurs apparaissent autour de la tige qui s'est développée. Cette fleur de couleur blanche, qui ressemble à celle du gingembre, présente la forme conique un peu allongée ; ses pétales, sont enroulés comme ceux de la fleur de lotus.

A la chute des pétales apparaît le grain qui, lorsqu'il est à complète maturité c'est-à-dire en juillet, a la forme et la grosseur d'un grain de raisin.

Il existe encore une troisième espèce de cardamome appelée « A kromour », dont le plant ressemble, la première année seulement, au Kravank, mais sa croissance n'atteint pas le développement de ce dernier, nul rejet ne pousse autour de la tige principale, les fleurs en sont rouges et la graine n'a aucune valeur marchande.

La récolte se fait en juillet ; les Pols se répartissent dans les différents jardins pour la cueillette, qu'ils opèrent en détachant du pied les grappes auxquelles ils font ensuite subir une préparation spéciale avant de les livrer au commerce.

Pour cette préparation, les Pols tressent un clayonnage en bambou, qu'ils fixent horizontalement sur quatre pi-

quets à un mètre du sol environ. Sur ces clayonnages ils mettent le cardamome tel qu'il arrive de la montagne, puis ils allument au-dessous des petits feux d'herbe et de broussaille de manière à chauffer légèrement les graines de cardamome. Quand ils jugent au toucher que la chaleur est suffisante, ils enrobent les grappes dans une sorte de mortier, fait avec de la terre fortement détrempée et ils continuent à chauffer pendant trois ou quatre heures. Ainsi traités les grains sont ensuite dépouillés de leur gaîne terreuse et apparaissent alors colorés en jaune clair.

Pour le cardamome kroko les indigènes se contentent de le faire sécher au soleil. Le grain est alors gris foncé, tirant sur le noir.

Si j'ai tenu à vous donner toutes ces indications, c'est qu'au Cambodge cette plante est l'objet d'un trafic considérable et l'administration du protectorat en retire un revenu important.

Sous l'ancien régime, les Pols étaient divisés, suivant leur âge, en plusieurs catégories : ainsi la première catégorie comprenait les hommes valides de 21 à 45 ans ; la deuxième de 45 à 55 ans ; la troisième de 55 à 70 ; la quatrième les jeunes gens de 16 à 21 ; la cinquième les jeunes gens infirmes ; la sixième les viellards infirmes ; etc. Ceux de la première catégorie devaient un tribut annuel de vingt livres par tête ; ceux de la deuxième quinze livres, de la troisième dix livres, de la quatrième huit livres, des cinquième, sixième, septième et huitième, cinq livres. Telles étaient les bases de l'ancienne perception.

En 1892, lorsque l'administration du protectorat prit en main la gestion financière du royaume du Cambodge, elle

conserva, sans y rien changer, l'ancien régime ; elle prit également à sa charge la fourniture à ces indigènes d'une certaine quantité de riz, toujours d'après chaque catégorie. Mais cette distribution en nature présentant d'assez grosses difficultés, on la remplaça par une allocation en argent de sept francs cinquante en moyenne par individu et par an.

Les Pols eurent alors la faculté de pouvoir sortir de leurs montagnes pour se rendre dans les villages et s'y approvisionner.

Pendant cette période de 1891 à 1897, les dépenses qui incombèrent annuellement au protectorat, du chef de ces allocations, s'élevaient en moyenne à 4.000 fr. par an.

Jusque là les Pols avaient été considérés comme des esclaves appartenant au Roi (Komlors), puisqu'aucun acte officiel ne les avait encore affranchis. Et c'est par l'arrêté du 17 juillet 1897 que M. Doumer, Gouverneur général, a définitivement fait disparaître l'ancien état de choses en proclamant l'esclavage aboli.

L'année suivante je fus appelé à la Résidence de Pursat et dès mon entrée en fonctions je reçus l'ordre d'aller étudier sur place les moyens à employer pour donner à ces « nouveaux Cambodgiens » une législation conforme à leur nouvel état, tout en conservant au profit du Trésor un revenu équivalent sinon supérieur à l'ancien.

En outre la rumeur publique m'ayant fait pressentir que les chefs indigènes, chargés de la surveillance des anciens Pols se livraient à des exactions et à des manœuvres frauduleuses à l'égard de leurs administrés ; il importait de

faire une enquête sérieuse sur place pour découvrir les coupables et faire cesser cet état de choses.

A cette époque, le 10 juin 1898, date de mon départ, les « Néo-Cambodgiens » se trouvaient déjà rendus dans les jardins à cardamome. Il me serait donc facile, en visitant chaque jardin, d'interroger les intéressés et de les réunir, plus tard, en un lieu indiqué de manière à fixer d'un commun accord un nouveau modus vivendi.

Comme dans les régions que j'allais être appelé à visiter, les moyens de transport et les voies de communication sont plutôt difficiles, je dus organiser une sorte d'expédition composée comme suit :

J'étais le seul Européen de l'expédition et je m'étais fait accompagner : 1° du gouverneur indigène de Pursat, le Suckea luc Hem ; 2° d'un interprète ; 3° d'une vingtaine de miliciens et cambodgiens. Le convoi comprenait quarante éléphants et leur cornac, et une soixantaine de charrettes à bœufs ayant chacune son conducteur, car mon intention était de profiter de ma présence sur les lieux de production pour recueillir le cardamome de l'année courante, en vérifiant moi-même les pesées, afin d'éviter toute contestation.

Il va sans dire que j'emportais avec moi des vivres composés surtout de riz, de poissons secs et de thé, ainsi qu'une certaine quantité d'eau potable, plus une cantine médicale amplement fournie de poudre de quinquina, de sulfate de quinine, de laudanum, de teinture d'iode, d'acide phénique, sans oublier un certain nombre de tubes de sérum du Dr Calmette contre la piqûre des reptiles.

Ainsi organisés nous partons de Pursat le 10 juin à

5 heures du matin dans la direction du sud. Vers midi nous arrivions à la sala de « Chla ». On appelle sala une maison commune, servant d'abri aux voyageurs, comme les anciens caravansérails d'Algérie. Ces salas, qui ne sont qu'un grand hangar bâti sur pilotis, non loin d'une mare ou d'une rivière, doivent être entretenus par les villages voisins.

Après un repos suffisant pour permettre aux hommes et aux animaux de prendre un repas, nous repartions pour arriver vers 6 heures du soir à la sala de « Kompong-Luong » située sur les bords du stung ou rivière de Pursat, au confluent de trois autres rivières : le stung « Chinit », qui vient de la province de « Somrong-tong » ; le stung « Peam Tonléa », qui descend des montagnes de marbre, et le stung « Aranh » qui vient des montagnes des cardamomes. Pour arriver à cette sala, nous avons dû traverser la rivière de Pursat ; mais comme cette rivière avait été grossie par des pluies récentes, le passage à gué en fut assez difficile. Pour les éléphants, qui sont très adroits, très prudents, la traversée se fit sans encombre ; l'un d'eux pourtant moins patient que les autres se débarrassa de son cornac, qui dût regagner à la nage la rive opposée. Quant aux charrettes à bœufs, il fallut d'abord les dételer et les placer ensuite deux par deux sur des radeaux formés de deux pirogues assemblées par des cordages. Ces pirogues nous avaient été fournies par les habitants du village voisin de « Leach ». Les bœufs passèrent à la nage, tenus à la longe par leurs conducteurs, forcés, eux aussi, de se mettre à l'eau. L'ensemble de cette manœuvre ne dura pas moins de deux heures. Nous avions fait dans la journée de trente à trente-cinq kilomètres environ. Le lendemain, départ au

point du jour. Je m'étais fait précéder de plusieurs heures par le convoi, dont la marche était plus lente. A partir de ce moment nous entrons dans la région montagneuse, n'ayant parfois pour chemin que le lit desséché d'un torrent mais le plus souvent nous frayant un passage à travers la forêt claire et gravissant des collines encore peu élevées. A quinze kilomètres environ nous arrivions à la sala de « Veal Antrea »; repos et déjeûner; départ deux heures après dans la direction ouest pour gagner le premier village pol de « Rovieng », point terminus de cette deuxième étape, que nous atteignons vers 5 heures du soir.

Je fis demander le « mesroc » ou maire du village, qui m'apprit que tous les Pols valides se trouvaient déjà dans la montagne, aux jardins de cardamome.

C'est là, à Rovieng, qu'ayant su que le stung de Pursat, qui passe tout près du village, présentait dans les environs de nombreux rapides, je voulus me rendre compte des difficultés que pouvait présenter le passage de ces rapides, et prenant avec moi deux rameurs indigènes je m'embarquai le lendemain sur une pirogue pour tenter de franchir ces passages réputés dangereux.

La rivière, à l'endroit où je me trouvais, était hérissée de nombreuses roches qui ne laissaient entre elles que d'étroits couloirs où l'eau se précipitait avec une très grande force ; et mes rameurs, malgré leur adresse, hésitaient à s'y engager. Je dus employer toute mon autorité pour les y contraindre. Le premier de ces couloirs est franchi sans accident, mais au second la difficulté se complique de la présence, au milieu du courant, de hautes touffes d'herbes et de lianes, à travers lesquelles notre pirogue n'avance

qu'avec peine et si lentement que mes rameurs s'accrochent aux herbes pour la faire progresser. Mais à un certain moment, la touffe d'herbe que tenait un des rameurs ayant cédé, celui-ci pique une tête dans l'eau, se rattrape au bordages de la pirogue, et nous voilà tous les trois dans la rivière, heureusement obstruée par les herbes et les rotins épineux, auxquels je me cramponne malgré les piqûres cuisantes de leurs épines. Sous mes pieds je sens heureusement la surface d'une roche, sur laquelle je peux me soutenir dans une position à peu près verticale et attendre là que mes deux rameurs, qui avaient atterri un peu plus bas et remis à flot la pirogue, vinssent me reprendre pour redescendre la rivière qui, à cinquante mètres en aval, reprend, entre ses rives plus larges, un cours moins torrentueux.

Nous rentrons au village où je m'occupe d'organiser, pour la troisième étape, le départ qui n'eut lieu ce jour-là qu'à 7 heures du matin.

Jusqu'à présent nous avions joui, malgré la chaleur un peu forte des après-midi, d'un temps très beau qui avait facilité notre marche. Mais à partir de cette troisième journée, la pluie vint en fréquentes ondées compliquer les difficultés de notre route ; un terrain détrempé, des sentiers encaissés, transformés en autant de petits torrents, où nos éléphants glissent à chaque instant.

Leur manière d'avancer, dans ces circonstances, est tout à fait particulière : à la montée, ils se mettent à genoux et s'aident de la trompe pour gravir les endroits difficiles ; à la descente au contraire ils fléchissent l'arrière main et

se laissent glisser, les deux jambes de devant allongées et servant de frein.

Après le repos habituel du tantôt à la sala de « Tuc lui », nous arrivions au village de « Seneng-Pras » formé d'une cinquantaine de paillotes habitées par les Pols, mais pour le moment abandonnées des hommes valides, comme le sont d'ailleurs en cette saison tous les villages de la vallée.

« Seneng-Pras » est un point important où se centralise le cardamome que viennent y apporter les Pols, et où se réunissent tous les chefs : Chang-Vang, Kralabauchi etc., pour procéder à la réception et au pesage du tribut annuel.

Ce village occupe le centre d'un vaste plateau qui, au milieu de la forêt, forme comme un oasis, où s'étendent à perte de vue de magnifiques prairies d'un vert éclatant. Le gibier de plume et de poil y abonde : lièvres, chevreuils, cerfs, coqs et poules sauvages, paons, faisans et perdrix ; mais, ombre fâcheuse à ce tableau, le tigre et la panthère n'y sont pas rares.

A « Seneng-Pras » trois heures de l'après midi ; nouveau repos d'une heure et départ pour Srê-tang-Yor, point extrême du Cambodge sur la frontière siamoise, où nous n'arrivons qu'à la nuit. J'y trouve un chef indigène, le « Sandena kiri » « Chay » qui me fournit quelques renseignements sur l'emplacement des jardins que je me proposais de visiter et le nombre des travailleurs qui s'y trouvaient réunis, C'est par lui que j'appris également que de « Srê-tang-Yor » partaient deux routes : l'une se dirigeant au nord, vers les jardins de « Krassang-Phnô », l'autre allant au sud et conduisant aux nombreux jardins de

l'Ouest. Je résolus de prendre la seconde pour arriver le plutôt possible au centre de mes opérations.

Je n'insisterai pas davantage sur les divers incidents qui ont marqué les étapes de ce voyage, qui n'a pas duré moins de quarante jours. Je me contenterai de vous indiquer seulement les noms de quelques-uns des jardins que j'ai visités. Ce sont successivement ceux de : « Prey-Pranim », sur la montagne de « Toumpor » ; « Sap-Moc » et « Peam Trop », sur la montagne de « Bung-Klang » ; « Domnéac Bos-Russey », sur la montagne de « Tamrôl » ; « Mongri » et d'autres encore qui sont situés plus au sud de cette région. Dans la partie est citons, comme jardins importants et également visités, ceux de : « Mongri », de « Kamchot », de « Banha-Bôn », de « Trapeang Poung » et de « Roko ».

Dans tous ces jardins se trouvaient dispersés un millier environ de « Néo-Cambodgiens », que j'ai presque tous interrogés individuellement sur les agissements des mandarins chargés de la perception de l'impôt.

Je donnai rendez-vous à tous ces indigènes, pour y apporter leur cardamome, au village de « Sneng Pras », dont je vous ai parlé et je fermai plus tard mon itinéraire au village de « Rovieng ».

A la date indiquée tous les Pols se trouvaient rassemblés à « Seneng Pras ».

Après avoir procédé à la réception du Cardamome, d'après l'ancien système, je réunis autour de moi en un endroit convenable à cette espèce de palâbre tous les Pols présents, et là je leur donnai connaissance de l'acte officiel par lequel ils étaient déclarés libres, au même titre

que les autres Cambodgiens du royaume ; qu'en conséquence les lois spéciales qui les régissaient, tant au point de vue administratif que financier, étaient abolies. Je leur expliquai ensuite qu'ils allaient être appelés à se choisir un chef, un balat, et que cette première élection serait faite par l'ensemble des villages ; puis, que chaque village devrait élire un « mesroc » ou maire et, suivant son importance, un ou plusieurs « chumtups », adjoints.

Ces diverses élections eurent lieu sur place et les résultats m'en furent communiqués deux heures plus tard.

Trente-cinq villages prirent part à ces élections.

Leur constitution administrative étant ainsi réglée, il s'agissait de discuter les bases d'un nouveau mode de perception d'impôt.

Plusieurs systèmes furent discutés : 1° liberté pour chaque Pol de recueillir et de vendre le cardamome, sur lequel l'administration percevrait une taxe ; — 2° fixer un impôt unique en nature, par tête d'homme valide sans distinction de catégorie, le surplus de la cueillette devant rester sa propriété, indemne de tout autre impôt ; enfin dans un troisième système, les Pols se groupant en une sorte de syndicat, chargeaient l'administration du Protectorat, à laquelle ils versaient le produit entier de leur cueillette, de vendre celle-ci au mieux de leurs intérêts, par adjudication, tout en prélevant une taxe à déterminer sur le produit de la vente. L'administration ferait ensuite distribuer, au prorata de l'apport de chacun, les sommes restées disponibles.

Le premier système fut écarté parce que les Pols sentaient qu'ils seraient une proie facile à exploiter par les

chinois ou autres commerçants qui auraient abusé de leur ignorance du cours.

Le deuxième système qui rappelait trop le tribut annuel, auquel ils étaient encore assujettis et qui les laissait, après la cueillette sans aucun bénéfice, fut également repoussé.

Ils choisirent le troisième système qui leur paraissait le plus avantageux, sous la seule réserve que les anciens mandarins cambodgiens n'auraient en aucune façon à intervenir dans les opérations du syndicat, dont les mesrocs et leurs adjoints seraient les secrétaires tout désignés.

Quant à la remise aux intéressés des sommes disponibles, après la perception de la taxe, elle serait faite par un fonctionnaire français de la résidence. Et c'est en effet ce qui a lieu aujourd'hui.

Je ne voudrais pas faire ici l'éloge d'une œuvre qui est un peu la mienne, mais cependant je tiens à faire ressortir combien est favorable, au point de vue du bon renom de notre administration, parmi ces peuplades si pressurées jusqu'alors, cette apparition chaque année dans les villages Pols d'un fonctionnaire français, venant leur distribuer en mains propres des sommes d'argent relativement considérables.

Les résultats de ce nouveau mode de perception furent, dès l'année suivante, des plus satisfaisants. En 1898 l'administration retira de la vente du tribut en nature la somme de 24.000 francs, défalcation faite des 4.000 francs versés aux Pols comme indemnité représentative de riz.

En 1899, le Trésor retira du cardamome vendu pour le syndicat des « Néo-Cambodgiens » la somme de 23 000 fr.

plus 3.000 francs de cote personnelle, à laquelle les Pols sont astreints comme tous les Cambodgiens. Mais on leur distribua une somme de 42 000 francs environ, restée disponible après la vente du cardamome et la perception de la taxe. Résultat considérable pour une collectivité ne comprenant que 6 à 700 individus.

Il est facile de comprendre que, dans ces conditions, ces anciens esclaves devenus Cambodgiens libres, au lieu de rester confinés dans leurs montagnes ne manqueront pas de se rendre dans les centres de l'intérieur pour s'y approvisionner. En outre, l'argent qui leur est distribué annuellement leur permet d'acheter des buffles et des bœufs pour la mise en culture des terrains situés dans les vallées et propres à la création de rizières. C'est d'ailleurs ce que j'ai pu constater, dès l'année suivante, en voyant dans certains villages des troupeaux qui n'existaient pas auparavant.

Il me reste maintenant, pour terminer la relation peut-être un peu longue de ce voyage, à vous parler des montagnes de marbre que j'ai eu l'occasion de visiter en revenant à Pursat.

Ces montagnes sont situées au sud-ouest de Pursat, sur la route de Thpong. Des Pols y avaient été envoyés par le Roi pour leur exploitation, et ils s'étaient installés près de celles qui leur avaient paru d'un plus facile accès, c'est-à-dire près des « Phnom-Thmâ-Kéo », « Sasay » et « Srey Muey ».

De cette ancienne colonie, il ne reste aujourd'hui qu'une trentaine d'individus, dont l'unique industrie consiste à extraire péniblement et par des moyens rudimentaires ; quelques morceaux de marbre, qu'ils travaillent eux-mê-

mes pour en fabriquer certains objets d'usage courant. Le tour dont ils se servent, a cela de particulier que c'est un aide qui le met en mouvement au moyen d'une corde passant autour de l'axe, et qu'il tire alternativement des deux mains pendant que le tourneur travaille la pièce au burin ou au ciseau.

Ce marbre, dont la nuance est généralement d'un blanc jaunâtre, présente des veines de couleurs diverses : rouge, bleu, vert, etc., mais ce qui le distingue des marbres connus en Europe, c'est que certaines parties sont absolument transparentes.

Enfin il existe encore, dans ces montagnes, une autre source de richesse, je veux parler du bois d'aigle. Ce bois, d'après une légende siamoise, doit son nom à cette circonstance, que des indigènes virent un jour un aigle établir son aire dans les cavités naturelles qui existaient entre le bois et l'écorce d'un arbre séculaire. Plus tard, ayant abattu cette arbre ils constatèrent que le bois en brûlant répandait une odeur très agréable. En effet réduit en poudre et répandu sur des charbons ardents ce bois dégage une fumée blanche et parfumée. Il est employé dans toutes les pagodes de l'Extrême-Orient, sous forme de baguettes, qu'on fait brûler aux pieds des autels.

Sa valeur marchande est considérable et varie, suivant les espèces, de mille à cent cinquante francs le picul (soixante kilos).

Telles sont les productions naturelles de cette région, peu habitée, et qui jouit auprès des cambodgiens de l'intérieur, d'une réputation fâcheuse au point de vue sanitaire. Cette réputation d'ailleurs est méritée car il est à peu près

impossible de la parcourir sans en rapporter les germes de la fièvre et de l'impaludisme.

Le gouverneur indigène de Pursat qui m'accompagnait, est mort, quelques jours après son retour, de la fièvre, aux atteintes de laquelle mes miliciens et moi nous n'avons pas échappé.

La croyance superstitieuse des Cambodgiens, affirme que si j'ai pu traverser ces régions malsaines sans accident grave, c'est que j'avais l'avantage de porter les moustaches relevées et que par suite les mauvais génies de la forêt n'avaient aucune prise sur moi. Je vous livre cette recette pour ce qu'elle vaut.

Quoiqu'il en soit, je reste persuadé que le défrichement et la mise en culture sont les plus sûrs moyens d'assainir la contrée.

Piltu-Roland, imp. Dijon.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Organisation financière


3 2044 017 965 336